



**Convention internationale sur  
l'élimination de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr. générale  
25 octobre 2013  
Français  
Original: espagnol

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 9 de la Convention**

**Dix-huitième à vingt et unième rapports périodiques  
attendus en 2012**

**Pérou<sup>\*</sup>, <sup>\*\*</sup>**

[23 avril 2013]

\* Le présent document contient les dix-huitième à vingt et unième rapports périodiques du Pérou, qui devaient être soumis le 29 octobre 2012. Pour les quatorzième à dix-septième rapports périodiques, ainsi que les comptes rendus analytiques des réunions au cours desquelles le Comité a examiné les rapports, voir les documents CERD/C/PER/14-17 et CERD/C/SR. 1934, 1935, 1963 et 1964, respectivement.

\*\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.13-47872 (EXT)



\* 1 3 4 7 8 7 2 \*

Merci de recycler 



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–8	3
II. Renseignements concernant les articles de la Convention .....	9–246	5
Article premier .....	9–46	5
Article 2.....	47–99	15
Article 3.....	100–102	28
Article 4.....	103–111	29
Article 5.....	112–213	30
Article 6.....	214–240	53
Article 7.....	241–246	59

## Annexes\*\*\*

1. Denuncias por discriminación ante el INDECOPI (2009-2012)
2. Relación de comunidades con solicitudes de reconocimiento, titulación y ampliación de tierras

---

\*\*\* Les annexes peuvent être consultées aux archives du secrétariat du Comité.

## I. Introduction

1. Le Pérou a ratifié sans réserve, le 29 septembre 1971, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, laquelle est entrée en vigueur le 29 octobre 1971. En application de l'article 9 de la Convention, l'État s'est engagé à soumettre un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'il a adoptées et qui tendent à donner effet aux dispositions de cet important instrument international.
2. Donnant suite aux observations finales formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2009, l'État soumet à l'examen du Comité les dix-huitième à vingtième rapports relatifs aux mesures qu'il a prises durant la période 2009-2012.
3. Participation et planification ont caractérisé l'élaboration du rapport périodique de l'État péruvien. Le Vice-Ministère de la diversité culturelle au Ministère de la culture a été chargé d'en coordonner la rédaction. À cet effet, des informations ont été demandées à un ensemble d'entités publiques de l'administration centrale et régionale. Parallèlement, une coordination permanente a été établie avec les entités gouvernementales en vue de déterminer les principaux résultats, progrès et enjeux en matière de discrimination raciale et d'égalité des chances pour tous, en particulier concernant la situation des peuples autochtones et afro-péruviens.
4. La version préliminaire du rapport a été diffusée auprès des membres du Conseil national des droits de l'homme<sup>1</sup>, qui regroupe des institutions de l'État<sup>2</sup> et des représentants de la société civile<sup>3</sup>. Enfin, le rapport a été approuvé par le Bureau viceministériel aux droits de l'homme et à l'accès à la justice du Ministère de la justice et des droits de l'homme, chargé entre autres fonctions<sup>4</sup> de l'approbation finale des rapports périodiques ou de ceux demandés par les organes des mécanismes de protection internationale des droits de l'homme.
5. En matière de réformes institutionnelles, il convient de signaler comme nouvelle mesure, depuis la soumission du rapport précédent au Comité en 2009, l'adoption, en décembre 2011, de la loi n° 29809 qui détermine les compétences du Ministère de la justice

<sup>1</sup> L'article premier du Décret suprême n° 012-86-JUS, du 6 septembre 1986, modifié par le Décret suprême n° 011-2012-JUS, du 20 avril 2012, a porté création du Conseil national des droits de l'homme rattaché au Ministère de la justice et des droits de l'homme. Ledit Conseil est l'organe multisectoriel chargé de formuler des opinions et de fournir des conseils à l'Exécutif sur l'élaboration de politiques, programmes, projets et plans relatifs aux droits de l'homme, en particulier concernant le Plan national des droits de l'homme; il compte un secrétariat technique qui lui fournit un appui technique et administratif. Le Conseil est présidé par le Vice-Ministre aux droits de l'homme et à l'accès à la justice du Ministère de la justice et des droits de l'homme.

<sup>2</sup> Présidence du Conseil des ministres, Ministère de la justice et des droits de l'homme, Ministère des relations extérieures, Ministère de la défense, Ministère de l'intérieur, Ministère de l'éducation, Ministère de la santé, Ministère du travail et de la promotion de l'emploi, Ministère de la femme et des populations vulnérables, Ministère de l'environnement, Ministère de l'énergie et des mines, Ministère de la culture, Ministère du développement et de l'intégration sociale, pouvoir judiciaire, Ministère public et bureau du Défenseur du peuple.

<sup>3</sup> Bureau de coordination nationale des droits de l'homme, Conseil évangélique du Pérou, Association épiscopale péruvienne, Confédération nationale des entreprises privées et Conseil de la presse péruvienne.

<sup>4</sup> Ministère de la justice. Décret suprême n° 011-2012-JUS, portant adoption du Règlement relatif à l'organisation et aux fonctions du Ministère de la justice et des droits de l'homme (*Journal officiel El Peruano* du 20 avril 2012), alinéa g de l'article 16.

en tant que responsable de la protection des droits de l'homme dans le pays et porte établissement du Ministère de la justice et des droits de l'homme<sup>5</sup>. Ainsi, l'État atteste la volonté de mettre en œuvre une politique nationale de respect, de protection et de promotion des droits de l'homme, en chargeant le Ministère de la justice d'atteindre cet objectif, en prévoyant des orientations en la matière qui visent les personnes exposées à la vulnérabilité et en veillant au respect des engagements juridiques souscrits à cet égard. Afin de remplir ces objectifs, le Vice-Ministère aux droits de l'homme et à l'accès à la justice a été en outre créé; il lui incombe de formuler, de coordonner, d'exécuter et de surveiller la politique nationale en matière de droits de l'homme<sup>6</sup>.

6. Il faut également souligner la création, en 2010, du Ministère de la culture, qui s'est accompagnée de l'inscription de la diversité ethnique et culturelle de la nation parmi les quatre domaines appelant des programmes d'action sur lesquels le nouveau ministère exerce sa compétence, ses fonctions et ses pouvoirs<sup>7</sup>. Le Vice-Ministère de la diversité culturelle, qui a été également créé, est chargé de formuler, d'exécuter et de surveiller les politiques et normes qui favorisent des pratiques de vigilance pour éviter toutes expressions de discrimination à l'égard des citoyens et des peuples du pays<sup>8</sup>; il doit également promouvoir et garantir le sentiment d'égalité sociale et de respect des droits des populations du pays. Ce Vice-Ministère est l'organe technique spécialisé en matière autochtone du pouvoir exécutif comme en dispose la loi relative au droit à la consultation préalable<sup>9</sup>.

7. De plus, il faut mentionner la création, en 2011, du Ministère du développement et de l'intégration sociale<sup>10</sup>, dont la mission consiste à s'assurer que les politiques et les programmes sociaux sont coordonnés en vue de réduire les disparités concernant l'accès aux services publics<sup>11</sup>. Ledit Ministère est compétent en matière de a) développement social, lutte contre la pauvreté et promotion de l'intégration et l'équité sociale et b) protection sociale des populations exposées au risque, à la vulnérabilité et à l'abandon.

<sup>5</sup> Congrès. Loi n° 29809 relative à l'organisation et aux fonctions du Ministère de la justice et des droits de l'homme (*El Peruano* du 8 décembre 2011).

<sup>6</sup> Congrès. Article 12 de la loi n° 29809 relative à l'organisation et aux fonctions du Ministère de la justice et des droits de l'homme (*El Peruano* du 8 décembre 2011).

<sup>7</sup> Congrès. Loi n° 29565 portant création du Ministère de la culture (*El Peruano* du 22 juillet 2010). Il a été décidé, par le Décret suprême n° 001-2010-MC (*El Peruano* du 25 septembre 2010), de la fusion par absorption de l'Institut national de développement des peuples andins, amazoniens et afro-péruviens (INDEPA) au Ministère de la culture.

<sup>8</sup> Congrès. Alinéa e de l'article 15 de la loi n° 29565 portant création du Ministère de la culture (*El Peruano* du 22 juillet 2010).

<sup>9</sup> La loi n° 29785 relative au droit à la consultation préalable des peuples autochtones, reconnu dans la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail, a constitué l'une des premières mesures prises par le présent gouvernement, qui s'est concrétisée en septembre 2011 avec son adoption par le Congrès. La loi définit le contenu, les principes et le *modus operandi* du droit des peuples autochtones à la consultation préalable quant aux mesures législatives ou administratives les touchant directement. Elle est interprétée dans le sens des obligations visées dans la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, de l'OIT, ratifiée par l'État partie par décision législative n° 26253.

<sup>10</sup> Congrès. Loi n° 29792 portant établissement du Ministère du développement et de l'intégration sociale, de son organisation et ses fonctions (*El Peruano* du 20 octobre 2011).

<sup>11</sup> Il incombe au Ministère du développement et de l'intégration sociale les principales fonctions suivantes: d'une part, en qualité d'organe exécutant de programmes sociaux ciblés et temporaires, il doit assurer une intervention coordonnée et efficace dans la fourniture de biens et services aux secteurs de la population qui nécessitent un appui direct de l'État; d'autre part, en qualité d'organe directeur de la politique sociale nationale, il doit garantir que les différents secteurs et échelons gouvernementaux de l'État, qui appliquent des programmes et politiques sociaux, agissent en coordination.

8. Enfin, il a été tenu compte, pour élaborer le présent rapport, des Directives harmonisées pour l'établissement du rapport au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>12</sup>, ainsi que des directives applicables aux documents propres au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>13</sup>. En conformité avec les documents précités, les dix-huitième à vingt et unième rapports de l'État partie, réunis en un seul document, contiennent des renseignements concrets sur l'application des articles 1<sup>er</sup> à 7 de la Convention.

## II. Renseignements concernant les articles de la Convention

### Article premier

#### A. Définition de la discrimination raciale dans la législation interne

9. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Constitution péruvienne, qui contient les droits fondamentaux de la personne, consacre le droit à l'égalité comme suit:

«Article 2. Toute personne a droit [...] 2. à l'égalité devant la loi. Nul ne peut faire l'objet de discrimination en raison de son origine, sa race, son sexe, sa langue, sa religion, son opinion, sa situation économique ou pour toute autre raison.»<sup>14</sup>

10. Le Tribunal constitutionnel, organe suprême d'interprétation et de contrôle de la constitutionnalité<sup>15</sup>, a estimé que l'égalité consacrée au paragraphe 2 de l'article 2 de la Constitution présente la double condition de principe et de droit fondamental. Comme principe, elle constitue l'énoncé d'un contenu matériel objectif qui, en tant que composant axiologique du fondement de l'ordre constitutionnel, se rattache d'une manière générale à l'ordre juridique et s'y projette. Comme droit fondamental, elle représente la reconnaissance d'un véritable droit subjectif, à savoir la titularité reconnue à la personne d'un bien constitutionnel, l'égalité, opposable à un tiers. Il s'agit de la reconnaissance d'un droit de ne faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur des motifs proscrits par la Constitution, entre autres la race<sup>16</sup>.

11. Toutefois, la quatrième disposition finale et transitoire de la Constitution établit que les règles relatives aux droits et libertés reconnus par la Constitution sont interprétées dans le sens de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments et accords internationaux portant sur les mêmes matières ratifiées par le Pérou. Ce sens interprétatif

<sup>12</sup> Nations Unies: Directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris orientations relatives à l'élaboration d'un document de base commun et de rapports relatifs à des instruments particuliers (HRI/MC/2006/3 et Corr.1, 10 mai 2006).

<sup>13</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale: Directives applicables aux documents propres au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'établissement des rapports que les États parties doivent soumettre en application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (CERD/C/2007/1, 13 juin 2008).

<sup>14</sup> De même, le droit à l'identité ethnique et culturelle est consacré au sens du paragraphe 19 dudit article sur les droits fondamentaux de la personne, par lequel l'État reconnaît et protège la diversité ethnique et culturelle de la nation.

<sup>15</sup> Congrès. Article 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 28301 du Tribunal constitutionnel, *El Peruano* du 23 juillet 2004.

<sup>16</sup> Tribunal constitutionnel. Arrêt du 13 février 2009 rendu dans l'affaire n° 00033-2007-PI/TC. F.J 57.

est repris par le Code de procédure constitutionnel<sup>17</sup>, dont l'article V du titre préliminaire dispose comme suit:

«Article V. Le contenu et la portée des droits constitutionnels protégés par les dispositions prévues dans le présent Code doivent être interprétés dans le sens de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des décisions rendues par les tribunaux internationaux concernant les droits de l'homme reconnus dans les instruments auxquels le Pérou est partie.»

12. Les précisions énoncées ci-dessus, s'ajoutant à l'arrêt du Tribunal constitutionnel, à savoir que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont rang constitutionnel et priment l'ordre juridique interne<sup>18</sup>, permettent de conclure que la définition de la discrimination raciale contenue dans la Constitution est conforme à la définition énoncée à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en ce sens qu'elle vise la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique.

13. Enfin, il convient de souligner que toute règle interne est subordonnée au principe de constitutionnalité, selon lequel elle ne peut contrevenir à la Constitution. Selon les termes du Tribunal constitutionnel, aucune norme juridique ne peut se dissocier de la norme suprême, laquelle est l'origine, le soutien et le fondement de la validité du système juridique<sup>19</sup>.

#### **1. Interdiction de la discrimination raciale sous toutes ses formes**

14. Le Tribunal constitutionnel a prescrit l'interdiction de la discrimination sous toutes ses formes, directes ou indirectes. Ainsi, eu égard à la discrimination indirecte, il a précisé que, sous cette forme, l'inégalité de traitement ne se manifeste pas d'une manière patente, raison pour laquelle il s'impose d'apporter des éléments de preuve complémentaires en vue d'attester l'existence du traitement discriminatoire<sup>20</sup>.

15. Cependant, il faut entendre par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Constitution, selon lesquelles «toute personne a droit à l'égalité devant la loi», mais également, «nul ne peut faire l'objet de discrimination en raison de son origine, sa race, son sexe, sa langue, sa religion, son opinion, sa situation économique ou pour toute autre raison», que la Constitution, par cette énumération, reconnaît simplement ces critères qui, pour des raisons de nature historique ou sociale, doivent être considérés comme «potentiellement discriminatoires» quand l'action ou l'omission de l'État ou de particuliers leur porte atteinte<sup>21</sup>. Toutefois, il faut prendre en compte que la Constitution établit une clause propice à la reconnaissance et la protection des droits de l'homme, la liste énoncée étant formulée à titre indicatif et non exhaustif.

16. Le Tribunal constitutionnel a reconnu ces dispositions, précisant en outre que les «catégories suspectes» ou «particulièrement odieuses» s'entendent par rapport aux critères de classement concernant certains groupes sociaux qui ont été historiquement l'objet de

<sup>17</sup> Congrès. Code de procédure constitutionnel. Loi n° 28237, *El Peruano* du 31 mai 2004.

<sup>18</sup> Tribunal constitutionnel. Arrêt du 25 avril 2006, rendu dans l'affaire n° 0025-2005-PI et n° 0026-2005-PI.

<sup>19</sup> Tribunal constitutionnel. Arrêt du 16 avril 2003, rendu dans l'affaire n° 2050-2002-AA/TC. F.J 4.

<sup>20</sup> Tribunal constitutionnel. Arrêt du 3 septembre 2010, rendu dans l'affaire n° 2317-2010-AA/TC. F.J 31.

<sup>21</sup> Tribunal constitutionnel. Arrêt du 3 septembre de 2010, rendu dans l'affaire n° 2317-2010-AA/TC. F.J 33.

discrimination et méritent de bénéficier d'une protection spéciale ou différenciée par l'ordre juridique. En l'occurrence, cette protection consiste à affirmer que toute distinction, fondée sur l'un de ces critères expressément interdits, donnera lieu à une présomption d'inconstitutionnalité, que ne pourra démentir qu'une justification stricte, objective et raisonnable<sup>22</sup>.

17. Ainsi, le Tribunal constitutionnel a conclu que lorsqu'une forme déterminée de discrimination, directe ou indirecte, porte atteinte au droit de ne pas être l'objet de discrimination motivée par toutes raisons expressément interdites par la Constitution, notamment la race, le juge constitutionnel devra se soumettre aux règles suivantes: a) en premier lieu, il incombe au défendeur et non au plaignant de prouver l'absence de discrimination; en second lieu, cette administration de la preuve devra être examinée dans le cadre de règles strictes, selon lesquelles il ne suffit pas que l'agresseur démontre la légitimité de la fin et la rationalité de la mesure, mais il doit en justifier la nécessité impérieuse et enfin c) en cas de doute, le juge devra privilégier l'inconstitutionnalité de la mesure adoptée<sup>23</sup>.

## 2. Législation relative aux non-ressortissants

18. Comme en disposent les directives applicables aux documents propres au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi que la recommandation n° 30 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination contre les non-ressortissants, des informations sur la législation relative aux non-ressortissants et sur son application sont fournies ci-après.

19. Il convient à cet égard de préciser que la politique migratoire de l'État est régie par la Constitution, les lois et règles nationales en matière de migration, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Pérou est partie, ainsi que les accords régionaux et bilatéraux conclus à cet effet.

20. Les étrangers sur le territoire de la République ont les mêmes droits et obligations que les Péruviens, sauf les exceptions prévues par la Constitution, la loi relative aux étrangers et autres dispositions légales. Ces exceptions concernent la nationalité, le territoire, les droits de vote et d'éligibilité et le droit à la propriété, entre autres. Les principaux instruments et dispositions législatives nationales qui servent de fondement à la politique migratoire sont les suivants:

- Loi relative aux étrangers, décret législatif n° 703, du 11 mai 1991;
- Loi n° 26574 sur la nationalité et son règlement d'application;
- Décret suprême 017-2005-JUS portant approbation du Plan national sur les droits de l'homme;
- Décret suprême 002-2004-IN, du 19 février 2004, portant création du Groupe de travail multisectoriel permanent de lutte contre la traite de personnes;
- Règlement consulaire adopté par le décret suprême n° 076-2005-RE;
- Loi n° 28182 d'assistance au retour et son règlement d'application;
- Loi n° 27891 sur les réfugiés et son règlement d'application;

<sup>22</sup> Tribunal constitutionnel. Arrêt du 3 septembre 2010, rendu dans l'affaire n° 2317-2010-AA/TC. F.J 32.

<sup>23</sup> Tribunal constitutionnel. Arrêt du 3 septembre 2010, rendu dans l'affaire n° 2317-2010-AA/TC. F.J 34.

- Loi n° 27849 sur le droit d'asile et son règlement d'application;
- Loi n° 28950 relative à la lutte contre la traite de personnes et le trafic illégal de migrants, du 15 janvier 2007 et son règlement d'application;
- Loi n° 26196 sur l'engagement de travailleurs étrangers;
- Décision ministérielle n° 009-2006-TR adoptant l'instruction pour l'application des dispositions de la décision n° 545 sur l'Instrument andin de la migration de main-d'œuvre;
- Décret suprême n° 067-2011-PCM portant institution de la Commission multisectorielle permanente «Groupe de travail intersectoriel sur la gestion des migrations».

## **B. Mesures spéciales en faveur des groupes de personnes protégées par la Convention**

21. Le système juridique permet de prendre des mesures spéciales visant à garantir la promotion appropriée des groupes et personnes protégés par la Convention. Ainsi, le Tribunal constitutionnel a précisé que les traitements inégaux devant la loi ne constituent pas tous une discrimination interdite par la Constitution, car il ne suffit pas que la loi établisse une inégalité, encore faut-il que cette inégalité ne se justifie pas objectivement<sup>24</sup>.

22. Le Pérou, État de droit social et démocratique, encourage le traitement différencié de certains groupes, en leur accordant des avantages, facilités ou traitements plus favorables: il s'agit, au sens de la doctrine constitutionnelle, de discrimination ou d'action positive. Ces mesures, selon le Tribunal constitutionnel, visent à assurer que certains groupes puissent surmonter leur situation d'infériorité effective par des dispositions concrètes de l'État.

23. Partant, il est non seulement légitime sur le plan constitutionnel, mais également obligatoire, que l'État, par des mesures de rééquilibrage, garantisse l'égalité matérielle entre les personnes<sup>25</sup>. Les pouvoirs publics, face à des situations concrètes d'inégalité, sont tenus d'instaurer les conditions propres à faire de la liberté et l'égalité des réalités, ainsi que de supprimer les obstacles qui en empêchent le plein exercice, comme en dispose l'article 59 de la Constitution, selon lequel «l'État offre des possibilités d'amélioration aux secteurs qui subissent une quelconque inégalité»<sup>26</sup>.

24. Les précisions ci-dessus doivent être complétées par la distinction à opérer entre les deux catégories juridico-constitutionnelles que sont la différenciation et la discrimination. Ainsi, selon le Tribunal constitutionnel, la différenciation est admise dans la Constitution, étant entendu que les traitements inégaux ne sont pas tous discriminatoires; il s'agit de différenciation quand le traitement inégal est fondé sur des motifs objectifs et raisonnables. En revanche, l'inégalité de traitement, qui n'est ni raisonnable ni mesurée, est assimilée à

<sup>24</sup> Tribunal constitutionnel. Arrêt du 6 novembre 2008, rendu dans l'affaire n° 05652-2007-PA/TC. F.J 20.

<sup>25</sup> Tribunal constitutionnel. Arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2005, rendu dans l'affaire n° 0048-2004-AI. F.J 63; arrêt du 3 juin 2005, rendu dans l'affaire n° 0050-2004-AI/TC, n° 0051-2004-AI/TC, n° 0004-2005-PI/TC, n° 0007-2005-PI/TC et n° 0009-2005-PI/TC. F.J 68; arrêt du 13 février 2009, rendu dans l'affaire n° 00033-2007-PI/TC, F.J 58; arrêt du 17 juin 2010, rendu dans l'affaire n° 00016-2008-PI/TC. F.J 24 et 25 et arrêt du 9 novembre 2011, rendu dans l'affaire n° 02861-2010-PA/TC. F.J 06.

<sup>26</sup> Tribunal constitutionnel. Arrêt du 17 juin 2010, rendu dans l'affaire n° 00016-2008-PI/TC. F.J 25.

une discrimination et, partant, à une différence de traitement inadmissible au sens de la Constitution<sup>27</sup>.

### C. Description de la diversité ethnique au Pérou

25. En complément des renseignements contenus dans le document de base commun du Pérou, certaines données relatives aux caractéristiques ethniques de la population sont détaillées ci-après. Il convient de souligner à cet égard que l'État ne compte aucun recensement ni enquête spécialisée qui recueille, à l'échelle nationale, des renseignements sur les habitants compte tenu de facteurs tels la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique.

26. Toutefois, en 2007, l'Institut national de statistique et d'informatique (INEI) a réalisé les XI<sup>e</sup> recensement de la population et V<sup>e</sup> recensement du logement sur le plan national, ainsi que le II<sup>e</sup> recensement des communautés autochtones de l'Amazonie péruvienne. Dans le cadre de ces recensements nationaux, les peuples, dont la langue maternelle n'est pas l'espagnol, sont appelés «autochtones». L'État reconnaît que ces données statistiques disponibles, représentatives de l'ensemble du pays par domaine particulier, permettent de déterminer uniquement les autochtones en fonction de l'un des multiples paramètres ethniques: la langue apprise dans l'enfance, ou «langue maternelle». Ainsi, l'appartenance à un groupe ethnique qui associe les aspects tant subjectifs qu'objectifs n'est pas abordée dans toute son acception, n'étant pris en compte que ce seul aspect objectif.

27. S'il est manifeste que la langue ne contient pas la richesse et l'hétérogénéité des multiples ethnies du pays, il faut souligner que la langue maternelle constitue l'un des rares aspects d'ethnicité saisissable d'une manière précise et homogène dans les enquêtes sur les foyers et recensements. Dans cette mesure, elle constitue une variable privilégiée pour l'analyse de données quantitatives et représentatives.

28. D'après les recensements nationaux précités, 4 045 713 personnes âgées de plus de trois ans ont appris à parler dans une langue autochtone, représentant 16 % du total de Péruviens de cette tranche d'âge. Au sein de ce groupe, le quechua (83 %) est la langue maternelle de la majorité des peuples dits «autochtones», suivi de l'aymara (11 %), puis d'une langue autochtone de l'Amazonie (6 %), l'asháninka qui est majoritaire<sup>28</sup>.

#### Population par langue maternelle (2007)

	<i>Population</i>	<i>% de population totale</i>	<i>% de population de langue autochtone</i>
Quechua	3 360 331	13,0	83,1
Aymara	443 248	1,7	11,0
Asháninka	67 724	0,3	1,7
Autres langues autochtones (Amazonie)	174 410	0,7	4,3
<b>Total langues autochtones</b>	<b>4 045 713</b>	<b>15,7</b>	<b>100</b>

<sup>27</sup> Tribunal constitutionnel. Arrêt du 9 novembre 2011, rendu dans l'affaire n° 02861-2010-PA/TC. F.J 05.

<sup>28</sup> INEI, *Estado de la Niñez Indígena en el Perú* (Situation des enfants autochtones au Pérou), Lima, INEI et UNICEF, août 2010.

	<i>Population</i>	<i>% de population totale</i>	<i>% de population de langue autochtone</i>
Espagnol	21 713 165	84,1	-
Langues étrangères	21 434	0,1	-
Langue des signes	30 019	0,1	-
<b>Total</b>	<b>25 810 331</b>	<b>100</b>	

*Source:* Recensement national 2007, INEI, établi par l'Institut.

*Note:* Population âgée de plus de 3 ans.

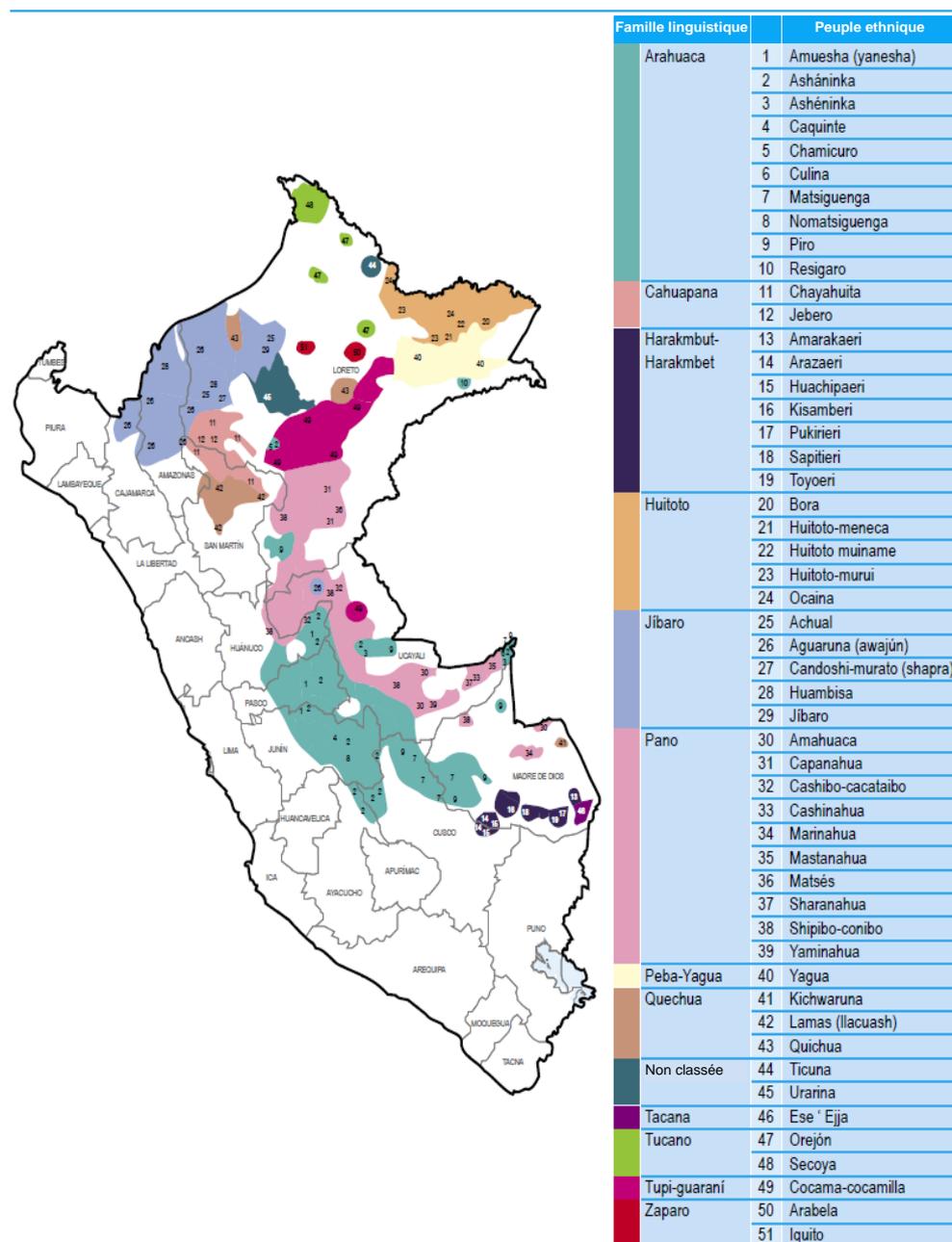
29. Les populations parlant le quechua et l'aymara comme langue maternelle sont en majorité urbaines: 46 % et 43 %, respectivement. En outre, les «peuples autochtones de l'Amazonie», dépassent tous ensemble les 242 000 habitants (6 % des autochtones) et habitent en majorité (plus de 80 %) les zones rurales.

30. Le II<sup>e</sup> recensement des peuples autochtones de l'Amazonie péruvienne (2007), établi par l'INEI, contient des données plus précises sur le peuple autochtone amazonien<sup>29</sup>. Ce recensement a permis de dénombrier 332 975 habitants de communautés autochtones amazoniennes de 11 départements dans le Nord-Est du pays. Cette population appartient à 51 ethnies regroupées en 13 familles linguistiques<sup>30</sup>. Le peuple autochtone amazonien compte 173 758 hommes représentant 52,2 % de la population recensée et 159 217 femmes représentant 47,8 %.

<sup>29</sup> Les bases de données disponibles du recensement national de 2007 ventilent d'une manière restrictive la population selon la langue maternelle parlée, ne considérant que le quechua, l'aymara, l'asháninka et autres langues autochtones, ces dernières regroupant 40 langues de l'Amazonie péruvienne.

<sup>30</sup> L'INEI recense 60 ethnies en Amazonie; mais 9 d'entre elles n'ont pas été inscrites dans le deuxième recensement des communautés autochtones de l'Amazonie péruvienne: kujareño, isconahua, morunahua, parquenahua et pisabo (famille pano), omagua (famille tupi-guaraní), aguano (famille non répertoriée), muniche (famille tucano) et taushiro (famille zaparo), du fait que certaines ethnies ont été absorbées par d'autres peuples et qu'il est très difficile d'en atteindre certaines en raison de leur isolement.

Carte 1  
Groupes ethnolinguistiques amazoniens



Source: Deuxième recensement de communautés autochtones de l'Amazonie péruvienne, 2007, INEI.

Source: Institut national de développement des peuples andins, amazoniens et afro-péruviens (INDEPA).

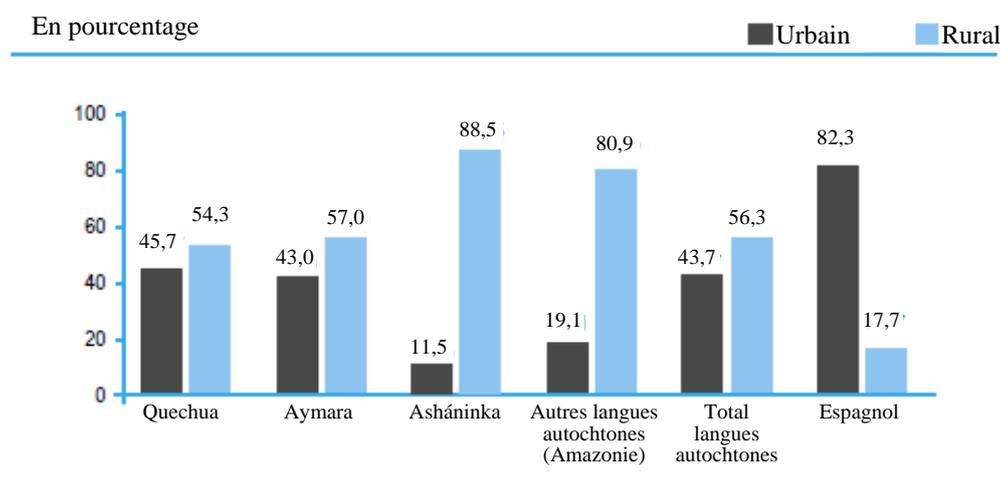
## 1. Population ayant une langue maternelle autre que l'espagnol par lieu de résidence

31. Comme il vient d'être indiqué, 83 % (3 360 331 personnes) et 11 % (443 248 personnes) des autochtones ont comme langue maternelle respectivement le quechua et l'aymara.

32. Ces deux groupes vivent en majorité dans les zones urbaines<sup>31</sup>, soit 45,7 % et 43 %, respectivement.

33. En revanche, sur les 242 134 personnes (6 % des autochtones), qui ont comme langue maternelle l'asháninka (67 724 personnes) ou d'autres langues autochtones d'Amazonie (174 410 personnes), 88,5 % et 80,9 %, respectivement, vivent dans les zones rurales.

### Population par langue maternelle et lieu de résidence (2007)



Source: Recensement national 2007, INEI, établi par l'Institut.

Note: Population âgée de plus de 3 ans.

34. Il peut aussi être conclu que 56,3 % de la population ayant une langue maternelle autochtone (autre que l'espagnol) vit dans les zones rurales.

## 2. Population de langue maternelle autre que l'espagnol par âge

35. Le pays compte 8 410 904 Péruviens âgés de moins de 18 ans (32,6 % de la population totale), dont 1 046 639 enfants et adolescents de 3 à 17 ans ont comme langue maternelle une langue autochtone, représentant 26 % du total des autochtones.

### Population par langue maternelle et groupe d'âge (2007)

	De 3 à 17 ans		De 18 à 44 ans		45 ans et plus		Total	
	Population	%	Population	%	Population	%	Population	%
Quechua	846 338	25,2	1 370 962	40,8	1 143 031	34,0	3 360 331	100
Aymara	85 668	19,3	195 595	44,1	161 985	36,5	443 248	100
Asháninka	31 742	46,9	27 928	41,2	8 054	11,9	67 724	100
Autres langues autochtones (Amazonie)	82 891	47,5	69 673	39,9	21 846	12,5	174 410	100
<b>Total langues autochtones</b>	<b>1 046 639</b>	<b>25,9</b>	<b>1 664 158</b>	<b>41,1</b>	<b>1 334 916</b>	<b>33,0</b>	<b>4 045 713</b>	<b>100</b>

<sup>31</sup> Le recensement national 2007 définit comme secteurs urbains les chefs-lieux de district de toute taille et les agglomérations comptant plus de 100 logements contigus.

	De 3 à 17 ans		De 18 à 44 ans		45 ans et plus		Total	
	Population	%	Population	%	Population	%	Population	%
Espagnol	7 351 963	33,9	9 800 616	45,1	4 560 586	21,0	<b>21 713 165</b>	<b>100</b>
Langue étrangère	2 430	11,3	9 182	42,8	9 822	45,8	<b>21 434</b>	<b>100</b>
Langue des signes	9 872	32,9	13 653	45,5	6 494	21,6	<b>30 019</b>	<b>100</b>
<b>Total</b>	<b>8 410 904</b>	<b>32,6</b>	<b>11 487 609</b>	<b>44,5</b>	<b>5 911 818</b>	<b>22,9</b>	<b>25 810 331</b>	<b>100</b>

Source: Recensement national 2007, INEI, établi par l'Institut.

Note: Population âgée de plus de 3 ans.

### 3. Peuples autochtones

36. Concernant l'observation finale formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2009, lors de l'examen des quatorzième à dix-septième rapports périodiques, relative à la nécessité de disposer d'informations sur les caractéristiques et la situation particulière des différents groupes ethniques, ainsi que sur l'usage des langues autochtones, il convient d'indiquer que le Ministère de la culture participe actuellement à l'élaboration de la base de données officielle des peuples autochtones.

37. Selon l'article 20 de la loi n° 29785 relative au droit à la consultation préalable des peuples autochtones<sup>32</sup>, la base de données officielle comprendra les renseignements suivants:

- a) Dénomination officielle et dénomination propre par lesquelles les peuples autochtones se désignent;
- b) Références géographiques et d'accessibilité;
- c) Données culturelles et ethniques pertinentes;
- d) Carte ethnolinguistique contenant l'indication de l'habitat des régions que les peuples autochtones occupent ou utilisent de quelque manière;
- e) Système, règles d'organisation et statut adoptés;
- f) Institutions et organisations représentatives, domaine de représentation, désignation de leurs chefs ou représentants, mandats de représentation.

38. Le système de reconnaissance des peuples autochtones que tend à mettre en place l'État se fonde sur les critères établis par la Convention n° 169 de l'OIT, à savoir des critères objectifs tels que présence originaire, lien avec le territoire et des institutions culturelles propres, ainsi que le critère subjectif de l'auto-identification<sup>33</sup>.

<sup>32</sup> Congrès. Loi n° 29785 relative au droit à la consultation préalable des peuples autochtones reconnu dans la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (*El Peruano* du 7 septembre 2011). Aux fins de cette loi, le Vice-Ministère de la diversité culturelle du Ministère de la culture est considéré comme l'organe technique du pouvoir exécutif spécialisé en matière autochtone.

<sup>33</sup> Les communautés paysannes et autochtones seront intégrées dans la base de données en tant qu'organisations des peuples autochtones dès lors que leur appartenance à un peuple autochtone est prouvée selon les critères objectifs et subjectifs proposés. Il convient toutefois de préciser qu'il est tenu compte de l'existence de toute population qui se déclare autochtone en dehors des communautés. À cet effet, le Ministère de la culture s'emploie actuellement à inclure un indicateur d'auto-identification dans les prochains recensements et enquêtes.

#### 4. Communauté afro-péruvienne

39. La communauté afro-péruvienne, quant à elle, se trouve historiquement sur la côte, se concentrant surtout dans les régions de Tumbes, Piura, La Libertad, Lambayeque, Lima, Ica et dans les zones d'Arequipa et de Tacna. D'après les données de l'enquête nationale permanente de 2006<sup>34</sup> (ENCO), il existe une communauté qui s'auto-identifie comme afro-péruvienne sur les hauts plateaux des Andes dans les régions d'Ancash, d'Ayacucho et de Cajamarca, outre les régions d'Amazonas et de Loreto, dans la forêt péruvienne. Il faut souligner que les Afro-péruviens habitent les zones urbaines et rurales du pays.

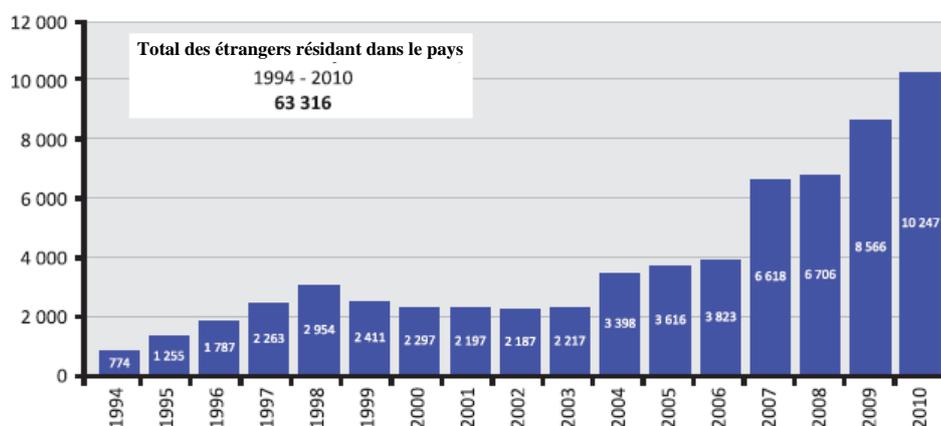
40. L'absence actuellement de données et d'indicateurs relatifs à la communauté afro-péruvienne ne permet pas de connaître d'une manière claire et objective les besoins et les urgences de ce groupe de population. Les données fournies par l'Enquête nationale sur les ménages<sup>35</sup> et l'ENCO ont permis d'obtenir des éléments de référence sur les Afro-péruviens, mais sont insuffisantes et nécessitent d'être étoffées et améliorées.

41. Ainsi, le Ministère de la culture et l'INEI sont en passe de souscrire un accord de coopération mutuelle. Cet accord devrait marquer le début de travaux communs visant à établir les critères objectifs et subjectifs, notamment le principe d'auto-identification pour reconnaître la communauté afro-péruvienne par application des recensements et des enquêtes.

#### 5. Effectif d'immigrés

42. D'après les données fournies par l'INEI, en 2010, 63 316 étrangers qui résident dans le pays sont enregistrés.

##### Pérou: Immigrations 1994-2010



Source: INEI. Statistiques de l'émigration internationale de Péruviens et de l'immigration des étrangers, 1990-2011, établies par l'Institut.

43. La majorité des immigrés qui résident dans le pays provient des États-Unis (12,4 % du total), de Chine (8,7 %), d'Argentine (7,2 %), de Bolivie (6,3 %), d'Espagne (6,1 %), du

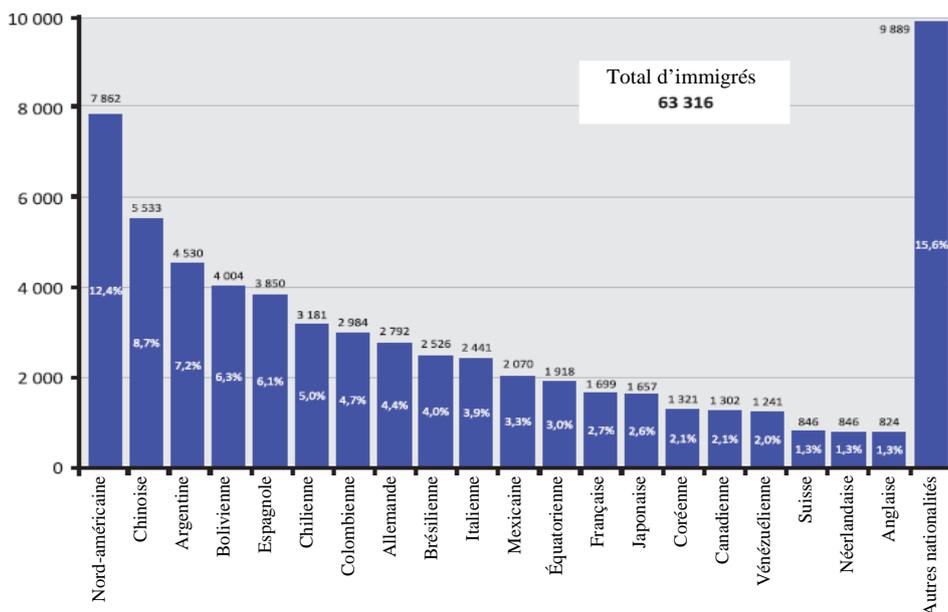
<sup>34</sup> INEI, Enquête nationale permanente. Cette enquête, conçue et menée par l'INEI, n'a été réalisée qu'en 2006.

<sup>35</sup> INEI. Enquête nationale sur les ménages, réalisée périodiquement. Instrument statistique qui intègre dans ses éléments d'enquête la variable ethnique et une question sur l'auto-identification.

Chili (5 %), de Colombie (4,7 %), d'Allemagne (4,4 %), du Brésil (4 %), d'Italie (3,9 %), du Mexique (3,3 %) et de l'Équateur (3 %).

44. La majorité des immigrants au Pérou sont originaires de sept pays: plus de 50 % de citoyens étrangers résidant dans le pays proviennent d'Argentine, de Bolivie, de Colombie, du Chili, de Chine, d'Espagne et des États-Unis.

#### Pérou: Immigrations selon la nationalité 1994-2010



Source: INEI – Statistiques sur l'émigration internationale de Péruviens et l'immigration des étrangers, établies par l'Institut.

45. La population d'immigrés résidant au Pérou compte une majorité d'hommes (60,2 %). La population féminine représente 39,8 % du total des immigrants.

46. Quant à l'âge, 69,8 % des immigrants ont entre 15 et 54 ans.

## Article 2

47. L'État péruvien, qui respecte le régime du droit et les règles du système juridique international, adopte un train de mesures et d'initiatives favorables à l'élimination de la discrimination raciale, ainsi que des mesures qui assurent l'égalité des chances et la participation pleine, libre et éclairée aux mécanismes qui influent sur son développement.

### A. Cadre juridique et cadre institutionnel

48. La Constitution contient un ensemble de garanties qui visent la protection effective des droits de l'homme de chacun au moyen de procédures que tout citoyen peut engager. Concernant le droit à l'égalité et la non-discrimination, le paragraphe 2 de l'article 200 de la Constitution prévoit le recours en *amparo*, qui peut être exercé en cas d'action ou

d'omission de la part d'une autorité, d'un fonctionnaire ou de toute autre personne, qui viole ou menace les droits fondamentaux de la personne<sup>36</sup>.

49. Depuis le rapport précédent soumis par l'État au Comité, des mesures de toute sorte ont été prises pour protéger les droits et favoriser l'égalité de toutes les personnes qui relèvent de sa compétence. Certaines des principales mesures adoptées entre 2009 et 2012 sont détaillées ci-après.

50. La loi n° 28983 relative à l'égalité des chances entre hommes et femmes, promulguée le 16 mars 2007, vise à éviter toute forme de discrimination, en garantissant la possibilité pour les hommes et les femmes d'exercer leurs droits à l'égalité, à la dignité, au libre épanouissement, à la protection sociale et l'autonomie, dans des conditions égales dans le domaine tant public que privé (art. 1<sup>er</sup>).

51. Cette loi consacre, à l'alinéa *c* de son article 3, le respect de la diversité culturelle, linguistique et ethnique, ainsi que la promotion de l'intégration sociale et des relations interculturelles. Elle invite le pouvoir exécutif, les collectivités régionales et locales à collecter des statistiques en ventilant les données notamment par sexe, zone géographique, ethnie, à concevoir et mettre en œuvre des politiques en faveur des femmes – rurales, andines, amazoniennes et afro-péruviennes – pour ainsi lutter contre la discrimination raciale. Depuis l'adoption de la loi, l'Exécutif a soumis au Congrès six rapports annuels sur les progrès réalisés en la matière, le dernier datant de mars 2013.

52. En outre, le Plan national sur l'égalité entre les sexes (2012-2017) (PLANIG) a pour objet d'intégrer la question de la parité des sexes dans les politiques publiques aux trois échelons gouvernementaux, en garantissant l'égalité et la protection effective des droits pour les femmes et les hommes, la non-discrimination et le plein développement des potentialités et capacités individuelles et collectives.

53. Le Plan national prévoit un certain nombre d'objectifs dont l'application est importante pour les femmes afro-péruviennes, autochtones ou migrantes, où la discrimination raciale prédomine. Les résultats escomptés concernent notamment la diffusion de messages non sexistes qui améliorent le traitement de l'information et la représentation de la diversité des femmes dans les médias, l'alphabétisation des femmes des zones rurales et l'enseignement aux élèves quechuas, aymaras et amazoniens dans leur langue maternelle, ainsi que des protocoles de soins médicaux qui tiennent compte des femmes, de la diversité culturelle et de l'orientation sexuelle et qui sont appliqués dans les établissements médicaux.

54. En outre, eu égard à la recommandation formulée au paragraphe 15 des observations finales du Comité, concernant l'institution d'une commission comptant des représentants autochtones et chargée de mener une enquête sur les incidents survenus à Bagua les 5 et 6 juin 2009, il convient d'indiquer que, le 22 juin 2009, les représentants des organisations autochtones, des collectivités régionales, ainsi que des Ministères de l'agriculture, de l'environnement, de la santé et du Ministère de la femme et du développement social de l'époque, ont décidé de former des groupes de travail pour traiter les questions intéressant

<sup>36</sup> Constitution péruvienne de 1993:

«Article 200 – Sont des garanties constitutionnelles: [...] 2. Le recours en *amparo*, qui peut être opposé à l'action ou l'omission de la part de toute autorité, tout fonctionnaire ou toute autre personne, laquelle viole ou menace les droits reconnus par la Constitution, à l'exception des droits énoncés au paragraphe suivant. Il n'est pas opposable aux règles juridiques, ni aux décisions judiciaires rendues dans le cadre d'une procédure régulière.»

les peuples autochtones<sup>37</sup>. Le groupe de travail n° 1 a été chargé d'élaborer le rapport final sur l'enquête et l'analyse des événements de Bagua. Le rapport a été remis en décembre 2009<sup>38</sup>.

55. Le cadre juridique et les mesures administratives adoptées pour éliminer la discrimination raciale sont mentionnés ci-après; ils ont été classés en fonction de la population bénéficiaire et des domaines d'intervention de l'État.

## 1. Respect des mesures adoptées en faveur de la population afro-péruvienne

56. La décision ministérielle n° 294-2001-PROMUDEH, du 26 juillet 2001, a porté établissement du groupe de travail intitulé «Femmes afro-péruviennes» en tant que structure de dialogue, de coordination et de concertation entre l'État et la société civile, où des orientations politiques sont établies et des initiatives formulées visant la protection des droits des femmes afro-péruviennes. Durant les années qui ont suivi son institution, les activités de cet organe ont été faibles, au point que le Ministère de la femme et des populations vulnérables a adopté la décision ministérielle n° 427-2010-MIMDES du 14 juin 2010 en vue de relancer son fonctionnement et de ratifier son engagement en faveur des femmes afro-péruviennes et de la non-discrimination<sup>39</sup>.

57. Afin de mettre en pratique la politique visant à éliminer la discrimination envers la communauté afro-péruvienne, le Ministère de la culture propose, dans le cadre du projet de nouveau règlement relatif aux organisations et aux fonctions, d'instaurer une Direction générale de citoyenneté interculturelle dont relèverait une direction chargée des politiques afro-péruviennes qui assure et institue le programme gouvernemental concernant les Afro-péruviens<sup>40</sup>.

<sup>37</sup> Voir le Protocole d'accord du Groupe national de coordination pour le développement des peuples amazoniens à l'adresse [http://www.minag.gob.pe/portal/download/pdf/especiales/pueblos\\_amazonicos/acta\\_de\\_acuerdo22jun09.pdf](http://www.minag.gob.pe/portal/download/pdf/especiales/pueblos_amazonicos/acta_de_acuerdo22jun09.pdf).

<sup>38</sup> Voir le rapport final de la Commission spéciale chargée d'enquête et d'analyse relatives aux événements de Bagua à l'adresse [http://www.minag.gob.pe/portal/download/pdf/especiales/pueblos\\_amazonicos/informefinal\\_comision ESPECIAL-investigaryanalizar-sucesosbagua.pdf](http://www.minag.gob.pe/portal/download/pdf/especiales/pueblos_amazonicos/informefinal_comision ESPECIAL-investigaryanalizar-sucesosbagua.pdf).

<sup>39</sup> Depuis 2010, le Groupe de travail Femmes afro-péruviennes se livre à des activités riches en initiatives et de sensibilisation de la société péruvienne à la situation des femmes afro-péruviennes, dont les plus éminentes ont été les suivantes:

- Élaboration d'un «diagnostic sur la problématique sexiste et la situation des femmes d'ascendance africaine au Pérou» (2011), qui comprenait la proposition d'orientations de la politique publique relatives à la communauté d'ascendance africaine. Ce document présente un panorama de la discrimination ethnique et raciale que subissent les Afro-Péruviennes dans leur vie publique, privée et dans les médias, outre qu'il dépeint leur réalité démographique, sociale, économique, culturelle, éducative, sanitaire, leur niveau de participation économique et politique, ainsi que les caractéristiques qui leur sont propres en matière de violence sexiste.
- Conférence liée à l'exposition de photographies sur le thème «Afro-Péruviennes: histoire et avenir», réalisée en décembre 2011, où le diagnostic a été présenté, ainsi que des exposés du service du Défenseur adjoint des droits de l'homme au bureau du Défenseur du peuple, du Ministère de la culture, faisant notamment valoir les problèmes des femmes afro-péruviennes.

<sup>40</sup> Ce programme comprend une présentation statistique de la communauté afro-péruvienne et la conception du plan de développement pour cette communauté, lequel vise à rendre effectif son exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. À cet égard, le Ministère de la culture et l'INEI concluront prochainement un accord-cadre de coopération mutuelle. Cet accord devrait marquer le début de travaux conjoints destinés à établir les critères objectifs et subjectifs propres à déterminer la communauté afro-péruvienne par la mise en œuvre des recensements et des enquêtes spécialisées.

58. Il convient également de souligner que le Ministère de la culture, avec le concours du Vice-Ministère de la diversité culturelle, élabore un document sur les orientations de la politique publique relative à la communauté afro-péruvienne, ainsi qu'une proposition de plan de développement pour cette communauté, lequel, une fois achevé, sera diffusé auprès des différents secteurs du gouvernement et de la société civile.

59. En outre, le Ministère de la culture et l'administration régionale d'Ica ont mis en place une série d'activités tendant à faire connaître les demandes et les besoins de la communauté afro-péruvienne<sup>41</sup>.

## 2. Respect des mesures adoptées en faveur des peuples autochtones

60. Dès 2010, le Ministère de la culture a entamé un dialogue avec des représentants des peuples autochtones sur les contenus des politiques publiques requises pour garantir l'exercice des droits de ces peuples. L'objectif consiste à susciter une action coordonnée et systématique de l'État pour définir et réaliser les changements institutionnels nécessaires à la mise en œuvre de ces politiques.

61. À cet effet, deux réunions de travail ont été organisées en 2012 sur les politiques publiques, les systèmes et les institutions relatifs aux peuples autochtones<sup>42</sup>. Elles ont

<sup>41</sup> Le Ministère de la culture s'est livré aux activités suivantes:

Réunion multisectorielle. En juin 2012, une réunion multisectorielle a été organisée avec la participation de la société civile, dans le but de préciser et faire connaître les mesures que doivent exécuter les différents secteurs de l'État en matière de développement, de mise en valeur et d'intégration de la population afro-péruvienne.

Présentation du documentaire «El Hatajo para el Niño». En juin, le Ministère de la culture a présenté ce documentaire qui décrit les diverses expressions culturelles et traditionnelles, telles que la danse du groupe *Hatajo de Negritos* dans la province de Chincha, région d'Ica. En outre, les groupes chorégraphiques *Hatajo de Negritos* et les *Pallas de El Carmen Chincha* ont été déclarés patrimoine culturel national et cinq distinctions ont été décernées à des personnalités afro-péruviennes marquantes par leur apport au patrimoine national.

Entretiens. En juin et juillet 2012, cinq entretiens ont été organisés sur les thèmes suivants: situation des enfants et adolescents afro-péruviens, jeunesse afro-péruvienne (contexte et enjeux), femmes afro-péruviennes, discrimination et violence, population afro-péruvienne, politique publique et mesures concrètes, femmes afro-péruviennes dans le programme de développement du peuple afro-péruvien.

Exposition sur la luminosité du noir et blanc. En juillet et août 2012, une exposition de photographies a été organisée conjointement par le Centre culturel espagnol, le Centre de développement ethnique (CEDET), le Centre d'activités culturelles afro-péruviennes (CEACA) et le Vice-Ministère de la diversité culturelle. Les 32 portraits en noir et blanc, qui y ont été présentés, révèlent les différentes nuances culturelles afro-péruviennes. Lors de la présentation de cette exposition, le Vice-Ministre de la diversité culturelle a précisé que le Ministère de la culture voue dans son programme une attention prioritaire à la population afro-péruvienne en cherchant à mettre en place une politique bien structurée et décentralisée en faveur de cette population.

Les collectivités régionales d'Ica ont organisé les manifestations suivantes:

Séminaire sur les orientations des politiques régionales en faveur des communautés afro-péruviennes d'Ica, réalisé le 24 octobre 2009 par les collectivités régionales d'Ica conjointement avec le Ministère de la femme et du développement social de l'époque.

Troisième séminaire régional sur les orientations de la politique en faveur des communautés afro-péruviennes de la région, tenu le 20 mars 2010.

Atelier relatif aux incidences des politiques publiques sur les personnes d'ascendance africaine de la région du Sud du Pérou: nouvelle perspective, développement et démocratie, qui s'est tenu le 20 novembre 2010.

permis d'entamer l'analyse des difficultés et des enjeux existants pour intégrer dans les différents secteurs de l'État le mandat leur incombant de promouvoir et garantir les droits des peuples autochtones.

62. À l'issue de ces réunions, la décision ministérielle n° 361-2012-MC du 3 octobre 2012 a porté création du «Groupe de travail sur les institutions publiques concernant les peuples autochtones», formé de représentants d'organisations autochtones et d'un représentant du Vice-Ministère de la diversité culturelle. Ledit groupe est chargé d'analyser et de formuler les propositions concernant les caractéristiques de l'entité responsable des politiques publiques autochtones, ainsi que le mécanisme de dialogue entre les peuples autochtones et le Gouvernement quant à la conception, au suivi et à l'évaluation des politiques autochtones.

63. De même, une proposition de loi est en cours d'élaboration sur la création d'un système opérationnel appelé «Système national de politiques interculturelles», comme mécanisme de l'action coordonnée et systématique des entités gouvernementales en matière de politiques publiques destinées aux peuples autochtones, à la communauté afro-péruvienne et à la lutte contre la discrimination raciale et ethnique.

64. En application de la recommandation formulée au paragraphe 14 des observations finales du Comité, la loi n° 29785 relative au droit à la consultation préalable des peuples autochtones reconnu dans la Convention n° 169 de l'OIT a été adoptée en septembre 2011. Elle consacre le contenu, les principes et l'exercice du droit des peuples autochtones à la consultation préalable concernant les mesures administratives et législatives les touchant directement.

65. En vue de l'exécution de cette loi, le décret suprême n° 001-2012-MC en a porté réglementation en avril 2012. Les deux instruments établissent les critères d'identification des peuples autochtones fixés par l'OIT<sup>43</sup>.

66. Comme il a été reconnu, la loi n° 29785 résulte de vastes travaux d'élaboration en concertation entre les organisations autochtones, la société civile et l'État, avant d'être adoptée à l'unanimité par le nouveau Congrès. Son adoption a été saluée par différents organismes internationaux<sup>44</sup>, groupes de la population et, en particulier, par les organisations autochtones à l'échelle nationale<sup>45</sup>.

67. Il importe de préciser que la loi relative au droit à la consultation préalable des peuples autochtones garantit, en son article 15, les droits à la vie, à l'intégrité et au plein développement des peuples autochtones, considérant leur respect comme un élément

<sup>42</sup> À ces réunions, diverses organisations autochtones ont participé, ainsi que des représentants de l'OIT, du bureau du Défenseur du peuple, du PNUD (Projet conflits), de l'UNICEF et du Secrétariat technique de gestion publique de la Présidence du Conseil des ministres.

<sup>43</sup> De plus, le Ministère de l'énergie et des mines a adopté la décision ministérielle n° 350-2012-MEM/DM du 20 juillet 2012 qui détermine les procédures administratives afférentes à la consultation, les possibilités de la réaliser et l'organe qui en est chargé.

<sup>44</sup> Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones des Nations Unies, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Présidente de l'instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies, Représentant régional du Haut Commissariat aux droits de l'homme, Représentant permanent des Nations Unies au Pérou, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Commission d'experts de l'OIT sur l'application des conventions et des recommandations.

<sup>45</sup> Association interethnique de développement de la forêt péruvienne (AIDSESEP), Confédération des nationalités amazoniennes du Pérou (CONAP), Confédération paysanne du Pérou (CCP), Confédération nationale agraire (CNA), Confédération nationale de communautés du Pérou touchées par les industries extractives (CONACAMI), Organisation nationale de femmes autochtones andines et amazoniennes du Pérou (ONAMIAP).

fondamental des décisions prises par l'État. À cet égard, la loi dispose expressément que «l'accord entre l'État et les peuples autochtones, qui résulte d'une consultation, est obligatoire pour les deux parties. À défaut d'accord, il appartient aux entités publiques d'adopter toutes les mesures requises pour garantir les droits collectifs des peuples autochtones et les droits à la vie, à l'intégrité et au plein développement».

68. L'application de ladite loi a nécessité l'élaboration de certains instruments qui facilitent le mécanisme de consultation des peuples. On peut constater la création de la Base de données officielle des peuples autochtones, l'élaboration du Guide méthodologique de la consultation des peuples autochtones, la formation de fonctionnaires, ainsi que de chefs autochtones<sup>46</sup>, d'interprètes de langues autochtones lors de consultations préalables, la création du Registre d'interprètes de langues autochtones et du Registre de facilitateurs. Ces instruments seront présentés en détail dans la partie consacrée aux progrès réalisés par l'État partie en matière d'application de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

69. En outre, afin de créer des capacités et des connaissances sur la portée des projets d'investissement dans les communautés vivant à proximité des lieux d'exploitation du secteur de l'énergie et l'industrie extractive, il faut préciser que le Ministère de l'énergie et des mines indique qu'il a instauré un système de stages qui favorisent, dans certains cas, les autochtones.

### 3. Peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact

70. Durant la période 2010-2012, en vue de garantir une protection appropriée des peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact, le Ministère de la culture a, par l'intermédiaire du Vice-Ministère de la diversité culturelle, favorisé le fonctionnement de la Commission multisectorielle dont l'objet consiste à convertir les cinq réserves territoriales en réserves autochtones<sup>47</sup>, lesquelles sont situées dans les régions de Cusco, de Madre de Dios et d'Ucayali.

71. Le Ministère de la culture cherche également à élaborer l'étude préalable de la reconnaissance des peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact, ainsi que l'étude complémentaire de catégorisation qui délimite la zone de la réserve autochtone. Quant au fonctionnement de la Commission multisectorielle, il convient d'indiquer qu'en août 2012 cette commission a approuvé les rapports de reconnaissance de peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact présentés par le Vice-Ministère de la diversité culturelle, marquant un grand pas vers la conversion des réserves prévue.

72. De plus, le règlement de la loi n° 29785 relative au droit à la consultation préalable des peuples autochtones à la consultation préalable reconnu par la Convention n° 169 de l'OIT, adopté par le décret suprême n° 001-2012-MC et conforme à la recommandation formulée au paragraphe 14 des observations finales du Comité en matière d'environnement, rend contraignante l'opinion technique préalable du Vice-Ministère de la diversité

<sup>46</sup> Le total des personnes formées en octobre 2012 s'élève à 303, soit 140 chefs de peuples autochtones, 113 fonctionnaires de l'administration centrale et 50 fonctionnaires des collectivités régionales. Il convient de préciser que des représentants de l'OIT ont participé aux diverses formations.

<sup>47</sup> Selon la loi n° 28736, les réserves autochtones sont des terres délimitées par l'État péruvien, ayant un statut transitoire d'intangibilité, en faveur des peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact. Il convient de préciser que les procédures de conversion en réserves autochtones et de leur création, établies dans ladite loi, tiennent au fait que cette loi instaure une procédure unique de reconnaissance et de création de réserves pour les peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact, qui diffère de la manière dont les réserves territoriales ont été créées.

culturelle sur les études de l'impact écologique de la présence dans la réserve autochtone d'une ressource naturelle dont l'exploration ou l'exploitation est déclarée d'utilité publique.

#### 4. Mesures adoptées pour la promotion et la protection des savoirs ancestraux

73. La Commission nationale de lutte contre la biopiraterie, créée en 2004<sup>48</sup>, est l'un des principaux organes de lutte contre l'utilisation non autorisée et non rétribuée des ressources génétiques péruviennes et des savoirs traditionnels des peuples autochtones du Pérou.

74. En octobre 2012, la onzième Conférence des parties s'est tenue à Hyderabad (Inde). Le Pérou y a défendu la position nationale sur l'alinéa *j* de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique relatif à la protection des savoirs traditionnels liés à la biodiversité<sup>49</sup>. Il convient de souligner que le document sur ladite position nationale a été élaboré selon une méthode de participation à laquelle différents organismes spécialisés de l'État ont été associés, ainsi que les peuples autochtones par l'intermédiaire de leurs organisations de la société civile<sup>50</sup>.

<sup>48</sup> La Commission nationale de lutte contre la biopiraterie a été créée par la loi n° 28216 du 7 avril 2004.

<sup>49</sup> «Article 8. Conservation *in situ*.

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra:

[...]

j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.»

<sup>50</sup> À l'élaboration de ce document, ont participé: Confédération paysanne du Pérou (CCP), Confédération des nationalités amazoniennes du Pérou (CONAP), Confédération nationale agraire (CNA), Confédération nationale de communautés du Pérou touchées par l'industrie extractive (CONACAMI), Association interethnique de développement de la forêt péruvienne (AIDSESEP), Organisation nationale de peuples autochtones du Pérou (ONDEPIP), Bureau de coordination nationale de communautés paysannes et autochtones du Pérou (CONACCIP), Confédération nationale de communautés paysannes et autochtones du Pérou (CONACANP), Association nationale de défenseurs des Vigognes et Guanacos du Pérou (ANVG), Organisation nationale de femmes autochtones, andines et amazoniennes du Pérou (ONAMIAP), Ministère de la culture, Ministère des relations extérieures, Ministère de l'environnement, Ministère de l'agriculture, Ministère de la production, Commission nationale de lutte contre la biopiraterie, Institut de recherche de l'Amazonie péruvienne, Direction générale de l'enseignement bilingue et rural du Ministère de l'éducation, École de médecine du Pérou, Service national des zones naturelles protégées (SERNAMP), Institut national de défense de la concurrence et de protection de la propriété intellectuelle (INDECOP), Centre national de santé interculturel (CENSI), Institut d'agronomie (INIA), Musée d'histoire naturelle, Société péruvienne de droits écologiques (SPDA) et Centre de cultures autochtones du Pérou Chirapaq.

Actuellement, le Groupe technique des ressources génétiques et savoirs traditionnels de la Commission nationale de la diversité biologique (CONADIB), au Ministère de l'environnement, s'emploie à élaborer le «premier rapport national du Pérou sur les progrès accomplis dans l'application nationale du programme de travail relatif à l'alinéa *j* de l'article 8 et aux dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique»; ce rapport exprime les principaux progrès réalisés en matière d'exécution et de respect par le Pérou des obligations attachées à la signature et la ratification de la Convention sur la diversité biologique.

Afin de coordonner les activités de mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, la décision suprême n° 227-93-RE a porté création de la Commission nationale sur la diversité biologique. Ultérieurement, par le décret suprême n° 007-2009-MINAM, ladite commission a été

75. Parallèlement, le Ministère de la culture entreprend la mise en place du Fonds pour le développement des peuples autochtones, en application de la loi n° 27811 relative au «régime de protection des savoirs collectifs des peuples autochtones liés à leurs ressources biologiques»<sup>51</sup>. Ce fonds tend à favoriser le développement des peuples autochtones grâce au financement de projets et autres activités par des ressources émanant du Trésor national et d'autres donateurs<sup>52</sup>.

## 5. Mesures adoptées dans le domaine du travail

76. Le décret suprême n° 004-2009-TR, du 30 mars 2009, a été l'une des principales mesures adoptées dans le domaine du travail face aux actes de discrimination à l'égard des employées de maison au Pérou. Cet instrument, entre autres éléments principaux, définit expressément les actes considérés comme étant discriminatoires envers les employées de maison, établit le système d'instruction des plaintes relevant du Ministère de la justice et met en place des campagnes d'information incombant au Ministère de la femme et des populations vulnérables et au Ministère du travail<sup>53</sup>.

## 6. Mesures adoptées pour la défense des consommateurs

77. Le Code de la protection et la défense du consommateur<sup>54</sup> interdit, en son article 38, la discrimination des consommateurs motivée par l'origine, la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, la situation économique, en précisant que ce type d'exclusion ne peut être admis si ce n'est pour des raisons de sécurité de l'établissement, de tranquillité des clients ou autres motifs analogues<sup>55</sup>.

---

adaptée aux dispositions énoncées dans le décret législatif n° 1013 sur la loi portant établissement du Ministère de l'environnement, de son organisation et ses fonctions, en déterminant comme fonction générale le suivi, par les différents organes publics et privés, de l'exécution des engagements découlant de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que la conception et la promotion de la Stratégie nationale sur la diversité biologique, dont le contenu doit orienter et étayer les stratégies, plans et projets de développement aux échelons national, sectoriel et régional.

<sup>51</sup> Le fonds a été créé par la loi n° 27811 du 10 août 2002.

<sup>52</sup> Il convient de préciser que les membres et suppléants du Comité de gestion du fonds ont été désignés par la décision ministérielle n° 185-2011-MC du 2 juin 2011.

<sup>53</sup> La Direction générale du travail et de la promotion de l'emploi de la région métropolitaine de Lima a, dans le cadre de diverses activités, fait diffuser, par la Direction de la promotion et la protection des droits fondamentaux et de la sécurité et la santé au travail, auprès des employées de maison et du grand public la loi n° 27986 relative aux employées de maison; elle a également organisé d'autres activités relatives à la protection de leurs droits définis dans le bulletin d'information fourni par le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi.

<sup>54</sup> Loi n° 29571 du 2 octobre 2010.

<sup>55</sup> «Chapitre V – Protection des intérêts sociaux et économiques

Article 38. – Interdiction de la discrimination à l'égard de consommateurs.

38.1 Il est interdit aux fournisseurs d'établir, entre les consommateurs, une quelconque discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, la situation économique ou autre, dans le cadre d'une relation de consommation.

38.2 Il est interdit d'exclure des personnes sous prétexte de mesures de sécurité de l'établissement ou de tranquillité des clients, ou pour tout autre motif similaire.

38.3 Le traitement différencié des consommateurs ne peut obéir qu'à des causes objectives et raisonnables. Le traitement préférentiel dans un établissement doit correspondre à des situations réelles différentes qui le justifient et une proportionnalité doit exister entre le but visé et les traitements différents accordés», [http://www.indecopi.gob.pe/repositorioaps/0/12/jer/consumi\\_provee/CodigoD ProteccionyDefensaDelConsumidor %5B1 %5D.pdf](http://www.indecopi.gob.pe/repositorioaps/0/12/jer/consumi_provee/CodigoD ProteccionyDefensaDelConsumidor %5B1 %5D.pdf).

78. Il est précisé à cet égard que tout traitement différencié des consommateurs doit obéir à des causes objectives et justifiées, étant nécessaire de vérifier la proportionnalité entre la fin recherchée et le traitement différent. De même, ledit code établit, en son article 39, que, dans les cas où il existe des indices de pratique discriminatoire présumée, il appartient au consommateur victime, sur la base d'une plainte, ou à l'administration, agissant d'office, de prouver l'allégation<sup>56</sup>.

79. Durant la période 2009-2012, l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI) a signalé 26 plaintes déposées par des citoyens au motif de discrimination, dont 17 porteraient sur la discrimination raciale. Sur ces 17 plaintes, 9 ont été déclarées sans fondement, 2 fondées et 6 sont en cours d'examen<sup>57</sup> (annexe 1).

## 7. Mesures adoptées dans le domaine éducatif

80. La décision ministérielle n° 0440-2008-ED porte adoption du programme de formation citoyenne et civique, qui est appliqué dès 2009 dans tous les établissements d'enseignement secondaire. Ce programme prévoit des stages de formation en matière de discrimination fondée sur l'apparence physique, l'ethnie, le sexe et autres motifs.

81. C'est en 2009 qu'a été élaboré le document intitulé «cours de formation aux droits de l'homme et au droit international humanitaire» dont 15 500 exemplaires ont été imprimés et diffusés; il présente également un cours sur le thème de la discrimination, destiné aux classes tant primaires que secondaires. Ce document offre des instruments qui permettent aux enseignants de dispenser en classe la prévention de toute forme de discrimination.

82. La loi n° 29719 du 25 juin 2011, qui promeut la coexistence pacifique dans les établissements scolaires, établit les mécanismes propres à diagnostiquer, prévenir, éviter, sanctionner et éliminer la violence, le harcèlement, l'intimidation et tout acte considéré comme une forme de harcèlement entre élèves des établissements pédagogiques<sup>58</sup>. Le décret suprême n° 010-2012-ED a porté réglementation de cette loi<sup>59</sup>.

83. La décision ministérielle n° 008-2012-ED, du 9 janvier 2012, qui porte création du Registre national des institutions de l'enseignement interculturel bilingue du Pérou<sup>60</sup>, permet de vouer l'attention plus pertinemment aux établissements pédagogiques qui exigent un enseignement interculturel bilingue. Le registre sera mis à jour en fonction des

<sup>56</sup> «Article 39° – Charge de la preuve

La charge de la preuve de l'existence d'un traitement inégal incombe au consommateur victime, quand la procédure est ouverte à la suite d'une plainte qu'il a déposée, ou à l'administration, quand la procédure est ouverte d'office. Pour attester ce fait, il n'est pas nécessaire que la victime appartienne à un groupe déterminé. Il incombe au fournisseur du produit ou service de prouver l'existence d'une cause objective et justifiée. Si le fournisseur apporte la preuve d'une cause objective et raisonnable, il revient à l'autre partie de prouver qu'il s'agit en réalité d'un prétexte pour recourir à des pratiques discriminatoires ou d'une simulation de ces pratiques. À cet effet, l'utilisation d'indices et autres moyens de preuve demeure valide.»

<sup>57</sup> Voir le tableau de l'INDECOPI.

<sup>58</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi n° 29719 du 25 juin 2011.

<sup>59</sup> Parallèlement, pour lutter contre la violence dans les établissements éducatifs, une brochure a été éditée, à l'intention des enseignants, sur la «prévention et l'intervention, dans le système éducatif, face au harcèlement entre élèves», [http://ditoe.minedu.gob.pe/Materiales %20DITOE/ cartilla\\_bullying.pdf](http://ditoe.minedu.gob.pe/Materiales%20DITOE/cartilla_bullying.pdf).

<sup>60</sup> Décision ministérielle n° 008-2012-ED du 9 janvier 2012. Voir à l'adresse [http://www.minedu.gob.pe/files/3042\\_201204250921.pdf](http://www.minedu.gob.pe/files/3042_201204250921.pdf).

renseignements fournis par les collectivités régionales du pays. Le centre de statistique sur l'éducation *Escale* établira un lien entre ces renseignements et la situation géographique des établissements d'enseignement.

## 8. Mesures adoptées dans le domaine pénitentiaire

84. Les établissements pénitentiaires, par leurs services de traitement, de sécurité et d'administration, sont chargés d'exécuter les dispositions légales contre toute forme de discrimination et de respecter les droits de l'homme de la population pénitentiaire. Il s'agit d'une activité qui suppose les dispositifs suivants: classement, localisation, soins médicaux, programmes d'intervention, consultation juridique, assistance psychosociale et appui spirituel, entre autres<sup>61</sup>.

## 9. Mesures générales pour éliminer la discrimination raciale

85. La lutte contre la discrimination constituant une tâche qui associe toutes les entités de l'État et la société civile, 58 ordonnances régionales et locales ont été prises jusqu'en 2012 contre la discrimination à Apurímac (3), Amazonas (1) Arequipa (17), Ayacucho (4), Cajamarca (2), Callao (1), Cusco (2), Huancavelica (1), Junín (6), Lambayeque (7), Lima (8), Madre de Dios (1), Piura (2), San Martín (1), Tacna (2) et Ucayali (1)<sup>62</sup>.

86. Cette abondance d'ordonnances élaborées depuis le précédent rapport soumis par le Pérou suppose une plus grande sensibilisation, non seulement de l'administration centrale, mais également des collectivités régionales et locales, à l'importance du respect des droits de l'homme, en particulier du droit de ne pas être l'objet de discrimination.<sup>63</sup>

87. Durant la période 2009-2012, le bureau du Défenseur du peuple a été saisi de 182 plaintes portant sur des allégations de discrimination, dont 12 étaient fondées sur la race ou l'identité ethnique des victimes. Il faut préciser que lesdites allégations invoquent des insultes et sévices dans les établissements pédagogiques, le milieu du travail, ainsi que certains services publics ou établissements privés aux motifs, entre autres, de la couleur de peau, de la langue, des coutumes.

88. En raison des plaintes déposées pour discrimination, le bureau du Défenseur du peuple, au titre de son mandat constitutionnel de défense des droits fondamentaux de la personne et de suivi de l'accomplissement des obligations incombant à l'administration publique, a formulé des recommandations destinées aux autorités compétentes aux fins d'adoption de mesures qui permettent tant de garantir la cessation des actes discriminatoires

<sup>61</sup> À cet égard, le Manuel des droits de l'homme appliqués à la fonction pénitentiaire énonce des dispositions relatives au respect absolu des droits fondamentaux des personnes privées de liberté; mais il a abordé expressément, au paragraphe 4 du chapitre premier de la troisième partie, les dispositions applicables aux groupes vulnérables. Ces groupes comprennent les détenus minoritaires qui, au motif de quelques caractéristiques personnelles telles que âge, sexe, orientation sexuelle, ethnie, nationalité, aptitude physique ou psychologique, état de santé ou autre raison analogue, sont exposés aux mauvais traitements physiques ou psychologiques, ou aux actes discriminatoires de la part des autorités pénitentiaires, des codétenus ou de quiconque lié à l'établissement pénitentiaire. Voir le Manuel à l'adresse [http://www2.inpe.gob.pe/portal/archivos/upload/trabajos/Manual\\_De\\_Derechos\\_Humanos.pdf](http://www2.inpe.gob.pe/portal/archivos/upload/trabajos/Manual_De_Derechos_Humanos.pdf).

<sup>62</sup> Voir le tableau «Ordonnances régionales et locales contre la discrimination» contenu dans le rapport du Département des droits de l'homme et des personnes handicapées n° 009-2012-DP/ADHPD, ainsi que l'ordonnance régionale n° 275 du 15 novembre 2010. En outre, les collectivités régionales d'Ica ont élaboré un projet d'ordonnance contre la discrimination.

<sup>63</sup> Il convient de souligner que les collectivités régionales de Junín ont adopté le Plan régional sur les droits de l'homme (2009-2015), par ordonnance régionale n° 096-2009-GRJ/CR.

que de mener des enquêtes tendant à élucider les faits et, selon le cas, à imposer les sanctions correspondantes<sup>64</sup>.

89. Concernant les activités de diffusion, sensibilisation et formation organisées par le bureau du Défenseur du peuple, la stratégie visant à lutter contre la discrimination compte en outre l'élaboration d'initiatives destinées tant aux fonctionnaires et agents de l'État qu'au grand public<sup>65</sup>.

90. Le bureau du Défenseur du peuple a organisé des manifestations sur la présentation au public et la diffusion de ses rapports. En 2009, le Département des droits de l'homme et des personnes handicapées dudit bureau a diffusé son rapport n° 005-2009-DP/ADHPD intitulé «l'intervention de l'État face à la discrimination. Affaires traitées par le bureau du Défenseur du peuple», en vue de faire des recommandations aux entités publiques sur la manière d'aborder les affaires de discrimination, ainsi que de sensibiliser les citoyens au rejet que méritent les pratiques discriminatoires et à la nécessité de parvenir à des consensus qui permettent d'y remédier avec fermeté. Ce rapport présente les affaires de discrimination enregistrées par le bureau du Défenseur du peuple en 2007 et 2008 et il analyse l'intervention des entités chargées d'enquêter en la matière et de sanctionner ces pratiques<sup>66</sup>.

91. En outre, eu égard à l'observation formulée au paragraphe 17 des observations finales du Comité, l'État péruvien a fait diffuser et présenter par le bureau du Défenseur du peuple, en 2011 et 2012, le rapport du Département des droits de l'homme n° 003-2011-DP/ADHPD intitulé «les personnes d'ascendance africaine au Pérou, une évaluation de leurs réalités et de l'exercice de leurs droits»<sup>67</sup>. Ce rapport vise à faire connaître la situation de la communauté afro-péruvienne dans la société, ainsi que les principales difficultés

<sup>64</sup> Rapport du Département des droits de l'homme n° 008-2012-DP/ADHPD.

<sup>65</sup> Ainsi, en 2009, cinq séances de formation ont été réalisées sur «la problématique de la discrimination au Pérou et l'intervention de l'État», destinées aux fonctionnaires et agents de l'État des régions d'Ayacucho, d'Huancavelica, de Junín, de Lima et d'Ucayali. Des manifestations analogues ont été organisées en 2010 à Iquitos et Tarapoto. Il convient de préciser également que durant la même année quelque 3 526 citoyens ont été informés et sensibilisés quant à l'importance du droit à la non-discrimination, dans le cadre de séances d'information organisées à Arequipa, Ayacucho, Cajamarca, Cusco, Huancavelica, Huánuco, Iquitos, Lima, Moquegua, Moyobamba, Rioja, Tacna, Tarapoto et Tumbes. Dans ce même domaine, une foire de l'information s'est tenue en décembre 2011 pour l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le slogan était «Exprésate, dile NO a la discriminación racial» (Exprime toi, dis non à la discrimination raciale) et le thème principal portait sur la diffusion et la promotion du droit à l'égalité et la non-discrimination, ainsi que sur la célébration de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine. Près de 1 500 personnes ont été informées sur des thèmes tels que droits de l'homme, discrimination et intégration. En outre, le bureau du Défenseur du peuple a dirigé neuf conférences sur la problématique de la discrimination dans les villes de Miraflores, La Perla et San Juan de Lurigancho, à l'École de la magistrature, au parquet militaire, à l'Institut national des hautes études de la police, à l'École des officiers de police nationale, ainsi que dans les régions de Huancavelica et d'Ucayali. Ces conférences étaient destinées aux fonctionnaires municipaux, juges de paix, effectifs policiers et militaires, collectivités régionales et locales. Voir le rapport du Département des droits de l'homme n° 008-2012-DP/ADHPD.

<sup>66</sup> Série de rapports du Département des droits de l'homme et des personnes handicapées – rapport n° 005-2009-DP/ADHPD. Intervention de l'État face à la discrimination. Affaires traitées par le bureau du Défenseur du peuple. Voir à l'adresse <http://www.defensoria.gob.pe/modules/Downloads/informes/varios/2009/Informe-005-2009-DP-ADHPD-vf.pdf>.

<sup>67</sup> Rapports du Département des droits de l'homme n° 008-2012-DP/ADHPD et n° 003-2011-DP/ADHPD. Les personnes d'ascendance africaine au Pérou: une évaluation de leurs réalités et de l'exercice de leurs droits. Voir à l'adresse <http://www.defensoria.gob.pe/modules/Downloads/informes/varios/2011/Informe-003-2011-DP-ADHPD.pdf>.

qu'elle éprouve dans l'exercice de ses droits, en particulier en matière d'éducation et de santé.

92. En outre, en 2009 et 2010, le Programme des peuples autochtones a organisé des exposés et des activités de diffusion sur les conclusions et recommandations du rapport du Défenseur du peuple n° 134 sur «la santé dans les communautés autochtones: un défi pour l'État»<sup>68</sup>, auprès de diverses institutions publiques, principalement du secteur de la santé. En 2011, la priorité a été vouée à la diffusion du rapport du Défenseur du peuple n° 152 intitulé «Éléments pour une politique nationale de l'enseignement interculturel bilingue en faveur des peuples autochtones du Pérou»<sup>69</sup>, aux échelons national et régional, de la société civile et des organisations autochtones.

93. Au premier trimestre de 2012, en coordination avec le Ministère de la culture, un groupe de travail a été organisé avec les différents secteurs de l'État; il a été chargé de veiller au suivi des recommandations formulées par le bureau du Défenseur du peuple. Ainsi, l'attention a été attirée sur l'intégration de la perspective ethnique et raciale dans les politiques élaborées par différents secteurs. La récente création de la Commission nationale de l'enseignement interculturel bilingue, qui associe des représentants des communautés afro-péruviennes à l'élaboration, la conception et l'application de politiques en matière d'éducation, est un résultat concret du Ministère de l'éducation.

94. Le Ministère de la santé entreprend plusieurs études thématiques sur la santé de la communauté afro-péruvienne. Les différentes activités de sensibilisation et de formation destinées aux fonctionnaires de tous les échelons de l'État ont suscité la promulgation d'ordonnances concernant la discrimination, en particulier de la part des collectivités locales<sup>70</sup>.

95. En outre, en 2010 et 2011, le Ministère de la santé, conjointement avec la Direction de la prévention du VIH/SIDA et l'Institut national de la santé, a pris les mesures d'intégration de la perspective interculturelle qui englobe le peuple afro-péruvien.

96. Dans le cadre de la Journée internationale de l'élimination de la discrimination raciale<sup>71</sup>, en mars 2012, une campagne de sensibilisation a été réalisée sur le thème «Cambiamos desde adentro, por un Perú sin racismo» (Changeons de l'intérieur, pour un Pérou sans racisme), où la population et les différents secteurs du gouvernement et de la société civile ont été exhortés à éliminer le racisme<sup>72</sup>.

<sup>68</sup> Rapport du Défenseur du peuple n° 134, «La salud de las comunidades nativas: un reto para el Estado» (La santé dans les communautés autochtones: un défi pour l'État). Voir à l'adresse <http://www.defensoria.gob.pe/temas.php?des=5>.

<sup>69</sup> Rapport du Défenseur du peuple n° 152, «Aportes para una Política Nacional de Educación Intercultural Bilingüe a favor de los pueblos indígenas del Perú» (Éléments pour une politique nationale de l'enseignement interculturel bilingue en faveur des peuples autochtones du Pérou): <http://www.defensoria.gob.pe/modules/Downloads/informes/defensoriales/Informe-Defensorial-152.pdf>.

<sup>70</sup> Rapport du Département des droits de l'homme et des personnes handicapées n° 008-2012-DP/ADHPD.

<sup>71</sup> La manifestation a été organisée par le Ministère de la culture, en coordination avec le bureau du Défenseur du peuple, le Musée afro-péruvien, la Direction de la responsabilité sociale de l'Université catholique pontificale du Pérou, le Ministère de la santé, le Ministère de la justice, le Parlement andin et la ville de Lima.

<sup>72</sup> La campagne de sensibilisation a servi de cadre à une conférence de presse et une activité artistique intitulée «Acción Callejera» (Action de rue), la projection du documentaire «Choleando», la présentation du documentaire «El Racismo» (Le racisme), la présentation de l'avant-projet de loi concernant la discrimination, les entretiens et la présentation concernant l'oblitération pour la Journée

## 10. Mesures adoptées pour sensibiliser les autorités au respect des droits de l'homme

97. Le Ministère de l'intérieur, entre 2009 et 2012, a, par l'intermédiaire de la Commission nationale des droits de l'homme, désormais la Direction de la protection des droits fondamentaux pour la gouvernance, assuré la formation des membres de la police nationale aux techniques et procédures policières dans le cadre des droits de l'homme<sup>73</sup>.

98. L'Institut national pénitentiaire (INPE) prévoit, dans le Manuel des droits de l'homme appliqués à la fonction pénitentiaire<sup>74</sup>, des dispositions contraignantes en matière de respect absolu des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, en abordant expressément les dispositions relatives aux groupes vulnérables<sup>75</sup>. Il impose également l'obligation, dans le cadre du régime pénitentiaire, de respecter les droits de l'homme du détenu en interdisant toute discrimination raciale, sociale, politique, religieuse, économique, culturelle ou de toute autre nature<sup>76</sup>. Il faut préciser que l'INPE est tenu de se

---

internationale de l'élimination de la discrimination raciale, l'impression d'un millier d'autocollants et d'insignes relatifs à la non-discrimination.

<sup>73</sup> Les formations suivantes ont été dispensées:

2009: 2 055 officiers, sous-officiers et élèves de la police nationale péruvienne aux modalités et techniques d'intervention dans le cadre des droits de l'homme et du recours à la force dans les circonscriptions suivantes: Lima, Arequipa, Piura, Cusco, Huancayo, Satipo, Tarapoto, Tingo María Santa Lucía, Huánuco.

2010: 2 386 officiers, sous-officiers et élèves de la police nationale péruvienne et du personnel non policier du Ministère de l'intérieur des circonscriptions de Lima, de Tacna et de Piura en matière de recours à la force, traite de personnes, équité entre les sexes et violence à l'égard des femmes.

2011: 3 060 officiers, sous-officiers et élèves de la police nationale péruvienne et du personnel non policier du Ministère de l'intérieur, des circonscriptions de Chimbote, d'Arequipa, de Lima, de Moquegua, d'Ayacucho, de Piura et de Tumbes, aux modalités et techniques d'intervention dans le cadre des droits de l'homme, du recours à la force, de la traite de personnes, de l'égalité des chances, de l'utilisation du système d'enregistrement de statistiques sur la traite de personnes (RETA) de la police péruvienne et du travail des enfants.

2012: Au premier trimestre, 145 membres de la police de Lima ont été formés au recours à la force dans le cadre de cours de spécialisation et de formation de la police nationale péruvienne. De plus, 30 instructeurs de police spécialisés dans les droits de l'homme ont été instruits en matière de normes appliquées au recours progressif et différencié à la force, au perfectionnement des activités psychomotrices liées à l'utilisation de techniques d'emploi de la maîtrise physique, de techniques des armes non meurtrières neutralisantes et de techniques des différents recours à la force conformes au Manuel des droits de l'homme appliqués à la fonction policière.

Au deuxième trimestre, des policiers ont été formés à l'emploi de la force dans les modalités et techniques lors d'interventions policières dans le cadre des droits de l'homme, dans les villes de Pucallpa (300), de Piura (200), de Huancayo (100) et de Cajamarca (350).

Le cours annuel de formation d'instructeurs aux droits de l'homme appliqués à la fonction policière a été organisé durant la même période; les 25 membres de la police péruvienne qui en sont sortis devront transmettre les connaissances acquises en matière de recours à la force à l'échelon national.

Voir le rapport n° 016-2012-IN-DGSD-DPDFG.

<sup>74</sup> Le Manuel des droits de l'homme appliqués à la fonction pénitentiaire a été adopté par la décision présidentielle n° 4112008-INPE/P, du 18 juillet 2008. Voir à l'adresse [http://www2.inpe.gob.pe/portal/archivos/upload/trabajos/Manual\\_De\\_Derechos\\_Humanos.pdf](http://www2.inpe.gob.pe/portal/archivos/upload/trabajos/Manual_De_Derechos_Humanos.pdf).

<sup>75</sup> Ces groupes comprennent les détenus minoritaires qui, au motif de quelques caractéristiques personnelles telles que âge, sexe, orientation sexuelle, ethnie, nationalité, aptitude physique ou psychologique, état de santé ou autre raison analogue, sont exposés aux mauvais traitements physiques ou psychologiques, ou aux actes discriminatoires de la part des autorités pénitentiaires, des codétenus ou de quiconque lié à l'établissement pénitentiaire.

<sup>76</sup> Décision présidentielle n° 4112008-INPE/P.

conformer au Règlement d'application du Code de procédure pénale<sup>77</sup>, qui garantit l'intégrité physique et psychologique des détenus appartenant aux communautés paysannes ou autochtones, ainsi que la protection de l'identité ethnique et culturelle<sup>78</sup>.

## 11. Projets de loi<sup>79</sup>

99. Enfin, il existe actuellement cinq projets de loi qui visent à éliminer la discrimination et à promouvoir le respect des droits des populations vulnérables<sup>80</sup>.

### Article 3

100. Le droit interne établit le principe de l'égalité et la non-discrimination: ainsi toute forme de ségrégation raciale ou *apartheid* est contraire à la Constitution et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État péruvien. Il convient de

---

Manuel des droits de l'homme appliqués à la fonction pénitentiaire

Chapitre III – Le personnel pénitentiaire dans le cadre des droits de l'homme

«[...] L'exécution de la peine doit être exempte de torture ou traitement inhumain ou humiliant et de tout autre acte ou modalité qui porte atteinte à la dignité du détenu. Le régime pénitentiaire est appliqué dans le respect des droits de la personne détenue et toute discrimination raciale, sociale, politique, religieuse, économique, culturelle ou de toute autre nature est interdite.»

<sup>77</sup> Le Code de procédure pénale a été adopté par le décret suprême n° 015-2003-JUS, du 11 septembre 2003.

<sup>78</sup> Règlement d'application du Code de procédure pénale.

Article 47 – L'administration pénitentiaire doit indiquer sur la fiche d'identification si une personne privée de liberté est membre d'une communauté paysanne ou autochtone et adopter les mesures nécessaires pour lui attribuer une place dans l'établissement pénitentiaire qui garantisse son intégrité physique et mentale et empêche qu'il soit porté atteinte à son droit de préserver son identité ethnique et culturelle. La place attribuée ne doit pas entraîner son isolement des autres détenus.

<sup>79</sup> Rapport n° 001-2012-2013/LCHM-GECT.

<sup>80</sup> Les projets de loi tendant à éliminer la discrimination et à favoriser le respect des droits des populations vulnérables sont les suivants:

a) 515-2011/CR: Projet de loi instituant la participation des peuples autochtones et des communautés paysannes et autochtones aux avantages économiques découlant de l'exploitation des ressources naturelles, dont est actuellement saisie la Commission des peuples andins, amazoniens, afro-péruviens, de l'environnement et de l'écologie.

b) 609-2011/CR: Projet de loi contre les actes criminels dus à des motifs de discrimination, présenté le 6 décembre 2011, dont est actuellement saisi la Commission des peuples andins, amazoniens, afro-péruviens, de l'environnement et de l'écologie.

c) 756-2011/CR: Projet de loi contre la discrimination, présenté le 17 janvier 2012, remis à la Commission de la Constitution et des Règlements et à la Commission de l'intégration sociale qui le détiennent actuellement.

d) 785-2011/CR: Projet de loi reconnaissant et préservant les droits territoriaux des communautés autochtones de l'Amazonie, présenté le 31 janvier 2012, en vue de régler les actes de délimitation, de reconnaissance, d'octroi de titres fonciers et de mise à disposition des terres occupées par les communautés autochtones en vue de garantir une protection et une préservation effectives de leurs droits sur les territoires où elles exercent leurs activités économiques principales. La Commission des peuples andins, amazonien, afro-péruviens, de l'environnement et de l'écologie en est actuellement saisie.

e) 1183-2011-CR: Proposition d'adoption de la décision législative qui modifie le règlement du Congrès et adjoint une annexe précisant les modalités de consultation préalables dans le cadre de la procédure législative. La Commission de la Constitution et des Règlements en est actuellement saisie.

souligner à cet égard que le Pérou a, par le passé, condamné publiquement la pratique de l'*apartheid*, ayant ratifié la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, qui a été adoptée par le décret-loi n° 22280 du 5 septembre 1978.

101. À titre complémentaire, la décision législative n° 25029 du 23 mai 1989 a porté ratification du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), qui dispose à l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 85 que les pratiques de l'*apartheid* sont considérées comme des infractions graves au droit international humanitaire; de même, la décision législative n° 27517 du 13 septembre 2001 a porté approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui, à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 7, qualifie l'*apartheid* de crime contre l'humanité. Alors que la discrimination est une qualification pénale relevant de l'article 323 du Code pénal, il existe un projet d'établissement de la qualification des infractions au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire qui est actuellement débattu au Congrès et dont les dispositions qualifient l'*apartheid* de crime contre l'humanité.

102. Dans ce domaine, il faut préciser que, l'État condamnant toute forme de ségrégation raciale et d'*apartheid*, il n'existe au Pérou aucune politique qui suppose l'exercice d'une forme quelconque de discrimination raciale au sein de l'État. Toutefois, afin de garantir qu'il n'existe aucune discrimination dans l'exercice des droits des populations qui pourraient être l'objet au Pérou de discrimination raciale, l'État a adopté des mesures particulières mentionnées dans les paragraphes relatifs aux mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 5 de la Convention.

## Article 4

103. Comme il a été précédemment indiqué, l'article 323 du Code pénal dispose que la discrimination, de même que son incitation, est une infraction qui fait encourir une peine de prison de deux ans au minimum. La loi n° 28094 relative aux partis politiques, du 1<sup>er</sup> novembre 2003, dispose à l'alinéa *c* de son article 2 que l'un des objectifs visés par les partis est de contribuer au respect des droits de l'homme. Des partis ou mouvements, qui adoptent une conduite antidémocratique, laquelle notamment porte atteinte systématiquement aux libertés et aux droits fondamentaux, s'exposent à la radiation de leur inscription.

104. Les mesures législatives, judiciaires et administratives qui tendent à éliminer l'incitation ou l'encouragement à la discrimination raciale, prises entre 2009 et 2012, sont indiquées ci-après.

105. Eu égard à l'observation formulée au paragraphe 19 des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, il convient de signaler que la loi sur la répression de la concurrence déloyale, promulguée par le décret législatif n° 1044<sup>81</sup> réprime et punit les actes de concurrence déloyale, ainsi que les infractions aux règles régissant la publicité commerciale. Son article 18 dispose que la diffusion de publicité qui a pour effet une incitation à commettre un acte illégal ou discriminatoire, ou une atteinte fondée sur l'origine, la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, la situation économique ou de toute autre nature sera considérée comme un acte contraire au principe de l'équité sociale.

<sup>81</sup> Pouvoir exécutif. Décret législatif n° 1044, *El Peruano* du 26 juin 2008.

106. À cet effet, l'objet dudit article est de limiter la diffusion, par les annonceurs et les médias, de publicité qui incite les destinataires à commettre des actes illégaux ou discriminatoires<sup>82</sup>.

107. Les actes discriminatoires à l'égard des consommateurs en raison de la race, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion, de la situation économique sont interdits par le Code de protection du consommateur<sup>83</sup>, comme il est indiqué au paragraphe 77.

108. Il convient de mentionner que l'INDECOPI a réprimé la publicité discriminatoire une seule fois. En 2005, la Commission de contrôle de la concurrence déloyale a sanctionné l'entreprise Backus pour la diffusion de publicité qui affirmait «¿Nos quieren hacernos cholitos?» (Nous prend-on pour des indigènes?). La sanction a été confirmée par le Tribunal de défense de la concurrence de l'INDECOPI en 2006, qui a infligé une amende de 30 UIT. Il n'existe actuellement aucune plainte déposée pour publicité discriminatoire<sup>84</sup>.

109. En outre, l'Institut national de radio et télévision (IRTP) a adopté des mesures pour éviter la diffusion de propagande d'idées racistes durant les émissions de radio et de télévision publiques<sup>85</sup>.

110. Il faut préciser que la plupart des mesures destinées à éliminer l'incitation ou l'encouragement à la discrimination raciale adoptées entre 2009 et 2012 ont été indiquées dans les paragraphes relatifs aux mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 2 de la Convention.

111. Enfin, en février 2012, le Ministère de la culture a élaboré la plate-forme virtuelle «Alerta contra el racismo»<sup>86</sup> (Alerte au racisme), qui permet aux citoyens de signaler des cas de discrimination ethnique et raciale et aux autorités d'ouvrir les enquêtes qu'ils estiment nécessaires. Cette plate-forme a été lancée en février 2013.

## Article 5

### A. Respect des droits civils et politiques

#### 1. Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice

112. Comme l'État partie l'a indiqué au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans le cadre de l'examen de ses quatorzième à dix-septième rapports périodiques, la Commission Vérité et Réconciliation du Pérou a établi dans son rapport final que, parallèlement aux inégalités socioéconomiques, les actes de violence ont révélé la gravité

<sup>82</sup> L'Institut de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI) est chargé, entre autres fonctions, de la protection des droits des consommateurs, ainsi que d'appliquer le décret législatif n° 1044 et, à cet égard, de sanctionner quiconque enfreint les règles régissant la publicité commerciale.

<sup>83</sup> Congrès. Loi n° 29571, *El Peruano* du 2 septembre 2010.

<sup>84</sup> Voir la décision en première instance (119-2005-CCD) à l'adresse [http://www.indecopi.gob.pe/Repositorio\\_APS/0/4/par/EXPEDIENTE\\_N\\_003\\_2005\\_CCD/119-2005.pdf](http://www.indecopi.gob.pe/Repositorio_APS/0/4/par/EXPEDIENTE_N_003_2005_CCD/119-2005.pdf) et la décision rendue en deuxième instance (979-2006-TDC).

<sup>85</sup> L'IRTP est l'institution publique qui produit et diffuse des programmes contenant des informations journalistiques, éducatives, culturelles, ainsi que sur les loisirs. L'un de ses principes consiste à effectuer un contrôle interne de la qualité du contenu avant de diffuser une publicité commerciale ou toute promotion – en vérifiant que ce contenu n'est pas contraire à la morale, aux bonnes moeurs, ni ne révèle un fondement de racisme ou de discrimination.

<sup>86</sup> Ce portail est accessible sur le site Web: <http://alertacontraelracismo.pe/>.

des inégalités de nature ethnique et culturelle qui prédominaient dans le pays. Ainsi la Commission a conclu que 75 % des victimes de la violence parlaient comme langue maternelle le quechua entre autres langues autochtones.

113. Compte tenu de ces considérations, l'État a, ces dernières années, mis en place une série de mesures qui permettent aux victimes de violence d'obtenir la vérité, la justice et une réparation équitable.

114. Ainsi, entre 2004 et 2013, le pouvoir judiciaire a enregistré 96 affaires jugées devant la chambre pénale nationale<sup>87</sup>, organe chargé de connaître en première instance des infractions à la concurrence. Dans ces procédures, 60 personnes ont été condamnées et 220 acquittées.

115. La chambre pénale nationale, qui a son siège à Lima, organise toutefois des audiences dans d'autres parties du pays, agissant en qualité d'instance itinérante. En 2011, des procédures orales ont eu lieu, avec la participation du ministère public, à sept reprises, dans les circonscriptions judiciaires d'Ayacucho, de Puno et d'Huaura. Il s'agissait de secteurs particulièrement touchés par la violence entre 1980 et 2000.

116. En matière de réparations, la Commission multisectorielle de haut niveau chargée des mesures et politiques publiques dans les domaines de la paix, la réparation collective et la reconnaissance nationale<sup>88</sup> a mis en œuvre le Plan intégral de réparations<sup>89</sup>.

117. En ce qui concerne le Programme de réparations collectives<sup>90</sup>, l'État a, entre 2007 et 2012, affecté 218 338 805 nouveaux soles (environ 85 millions de dollars des États-Unis), qui ont permis de financer un total de 1 877 projets d'infrastructure productive ou d'amélioration de services de base dans 1 852 communautés autochtones, paysannes ou agglomérations qui enregistrent l'indice le plus élevé de préjudice<sup>91</sup> subi pendant la période

<sup>87</sup> Pouvoir judiciaire. Tableau des jugements pour atteintes aux droits de l'homme devant la chambre pénale nationale, mars 2013.

<sup>88</sup> La Commission multisectorielle de haut niveau, chargée de suivre les mesures et politiques publiques dans les domaines de la paix, la réparation collective et la réconciliation nationale, a été créée par le décret suprême n° 011-2004-PCM, de février 2004; sa mission consiste à coordonner, suivre et évaluer l'exécution du Plan intégral de réparations (PIR) établi par la loi n° 28592 en faveur des victimes d'actes de violence au Pérou entre 1980 et 2000. Jusqu'en décembre 2011, ladite commission relevait de la présidence du Conseil des ministres. Le 31 décembre 2011, le décret suprême n°102-2011 PCM l'a rattachée au Ministère de la justice et des droits de l'homme, de même que le Conseil de réparations chargé du Registre des victimes.

<sup>89</sup> Afin de garantir des réparations aux victimes, ainsi que de contribuer à instaurer la paix entre les Péruviens et favoriser une réconciliation nationale, le Gouvernement a adopté la loi n° 28592 qui porte création du Programme intégral de réparations du 9 juillet 2005 et qui constitue le principal instrument en la matière. Le PIR définit les programmes de réparation, le concept juridique de victime et les bénéficiaires de ces programmes, chargeant la Commission multisectorielle de haut niveau d'agir en organe coordinateur.

<sup>90</sup> Le Programme de réparations collectives (PRC) a pour objectif de contribuer au rétablissement du capital social et institutionnel, matériel, économique et productif des communautés rurales et urbaines touchées par la violence. Ce programme consiste à financer, pour un montant de 100 000 nouveaux soles (environ 38,4 millions de dollars), des projets choisis par les agglomérations atteintes par la violence, leur exécution étant confiée aux collectivités locales dont relève l'agglomération.

<sup>91</sup> Le taux de préjudice est déterminé en fonction de l'accumulation de violations individuelles, démantèlement, déplacement forcé, rupture ou fragmentation des institutions communales, perte de l'infrastructure familiale ou de l'infrastructure communale.

de violence<sup>92</sup>. Du total des communautés bénéficiaires, 1 305 sont situées dans le secteur rural où se trouve le pourcentage le plus important de membres de peuples autochtones.

118. En vue de favoriser la participation des femmes à l'exécution de ce programme, l'obligation pour les comités de gestion et de protection communautaire<sup>93</sup>, constitués dans les communautés qui auront choisi le projet que doit financer le programme, de compter au minimum une femme, a été ajoutée en 2012 aux orientations générales dudit programme.

119. L'exécution du Programme de réparations économiques, à octroyer aux victimes et à leur famille, a commencé en juillet 2011. Cette même année, un montant de 11 161 845 nouveaux soles (environ 4 200 000 dollars) a été accordé à 1 878 personnes<sup>94</sup>. En 2012, des réparations économiques d'un montant de 96 188 029 nouveaux soles (environ 36 millions de dollars) ont été octroyées à 15 774 bénéficiaires.

120. Quant au Programme de réparations en matière de santé, l'État a étendu<sup>95</sup> aux victimes de violence la portée du Système intégral de santé (SIS), comptant les prestations relatives à la santé physique et mentale. En décembre 2012, le Ministère de la santé a desservi, par la voie du SIS, 65 000 bénéficiaires. En 2006, un programme sur la santé mentale a été conçu avec des spécialistes formés à la prise en charge individuelle et communautaire de personnes et populations touchées. À ce jour, 57 739 personnes des 11 régions les plus touchées du pays ont été desservies. Au premier semestre de 2012, «les orientations relatives à l'accompagnement psychosocial des familles de personnes disparues» ont été adoptées<sup>96</sup>.

121. Concernant le Programme de réparations dans le système éducatif, le règlement d'application de la loi n° 28592 a été modifié afin d'y insérer: a) des modalités de réserve de postes vacants dans les institutions supérieures et les universités; b) l'exemption de taxes afférentes à la délivrance de diplômes et titres et c) l'octroi de bourses sous forme de prestations versées aux victimes de violence<sup>97</sup>. Au second semestre de 2012, le Ministère de l'éducation a instauré, au titre du Programme national de bourses, la bourse REPARED qui finance intégralement des études professionnelles, universitaires ou techniques. Lors du premier concours, 43 bourses ont été accordées et il est prévu d'en octroyer 200 autres au premier trimestre de 2013.

<sup>92</sup> En 2012, la Commission multisectorielle (CMAN) a accepté de financer 228 projets dans autant de communautés paysannes ou autochtones, représentant un montant de 22 800 000 nouveaux soles (environ 8,7 millions de dollars).

<sup>93</sup> Il s'agit des organes établis, dans les communautés ou agglomérations, en assemblée générale. Constitués après que la communauté ou l'agglomération a choisi le projet que financera le programme, ils comprendront au minimum cinq membres vivant au sein de la communauté. Au minimum, deux victimes de violence, une femme et également un membre du Comité d'autodéfense, le cas échéant, y siégeront.

<sup>94</sup> Le décret suprême n° 051-2011-PCM, du 16 juin 2011, a conclu la procédure de détermination et d'identification des bénéficiaires, ainsi que des critères relatifs au montant, à la répartition et au degré de priorité. À cet égard, le 15 novembre 2011, la CMAN a adopté une proposition de modification du décret suprême n° 051-2011-PCM en vue de rouvrir le Registre de victimes, de porter le montant des réparations de 10 000 nouveaux soles à 10 UIT (équivalant à 36 500 nouveaux soles) et d'éliminer l'attribution de priorité par âge. La secrétaire exécutive de la CMAN a remis cette proposition à la présidence du Conseil des ministres, accompagnée d'un rapport technique.

<sup>95</sup> Ministère de la santé. Décret suprême n° 006-2006-SA (*El Peruano* du 21 mars 2006) et décret suprême n° 015-2006-SA (*El Peruano* du 22 juillet 2006) qui en porte modification.

<sup>96</sup> Ministère de la santé. Décision ministérielle n° 299-2012-MINSA, du 17 avril 2012.

<sup>97</sup> Présidence du Conseil des ministres. Décret suprême n° 047-2011-PCM, modifié par le règlement d'exécution du Plan intégral de réparations (*El Peruano* du 24 mai 2011).

122. En 2012, des activités ont été menées pour exécuter le Programme de réparations symboliques, notamment: a) envoi aux victimes de lettres de condoléances signées par les hautes autorités de la République; b) organisation d'ateliers publics destinés à expliquer et analyser les violations des droits de l'homme durant la période de violence; c) hommages rendus publiquement aux victimes; d) accompagnement dans la remise de dépouilles aux familles des victimes de disparition forcée et e) lancement du projet pilote d'édification d'une mémoire communautaire. À cet effet, la Commission multisectorielle (CMAN) a attribué au ministère public la somme de 1 100 000 nouveaux soles (environ 420 000 dollars) aux fins d'acquisition de réactifs et produits qui permettent de réaliser des tests d'ADN sur 1 500 ossements de personnes disparues.

123. Pour la présente année, l'État a affecté au Plan intégral de réparations un budget de 40 184 000 nouveaux soles (environ 16 millions de dollars) aux fins de son exécution. Ce montant permettra d'octroyer une réparation économique à 6 281 personnes, ainsi que de financer une centaine de projets de réparation collective.

124. Le Conseil des réparations<sup>98</sup> est chargé du Registre central des victimes<sup>99</sup> qui a commencé à fonctionner en 2007. En octobre 2012, 157 720 personnes ont été inscrites dans le Livre I du registre (victimes individuelles) et 5 697 communautés paysannes ou autochtones, ainsi que 46 groupes organisés de personnes déplacées non revenues, dans le Livre II (communautés autochtones, paysannes et groupes de personnes déplacées). Du total de personnes inscrites dans le Livre I<sup>100</sup>, un droit à une réparation économique a été reconnu à 31 891 victimes (personnes défuntées, disparues, victimes handicapées et victimes de violences sexuelles), ainsi qu'à 74 439 membres de familles des victimes défuntées ou disparues.

## 2. Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices

125. Depuis quelques années, le Pérou enregistre une nette croissance économique, qui offre une importante possibilité d'affermir un développement non exclusif et démocratique fondé sur l'augmentation soutenue des investissements. Nonobstant, cette expansion et modernisation économique, comme l'a relevé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au titre de l'examen des quatorzième à dix-septième rapports périodiques de l'État partie, a suscité une série de tensions sociales entre communautés

<sup>98</sup> Le Conseil des réparations est chargé d'identifier et de déterminer les bénéficiaires individuels, ainsi que d'administrer le Registre central des victimes (RUV) (individuelles et collectives). Les renseignements relatifs aux victimes inscrites dans le registre sont transmis à la CMAN, laquelle est chargée de coordonner l'exécution des programmes de réparations.

<sup>99</sup> Le Registre central des victimes est un instrument créé par la loi n° 28592 aux fins d'identification des victimes de la période de violence traversée par le Pérou entre 1980 et 2000, ainsi que des bénéficiaires du Plan intégral de réparations. Le registre, dont l'élaboration incombe au Conseil des réparations, se compose de deux livres: le Livre I concernant les victimes individuelles et le Livre II où sont inscrites les communautés autochtones et paysannes et les groupes de personnes déplacées victimes de violence.

<sup>100</sup> Ministère de la justice et des droits de l'homme. Décret suprême n° 015-2006-JUS portant règlement d'application de la loi n° 28592 sur la création du Plan intégral de réparations économiques (*El Peruano* du 6 juillet 2006). «Article 38. Cas à prendre en considération pour déterminer et identifier les bénéficiaires du programme de réparations économiques. Compte tenu des cas visés à l'article 42, le Conseil de réparations détermine et identifie les bénéficiaires du programme de réparations économiques dans les cas suivants: a) parents des victimes défuntées ou disparues; b) victimes de disparition forcée; c) personnes qui, par suite d'atteintes, d'agressions ou de torture, ont un handicap physique ou mental permanent, partiel ou total (reconnu par la Commission nationale des personnes handicapées (CONADIS)); d) victimes de violences sexuelles.»

locales, le secteur privé et l'État dans certains domaines où il existe des projets productifs, en particulier des industries extractives.

126. Ces tensions peuvent entraîner des actes de violence dans les cas notamment d'exploitation des ressources du sous-sol de territoires traditionnels des peuples autochtones. Face à cette situation, l'État péruvien a appliqué un train de mesures propres à maîtriser ces tensions dans un cadre qui privilégie le dialogue.

127. Ainsi, la Présidence du Conseil des ministres a entrepris la création en 2012 du Bureau national de dialogue et de durabilité (ONDS)<sup>101</sup>, organe technique spécialisé chargé d'élaborer et de coordonner des activités qu'exercent différents secteurs en matière de conflits sociaux. Le bureau assume essentiellement un rôle d'intermédiaire dans les négociations, les différents secteurs de l'Exécutif se chargeant des engagements nécessaires. Le bureau formule trois modalités principales d'intervention<sup>102</sup>: l'une porte sur l'œuvre de prévention<sup>103</sup> et les deux autres participent de la gestion du dialogue durant le conflit, à savoir le traitement<sup>104</sup> et le suivi<sup>105</sup>.

128. Entre août et décembre 2012, le bureau a participé et contribué effectivement au règlement de 24 conflits dans tout le pays<sup>106</sup>. Les principaux cas réglés durant cette période concernent le secteur énergétique (7), les hydrocarbures et les relations de travail (4 chacun), l'industrie extractive, les ressources hydriques et délimitations territoriales (2 chacun). Les conflits résolus correspondent à 12 régions et l'ONDS a également œuvré

<sup>101</sup> Présidence du Conseil des ministres. Décret suprême n° 106-2012-PCM (*El Peruano* du 25 octobre 2012). La Présidence du Conseil des ministres diffuse, par l'intermédiaire du Bureau national de dialogue et de durabilité, respectant son engagement d'informer la population de la politique de prévention et de traitement des conflits sociaux, le rapport «Willaqniki». En février 2013, trois rapports ont été publiés: le premier numéro du rapport Willaqniki réunit des données sur la quantification, la classification et le traitement des affaires de conflits dans le pays; il est disponible à l'adresse [http://www2.pcm.gob.pe/popup\\_PCM/willaqniki.pdf](http://www2.pcm.gob.pe/popup_PCM/willaqniki.pdf); le deuxième, consacré au thème de «délimitation territoriale: enjeux pour l'intégration et le développement» porte sur l'un des thèmes qui a suscité de nombreuses tensions sociales dans le pays dès le début de son histoire républicaine: la «délimitation territoriale»; il est disponible à l'adresse <http://www2.pcm.gob.pe/comunicados/willaqniki2.pdf>; le troisième, qui aborde le thème des «cultures et du conflit au Pérou dans des contextes socioculturels», est disponible à l'adresse <http://www.pcm.gob.pe/transparencia/willaqniki/willaqniki03.pdf>.

<sup>102</sup> Le bureau s'emploie activement à promouvoir le dialogue, guidé par des objectifs liés à un climat de paix. Il tend fondamentalement à: a) contribuer au renforcement de la gouvernance démocratique et du développement du pays, en rétablissant les liens entre le citoyen et l'État; b) faire des conflits sociaux des possibilités de développement à partir de leur prévention et leur gestion par des politiques établissant le dialogue et le développement durable.

<sup>103</sup> En anticipant le déclenchement d'un conflit social ou, au contraire, son escalade ou la crise même. Le système d'alerte rapide a un rôle stratégique et permet également de déceler et comprendre le problème, qui donne lieu à un litige ou différend.

<sup>104</sup> Quand le conflit social se manifeste ouvertement, susceptible de susciter une crise. En l'occurrence, le bureau cherche à le neutraliser en essayant de l'orienter vers une solution par le dialogue et la négociation.

<sup>105</sup> Consiste à surveiller et suivre les mécanismes établis pour le règlement du conflit (tables rondes, groupes de travail, notamment). L'objectif est de pouvoir déceler à temps d'éventuels problèmes qui pourraient entraîner une résurgence du conflit.

<sup>106</sup> Le conflit est résolu quand les parties ont négocié et conclu un accord et que les points convenus sont régulièrement appliqués ou observés.

pour régler des cas d'ampleur nationale ou multirégionale, attestant que les efforts qu'il déploie sur le plan national ont contribué favorablement au règlement des affaires<sup>107</sup>.

129. Le système d'alerte rapide (SART) est un pivot du système national de prévention des conflits sociaux, lequel constitue un objectif du Gouvernement, annoncé par le Président de la République dans son discours du 28 juillet 2012<sup>108</sup>. Le système de prévention, indispensable à l'État pour faire face à une nouvelle situation sociale, dans le cadre de la croissance économique et des politiques de développement, est en cours d'élaboration pour devenir progressivement un organe officiel<sup>109</sup>.

130. C'est en janvier 2013 que l'application du SART a commencé, assortie de plusieurs ateliers de formation destinés aux gouverneurs régionaux et provinciaux, qui auront un rôle décisif dans le fonctionnement de cet instrument<sup>110</sup>.

131. Ainsi, l'ONDS a organisé des ateliers pour tous les gouverneurs régionaux du pays et les gouverneurs provinciaux de huit régions, en vue de les associer au système, de les inciter et les former à l'utilisation des instruments visant la prévention des conflits sociaux et l'intervention. Ainsi, plus de 100 autorités politiques ont pu être instruites, l'objectif escompté étant que tous les agents de l'État apprennent à gérer des conflits dès leur début et à recourir au dialogue pour régler les différends<sup>111</sup>.

132. En outre, le décret législatif n° 1095, dont l'objet est d'établir les règles d'emploi et d'utilisation de la force, détermine l'intervention des forces armées. Ses dispositions établissent deux domaines d'application: d'une part, les situations qui relèvent des normes du droit international humanitaire (al. 1 de l'article 5) et, d'autre part, les situations auxquelles s'appliquent, non pas ce droit, telles que tensions et troubles internes, mais le droit international relatif aux droits de l'homme (art. 16 et 22).

133. Comme en disposent les articles 139 et 173 de la Constitution, la jurisprudence du Tribunal constitutionnel et de la Cour suprême de justice, il est garanti aux victimes de violations des droits de l'homme commises par des agents des forces armées que ces actes feront l'objet d'enquêtes, de jugements et de sanctions par les tribunaux ordinaires.

<sup>107</sup> Présidence du Conseil des ministres. Deuxième rapport sur les litiges, les différends et les conflits sociaux – Willaqniki2. Lima, février 2013, pp. 24 et 25. Les conflits multirégionaux (4) ainsi que les conflits réglés à Ancash et Cusco (3 chacun), Junín, Loreto, Pasco et de portée nationale (2 chacun) sont relativement les plus importants.

<sup>108</sup> Présidence du Conseil des ministres. Troisième rapport sur les litiges, les différends et les conflits sociaux – Willaqniki2. Lima, février 2013, p. 31. M. Ollanta Humala, président de la République, a déclaré «Nous allons établir le système national de prévention et de gestion des conflits, pour lequel l'actuel Département des conflits de la présidence du Conseil des ministres deviendra, à bref délai, une direction générale représentée sur l'ensemble du territoire par des accords avec les collectivités régionales.»

<sup>109</sup> Présidence du Conseil des ministres. Troisième rapport sur les litiges, les différends et les conflits sociaux – Willaqniki2. Lima, février 2013, p. 31.

<sup>110</sup> Ibid., pp. 31 et 32.

<sup>111</sup> Ibid. Les ateliers ont renforcé les aspects conceptuels ainsi que la nécessité de définir et d'enregistrer les affaires rapidement. La formation finale s'est déroulée à Lima avec les gouverneurs régionaux, pour clôturer celle dispensée à Arequipa, Ayacucho, Cusco, Loreto, Moquegua, Piura et Puno, qui a renforcé les capacités de plus de 100 autorités politiques. Les activités ont été organisées avec l'appui d'un partenariat stratégique interinstitutionnelle comptant l'Organisation des États américains, le Bureau national des affaires intérieures (ONAGI) du Ministère de l'intérieur et le Centre d'analyse et de règlement des conflits de l'Université catholique pontificale du Pérou.

134. Sur ce point, il convient de souligner que les tribunaux pénaux nationaux<sup>112</sup> et la chambre pénale nationale<sup>113</sup> sont les organes compétents pour connaître des crimes contre l'humanité, prévus aux chapitres I, II et III du Titre XIV du Code pénal, des infractions de droit commun constitutives de violation des droits de l'homme, ainsi que des infractions qui leur sont connexes<sup>114</sup>.

135. Eu égard aux infractions pénales, ce sont les bureaux supraprovinciaux du ministère public qui sont saisis des plaintes et sont chargés des poursuites, ainsi que leur organe supérieur hiérarchique, le bureau du Procureur général<sup>115</sup>.

136. Enfin, il faut tenir compte du fait qu'une procédure en inconstitutionnalité est en cours (n° 22-2011-PI/TC)<sup>116</sup>, engagée par des organisations de la société civile contre la loi qui confère à l'Exécutif des pouvoirs législatifs<sup>117</sup> et contre certains articles des décrets législatifs n° 1094 et n° 1095.

137. L'État péruvien, partie à la Convention relative au statut des réfugiés, ainsi qu'au Protocole de 1967, offre une protection internationale aux étrangers qui le demandent, dans des circonstances où leur vie, leur liberté ou leur intégrité personnelle sont menacées dans leur pays d'origine, en respectant le principe du non-refoulement<sup>118</sup>.

138. Le principe de non-refoulement a été expressément reconnu à l'article 5 de la loi n° 27891 relative aux réfugiés et au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi n° 27840 sur l'asile, laquelle concerne l'asile politique<sup>119</sup>. Dans le cas de refus de l'asile diplomatique,

<sup>112</sup> Décision administrative n° 150-2012-CE-PJ du 25 juillet 2012 qui modifie le nom des tribunaux pénaux supraprovinciaux en tribunaux pénaux nationaux.

<sup>113</sup> Appelée auparavant «chambre nationale», devenue «chambre pénale nationale»; de même, les «tribunaux pénaux spécialisés dans les affaires de terrorisme» sont appelés désormais tribunaux pénaux supraprovinciaux. Décision administrative n° 170-2004-CE-PJ, publiée au Journal officiel *El Peruano* du 30 septembre 2004.

<sup>114</sup> Décision administrative n° 170-2004-CE-PJ, publiée au Journal officiel *El Peruano* du 30 septembre 2004.

<sup>115</sup> Appelés auparavant parquets provinciaux spécialisés dans les crimes de terrorisme et parquet général spécialisé dans les crimes de terrorisme. Décision du bureau du Procureur général n° 1645-2004-MP-FN, Journal officiel *El Peruano* du 25 novembre 2004. Voir également la décision du bureau du Procureur général n° 1336-2005-MP-FN, publiée au Journal officiel *El Peruano* du 7 juin 2005 et la décision n° 1602-2005-MP-FN, publiée au Journal officiel *El Peruano* du 13 août 2005.

<sup>116</sup> Action en inconstitutionnalité contre l'article unique de la loi n° 29548, contre les articles 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 95, 96, 97, 131, 132, 140 et 142 du décret législatif n° 1094, qui adopte le nouveau Code pénal militaire et contre les articles 3f, 5.1., 7, 8.1, 9, 13.2 et 27 du décret législatif n° 1095, qui établit de nouvelles règles en matière d'emploi et d'utilisation de la force par les forces armées sur le territoire national.

<sup>117</sup> Congrès. Loi n° 29548 qui confère à l'Exécutif des pouvoirs pour légiférer en matière militaire et policière, d'utilisation de la force et de règles de procédures pénitentiaires concernant les prévenus et les condamnés militaires et policiers, *El Peruano* du 3 juillet 2007.

<sup>118</sup> Sur les engagements de l'État en la matière, il faut mentionner le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des paragraphes 7 et 8 de l'article 22 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (adoptée par le décret-loi n° 22231 du 11 juillet 1978), du paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (adoptée par la décision législative n° 25286 du 12 décembre 1990), du paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés (adoptée par la décision législative n° 15014 du 16 avril 1964), ainsi que les dispositions des règlements d'application des obligations en découlant. Ces dispositions ont en maints cas favorisé l'établissement de mécanismes qui permettent de remplir lesdites obligations.

<sup>119</sup> L'article 5 de la loi n° 27891 relative aux réfugiés consacre et développe ce principe, en précisant que toute personne qui invoque la condition de réfugié peut entrer sur un territoire national, mais ne peut être rejetée, refoulée, expulsée, extradée ou soumise à une mesure qui peut susciter son renvoi vers le

l'intéressé ne pourra être refoulé que si l'État territorial offre les garanties expresses que son intégrité n'est pas menacée<sup>120</sup>.

139. En outre, l'extradition est soumise aux dispositions prévues dans la Constitution et la législation interne. À cet effet, au sens de l'article 37 de la Constitution, l'extradition est accordée par l'Exécutif sur rapport positif de la Cour suprême de la République, en application de la loi et des traités, selon le principe de réciprocité.

140. L'article 516 du nouveau Code de procédure pénale<sup>121</sup> subordonne l'extradition à l'existence de garanties d'une bonne administration de la justice dans l'État requérant. Ledit article dispose que le ministère public et le Ministère des relations extérieures sont habilités à indiquer si l'administration de la justice dans l'État requérant n'est pas contestée. De même, l'article 517 dudit Code établit que l'extradition ne sera pas accordée si la procédure à laquelle la personne extradée sera soumise ne respecte pas les exigences internationales de la légalité.

141. Le nouveau Code de procédure pénale dispose également que si l'infraction motivant la demande d'extradition fait encourir la peine de mort dans l'État requérant et que ce dernier ne peut garantir que cette peine ne s'appliquera, l'extradition n'aura pas lieu (art. 517). Il convient de souligner que, ces dernières années, ces principes ont pu être appliqués dans plusieurs affaires, évitant le refoulement de personnes dont la liberté et l'intégrité étaient menacées en cas d'extradition.

142. La procédure d'expulsion est engagée sur constat de police délivré par la Division des étrangers au Département de la sécurité de l'État de la Police nationale péruvienne. Le constat, une fois reçu, est suivi de la déclaration de la police à l'étranger délinquant, laquelle peut indiquer s'il existe une raison sérieuse de croire que son expulsion le mettrait en danger. L'expulsion a lieu vers les pays frontières, où rien n'atteste la pratique de la torture<sup>122</sup>.

143. L'éventuelle expulsion d'un étranger réfugié au Pérou exige une évaluation par la Commission spéciale pour les réfugiés ou les hautes autorités du Ministère des relations extérieures dans le cas des demandeurs d'asile politique. Cette évaluation consiste à examiner la situation du pays où la personne arriverait et les conséquences de cette mesure sur la sécurité et l'intégrité de l'intéressé. En outre, lorsqu'il existe des raisons sérieuses

---

pays où sa vie, son intégrité ou sa liberté sont menacées pour les motifs visés à l'article 3 de ladite loi. Le règlement d'application de la loi précise en outre à l'alinéa *b* de l'article 3 que la personne qui demande refuge peut demeurer dans le pays jusqu'à ce que la procédure de qualification soit conclue par une décision définitive. De même, la loi n° 27840 sur l'asile vise à réglementer la protection que l'État octroie sur son territoire à tout étranger qui se considère persécuté pour des motifs ou infractions politiques et dont la liberté et la vie sont menacées, en disposant que nul demandeur d'asile ne peut être soumis à une mesure qui l'oblige à retourner sur le territoire où sa vie, son intégrité physique ou sa liberté se trouvent en danger.

<sup>120</sup> Concernant l'examen de la demande d'asile diplomatique, un groupe d'évaluation est constitué (art. 13) et il soumet sa proposition au Vice-Ministre des relations extérieures, lequel rend la décision. La même procédure s'applique à l'asile territorial (art. 22). Toutefois, lors de refus ou de perte de l'asile, les autorités nationales ne refoulent pas le demandeur vers un pays où sa vie, sa liberté ou son intégrité sont menacées.

<sup>121</sup> Adopté par le décret législatif n° 957 de juillet 2004; le Livre VII concernant la coopération internationale est en vigueur depuis février 2006.

<sup>122</sup> Concernant l'expulsion, il faut préciser qu'elle s'effectue par décision du Ministère de l'intérieur, sur avis de la Commission des étrangers fondé sur le constat de police formulé par la Division des étrangers de la police nationale péruvienne en conformité avec l'article 66 de la loi sur les étrangers. De plus, l'article 67 de ladite loi établit la possibilité pour l'étranger faisant l'objet d'expulsion de demander le réexamen de la mesure adoptée ou de recourir contre cette mesure.

d'estimer que l'étranger faisant l'objet d'une ordonnance d'expulsion court un risque d'être soumis à la torture, la Constitution prévoit le recours en *habeas corpus*. Le contenu et la portée de cette procédure sont interprétés dans le sens de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Pérou est partie.

### 3. Droit de voter et d'être candidat

144. L'article 191 de la Constitution indique que la loi établit les pourcentages minimaux pour permettre aux femmes, aux communautés paysannes et autochtones et aux peuples originaires d'être représentés dans les conseils régionaux<sup>123</sup>. Il en est de même pour les conseils municipaux. Selon ce principe, la loi n° 26864 sur les élections municipales et la loi n° 27683 sur les élections régionales disposent que les listes de candidats au conseil municipal et au conseil régional, respectivement, doivent contenir au minimum 15 % de représentants de communautés autochtones et de peuples originaires de chaque province ou région où ils se trouvent, selon les décisions de la Commission électorale nationale.

145. Les mesures précitées ont permis d'améliorer la participation des peuples originaires et des communautés autochtones aux élections. Ainsi, aux élections régionales de 2006, 312 candidats issus de communautés autochtones étaient inscrits et 12 ont été élus.

146. La Commission électorale indique qu'aux élections locales, à l'échelon provincial, 450 candidats issus de communautés autochtones ont été inscrits, dont 14 ont été élus. Les statistiques révèlent une légère augmentation de la participation. Ainsi, aux élections régionales de 2010, 507 candidats inscrits provenaient de communautés autochtones et 14 ont été élus. Parallèlement, sur les 468 candidats provenant de communautés autochtones inscrits aux élections municipales, 34 ont été élus.

147. De plus, afin de garantir la participation de tous les citoyens d'une manière libre et éclairée, ainsi que de renforcer l'exercice et les pratiques démocratiques de la population, le Bureau électoral national (ONPE) s'est livré à diverses activités orientées vers l'information en matière électorale, en dehors des élections. De janvier à août 2012, sur les 89 causeries visant à informer les électeurs, 21 se sont déroulées dans les régions de la forêt (Iquitos, Ucayali, Amazonas et San Martín) et 46 dans les régions andines (Apurímac, Ancash, Ayacucho, Junín, Puno, Cajamarca et Huánuco)<sup>124</sup>.

148. L'ONPE exécute actuellement, sous les auspices du Fonds Italie-Pérou, des mesures destinées aux peuples andins et amazoniens dans le cadre du projet d'étude de validation de stratégies et d'instruments d'intervention pour promouvoir l'exercice des droits politiques des femmes dans les districts pauvres du pays, afin de favoriser l'exercice des droits politiques des femmes, dans une perspective d'équité et de diversité culturelle dans les zones rurales des districts pauvres<sup>125</sup>.

<sup>123</sup> Article 191 de la Constitution: «Les collectivités régionales jouissent de l'autonomie politique, économique et administrative dans les affaires relevant de leur compétence. Elles se coordonnent avec les communes sans s'immiscer dans leurs fonctions et attributions. [...] La loi établit des pourcentages minimaux pour permettre aux femmes, aux communautés paysannes et autochtones et aux peuples autochtones d'être représentés aux conseils régionaux. Le même traitement s'applique pour les conseils municipaux.»

<sup>124</sup> Bureau électoral national. Mémoire n° 1648-2012-OGPP/ONPE. Directive n° 1616-2012-SG/ONPE, du 17 août 2012.

<sup>125</sup> Idem.

#### 4. Droit à la participation citoyenne

149. Durant la période 2009-2012, les différents secteurs gouvernementaux ont mis en place des mécanismes qui permettent aux peuples autochtones de participer à l'élaboration de lois et à l'adoption d'autres mesures. Ainsi, entre 2009 et 2011, le Ministère de l'agriculture et le Congrès ont favorisé un mode de participation des peuples autochtones à l'élaboration et l'adoption de la loi n° 29763 sur les forêts et la faune sylvestre, qui a été promulguée le 22 juillet 2011<sup>126</sup>.

150. De même, le Ministère de l'agriculture a approuvé, en 2012, le Guide méthodologique sur le mécanisme de participation décentralisé visant à renforcer le secteur forestier<sup>127</sup>. Ce guide permet de définir l'objectif, les résultats, la méthodologie et les échéances de ce mécanisme national pour organiser convenablement la participation des citoyens, la fourniture d'éléments, le dialogue constructif et l'élaboration de consensus entre l'État et la société, ainsi que de garantir le respect du droit des peuples autochtones à la consultation préalable, selon le cadre juridique national et international. Ce dispositif devrait permettre d'unir au maximum les intérêts et d'obtenir l'engagement de toutes les parties associées pour parvenir à une protection des forêts et de la faune sylvestre efficace, sans exclusive, décentralisée et concurrentielle.

151. En outre, le Ministère de l'énergie et des mines a, par le décret suprême n° 028-2008-EM, adopté le règlement de participation citoyenne dans le sous-secteur minier et, par la décision n° 304-2008-MEM-DM, les orientations en matière de participation citoyenne dans le sous-secteur minier. De même, dans le sous-secteur des hydrocarbures, le décret suprême n° 012-2008-EM a porté adoption du règlement de participation citoyenne à la réalisation d'activités dans ce domaine et la décision ministérielle n° 571-2008-MEM/DM a adopté les orientations de la participation citoyenne aux activités du secteur. Dans le sous-secteur de l'électricité, la décision ministérielle n° 223-2010-MEM/DM a porté adoption des orientations de la participation des citoyens aux activités de ce secteur.

152. Il est indiqué dans ces instruments que l'objet visé consiste à réglementer la participation responsable des populations associées à la définition et l'application des mesures, ou la prise de décisions de l'autorité compétente, relatives au développement durable des activités minières et énergétiques.

153. Enfin, il faut souligner la récente instauration du Groupe de travail du peuple d'ascendance africaine dans le cadre de la communauté andine<sup>128</sup>, qui est un organe de coordination entre l'État, des représentants de la société civile et des bureaux de défenseurs du peuple de l'État plurinational de Bolivie, de Colombie, d'Équateur et du Pérou. La première réunion du groupe de travail s'est tenue en novembre 2012 et des réunions

<sup>126</sup> De même, dans le cadre de groupes de travail nationaux, le Ministère de l'agriculture cherchera à faire participer des peuples autochtones et des populations afro-péruviennes en vue d'enrichir la politique forestière nationale et mettre en œuvre le système national de gestion des forêts et de la faune sylvestre, ainsi que la Commission nationale des forêts et de la faune sylvestre. Également, le Ministère de l'agriculture prévoit la participation de la population par l'intermédiaire du portail intégré de la Direction générale des forêts et de la faune sylvestre.

<sup>127</sup> Ministère de l'agriculture. Guide méthodologique sur le mécanisme de participation décentralisé visant à renforcer le secteur policier: politique nationale sur les forêts et la faune sylvestre, système national de gestion des forêts et de la faune sylvestre et règlement d'application de la loi n° 29763 sur les forêts et la faune sylvestre. Lima, mai 2012.

<sup>128</sup> La création de ce Groupe de travail a été adoptée par la décision n° 758 du 22 août 2011 par le Conseil andin des Ministres des relations extérieures de la communauté andine. Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse <http://www.comunidadandina.org/Seccion.aspx?id=86&tipo=TE&title=afrodescendientes>.

périodiques sont prévues dans le but de recommander l'adoption de politiques visant la promotion et la participation de la communauté d'ascendance africaine dans le domaine tant communautaire andin que national. La communauté andine a créé en 2007 le Conseil consultatif des peuples autochtones<sup>129</sup>.

## 5. Droit à la consultation préalable des peuples autochtones

154. La loi n° 29785 relative au droit à la consultation préalable des peuples autochtones à la consultation préalable a été promulguée en 2011<sup>130</sup>. Il faut préciser que la décision suprême n° 337-2011-PCM<sup>131</sup>, publiée le 16 novembre 2011, a porté création d'une commission multisectorielle de caractère temporaire, chargée d'élaborer un rapport qui fonde une proposition de projet de règlement d'application de ladite loi<sup>132</sup>. À ce titre, les représentants du Gouvernement et des organisations autochtones ont participé à l'élaboration du projet de règlement. À la suite d'une série de consultations<sup>133</sup> avec des

<sup>129</sup> Voir la décision n° 674 du 26 septembre 2007, adoptée par le Conseil andin des Ministres des relations extérieures de la communauté andine. Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse <http://www.comunidadandina.org/Seccion.aspx?id=78&tipo=TE&title=pueblos-indigenas>.

<sup>130</sup> Congrès. Loi n° 29785 relative au droit à la consultation préalable des peuples autochtones reconnu dans la Convention n° 169 de l'OIT (*El Peruano* du 7 septembre 2011). Aux fins de cette loi, le Vice-Ministère de la diversité culturelle du Ministère de la culture est considéré comme l'organe technique spécialisé de l'Exécutif en matière autochtone.

<sup>131</sup> Présidence du Conseil des ministres. Décision suprême n°337-2011-PCM (*El Peruano* du 16 novembre 2010). La Commission multisectorielle était composée de différents secteurs de l'État, de représentants des organisations autochtones de portée nationale et en qualité d'observateurs, des représentants des Nations Unies, du bureau du Défenseur du peuple et du Bureau de coordination nationale des droits de l'homme.

<sup>132</sup> Cette commission se composait des Vice-Ministres de la justice au Ministère de la justice, de l'économie au Ministère de l'économie et des finances, des mines au Ministère de l'énergie et des mines, de l'énergie au Ministère de l'énergie et des mines, des transports au Ministère des transports et communications, de la gestion de l'environnement au Ministère de l'environnement, de l'agriculture au Ministère de l'agriculture, du travail au Ministère du travail et de la promotion de l'emploi, de la gestion pédagogique au Ministère de l'éducation, de la santé au Ministère de la santé, des politiques et de l'évaluation sociale au Ministère du développement et de l'insertion sociale, de l'ordre interne au Ministère de l'intérieur, des relations extérieures au Ministère des relations extérieures et de la diversité culturelle au Ministère de la culture. De même, les organisations autochtones étaient représentées par les institutions suivantes: Association interethnique de développement de la forêt péruvienne (AIDSESP), Confédération des nationalités amazoniennes du Pérou (CONAP), Confédération nationale des communautés du Pérou touchées par les exploitations minières (CONACAMI), Confédération paysanne du Pérou (CCP), Confédération nationale agraire (CNA) et Organisation nationale des femmes autochtones andines et amazoniennes ONAMIAP). À la deuxième réunion de la Commission multisectorielle du 9 janvier 2012, ont participé le Vice-Ministère de la femme au Ministère de la femme et des populations vulnérables, le Vice-Ministère du commerce extérieur et du tourisme au Ministère du commerce extérieur et du tourisme et le Vice-Ministère des PME et de l'industrie au Ministère de la production. De même, la Fédération nationale des femmes paysannes, artisanes, autochtones, originaires et indépendantes du Pérou (FEMUCARINAP) et l'Union nationale des communautés aymaras (UNCA) ont participé à la troisième réunion de la Commission multisectorielle le 17 février 2012. Il faut ajouter à cet égard que l'Exécutif a approuvé la demande d'intégration de la FEMUCARINAP et l'UNCA, soumise à la Commission multisectorielle; toutefois, les organisations autochtones qui la constituaient ont estimé que leur intégration ne s'imposait pas au motif qu'elle les représentait. Ultérieurement, la décision initiale a fait l'objet d'un réexamen, qui a été communiqué à l'UNCA et à la FEMUCARINAP, comme il ressort du compte rendu de la Commission multisectorielle du 17 février 2012.

<sup>133</sup> Ministère de la culture. Circulaire n° 270-2012-DGIDP/VMI/MC, du 17 juillet 2012, pp. 2 et 3. Au titre de l'élaboration de la version préliminaire du règlement six consultations macrorégionales ont été organisées: en moyenne, 272 personnes ont participé à la réunion de Chiclayo, 280 à celle tenue au

représentants d'organisations autochtones, le règlement d'application de ladite loi a été adopté en mai 2012<sup>134</sup>.

155. L'article 3 de la loi n° 29785 dispose que la consultation a pour fin d'obtenir un accord ou assentiment entre l'État et les peuples autochtones relatif aux mesures législatives ou administratives qui les touchent directement, par la voie d'un dialogue interculturel qui garantit leur participation aux décisions prises par l'État et à l'adoption de mesures respectueuses de leurs droits collectifs<sup>135</sup>.

156. Le Vice-Ministère de la diversité culturelle du Ministère de la culture a formé 283 fonctionnaires, ainsi que 361 dirigeants autochtones, à l'exercice du droit à la consultation préalable des peuples autochtones. Parallèlement, 82 interprètes des langues autochtones ont suivi des séances de formation pour participer à la consultation préalable; dans ce contexte, les interprètes seront chargés de traduire dans leur langue autochtone les effets du droit des communautés autochtones à la consultation et de participer aux séances de consultation<sup>136</sup>.

157. Il faut mentionner que le Ministère de l'énergie et des mines, en application des dispositions de la loi et du règlement sur la consultation précités a, le 20 juillet 2012, pris l'arrêté ministériel n° 350-2012-MEM/DM qui porte adoption des procédures administratives requises pour réaliser la consultation préalable dans le sous-secteur de l'énergie<sup>137</sup>. Concernant le sous-secteur minier, le Ministère de l'énergie et des mines

---

siège de Pucallpa et 274 à celle d'Iquitos. Dans le cas des consultations macrorégionales à Cuzco, Bagua, Huancayo et Lima, la moyenne de participants s'est élevée à 439, 200, 319 et 520 respectivement. Enfin, après huit réunions consultatives de la Commission multisectorielle, le règlement d'application de la loi relative au droit à la consultation préalable des peuples autochtones reconnu dans la Convention n° 169 de l'OIT a été adopté.

<sup>134</sup> Ministère de la culture. Décret suprême n° 001-2012-MC (*El Peruano* du 3 avril 2012). «Article 4°: [...] les dispositions de la mesure législative ou administrative qui est adoptée ou promulguée, objet de la consultation, doivent correspondre aux compétences de l'entité pionnière, respecter les règles d'ordre public, ainsi que les droits fondamentaux et les garanties établis dans la Constitution et la législation en vigueur. Les dispositions de la mesure doivent respecter la législation sur l'environnement et préserver la survie des peuples autochtones.»

<sup>135</sup> De même, l'article 1.3 du règlement d'application de la loi n° 29785 dispose expressément que «le droit à la consultation est exercé en vue de garantir les droits collectifs des peuples autochtones reconnus comme tels par l'État péruvien dans la Constitution, les instruments internationaux ratifiés par le Pérou et la législation».

<sup>136</sup> Article 16 de la loi n° 29875: «Aux fins de la consultation, il est tenu compte de la diversité linguistique des peuples autochtones, en particulier dans les régions où la langue officielle n'est pas parlée par la majorité des autochtones. Pour cette raison, les consultations doivent compter sur le concours d'interprètes dûment formés aux thèmes à traiter, qui doivent être enregistrés auprès de l'organe technique spécialisé en matière autochtone de l'Exécutif.»

<sup>137</sup> Concernant les activités dans le domaine des hydrocarbures, l'arrêté ministériel n° 350-2012-MEM/DM précise les procédures administratives soumises à la consultation préalable: concession de transport d'hydrocarbures par oléoduc, concession de distribution de gaz naturel, modification de la concession (s'agissant uniquement d'une extension), autorisation d'installation et d'exploitation d'oléoduc pour usage propre et principal, modification ou transfert d'autorisations d'installation et d'exploitation d'oléoduc pour usage propre et principal (s'agissant uniquement d'une extension aux fins d'exploitation de l'oléoduc), décret suprême qui approuve la souscription de contrats d'exploration et d'exploitation de champs pétroliers et gaziers, rapport technique favorable à l'installation de raffineries d'hydrocarbures et de stations de services. Concernant les activités dans le domaine de l'électricité, les procédures administratives soumises à la consultation préalable sont les suivantes: octroi de concession définitive de production, transmission et distribution, octroi de concession rurale, modification de concession définitive de production et transmission (s'agissant uniquement d'occupation de nouveaux secteurs), octroi d'autorisation de production

examine actuellement s'il est pertinent de réaliser une consultation préalable sur certaines procédures administratives<sup>138</sup>.

## 6. Droit à l'identité

158. Le Registre national d'identification et d'état civil (RENIEC) autorise le Bureau de restitution de l'identité et d'appui social à proposer et exécuter les orientations et politiques institutionnelles visant à réduire le nombre de personnes dépourvues de documents d'identité dans la population défavorisée, notamment les peuples autochtones et les communautés afro-péruviennes<sup>139</sup>.

159. Le Programme budgétaire «accès de la population à l'identité», qui relève du RENIEC, vise à accroître la portée des services d'identification et des faits d'État civil par la délivrance de la carte nationale d'identité et de l'acte de naissance pour les adultes et les mineurs à l'échelle nationale. À ce titre, un budget de 28 000 000 de nouveaux soles (environ 10,7 millions de dollars) a été affecté au programme en 2009 et de 229 800 000 de nouveaux soles (environ 88 millions de dollars) en 2012.

160. Les résultats obtenus dans l'exercice du droit à l'identité ont été satisfaisants. En juin 2012, 91,6 % des mineurs (jusqu'à 17 ans) disposent d'une carte nationale d'identité<sup>140</sup>, taux en constante augmentation depuis 2008, où il représentait à peine 27,5 % des mineurs. Quant aux adultes, 99,2 % du total des personnes de plus de 18 ans détiennent une carte nationale d'identité (29 883 988), dont 15 007 252 hommes (99,4 % de la population masculine) et 14 876 736 femmes (99 % de la population féminine)<sup>141</sup>.

161. Le Ministère de la santé, en coordination avec le RENIEC, a entrepris en mars 2012 la mise en œuvre sur le plan national du système d'information destiné au Registre en ligne des certificats de naissance vivante<sup>142</sup>, qui permet au personnel médical de certifier immédiatement et en ligne les renseignements concernant la mère et le nouveau-né dans l'établissement médical aux fins de délivrance dudit certificat<sup>143</sup>. En janvier 2013,

---

thermoélectrique, octroi d'autorisation respectivement d'exploration et de concession de ressources géothermiques.

<sup>138</sup> Concernant le sous-secteur minier, le Ministère de l'énergie et des mines évalue actuellement s'il convient de procéder à la consultation préalable concernant les procédures administratives suivantes: octroi de concession d'avantage, autorisation de lancement des activités d'exploration dans des concessions minières métalliques ou autres, autorisation de lancement des activités d'exploitation (qui comprend le plan d'extraction et de décharge) dans des concessions minières. À cet égard, une fois l'évaluation terminée, une décision correspondante sera prise concernant l'adoption de la liste de procédures administratives soumises à la consultation préalable.

<sup>139</sup> Comme en dispose le deuxième paragraphe de l'article 183 de la Constitution et la loi organique n° 26497 du RENIEC, le règlement d'organisation et de fonctionnement, adopté par la décision n° 855-2010-JNAC/RENIEC 29SET2010, autorise, par les articles 111 et 112, le Bureau de restitution de l'identité et d'appui social à proposer et exécuter les orientations et politiques institutionnelles tendant à réduire durablement le nombre de personnes dépourvues de documents d'identité dans les groupes de population défavorisés, notamment les peuples autochtones et les populations afro-péruviennes.

<sup>140</sup> Rapport statistique quotidien du RENIEC au 16 mai 2012.

<sup>141</sup> Registre national d'identification et d'état civil. Circulaire n° 0001048-2012/SGEN/RENIEC, du 25 juin 2012, p. 2.

<sup>142</sup> Système établi par la directive administrative qui définit la procédure d'enregistrement du certificat de naissance vivante dans tous les établissements médicaux, adoptée par l'arrêté ministériel n° 148-2012/MINSA du 5 mars 2012.

<sup>143</sup> Selon l'article 25 du règlement des inscriptions au Registre national d'identification et d'état civil, pour l'inscription des naissances aux bureaux du registre civil, le père et la mère qui inscrivent, individuellement ou conjointement, leurs enfants nouveau-nés doivent présenter le certificat de

76 013 naissances ont été enregistrées dans 85 centres médicaux publics et privés de 18 régions du pays. Il est prévu en 2013 d'appliquer le système dans 138 autres établissements et de desservir ainsi toutes les régions.

162. En pourcentage, les taux les plus élevés de personnes sans documents d'identité correspondent aux zones rurales de la forêt. À cet effet, une série d'interventions est mise en place pour y remédier, notamment par la gratuité des démarches, la navigation fluviale et l'association des peuples autochtones aux travaux d'enregistrement civil et d'identification. Grâce à un partenariat stratégique entre l'UNICEF et le RENIEC, des interventions ont lieu depuis juin 2011 dans 69 communautés autochtones amazoniennes situées dans la région de Loreto<sup>144</sup>.

163. Le RENIEC assure l'enregistrement des naissances survenues dans les zones rurales par ses bureaux d'État civil<sup>145</sup>. Ainsi, en 2012, ce sont 2 576 bureaux qui sont affectés aux communes, communautés autochtones et agglomérations. Entre 2005 et 2012, ils ont enregistré au total 153 266 naissances dans des zones rurales.

164. Enfin, il faut souligner que le RENIEC met en place le Plan national de délivrance de documents d'identité (2011-2015) qui vise à réduire durablement les taux de population sans documents, en s'attachant aux groupes prioritaires, comptant notamment les peuples autochtones et les communautés afro-péruviennes.

## 7. Droit à la propriété

165. Comme l'indique le Ministère de l'agriculture d'après les renseignements fournis par les collectivités régionales de Pasco, d'Amazonas, de San Martín, d'Ucayali et de Loreto, 555 communautés autochtones de ces régions ont présenté une demande relative à leur reconnaissance, l'octroi de titres de propriété, l'extension et la souscription de contrats de mise à disposition (voir annexe 2).

166. En 2010, le décret suprême n° 107-2010-PCM a établi la Commission multisectorielle chargée de suivre et faciliter l'exécution des accords conclus dans le cadre du Groupe national de coordination pour le développement des peuples amazoniens. Le Ministère de l'agriculture a chargé la Direction générale des forêts et de la faune sylvestre d'exercer les fonctions de secrétariat technique de ladite commission.

167. Cette commission a pour tâche d'élaborer des propositions d'exécution des accords du Groupe national en matière de titres de propriété des terres, de mise à disposition de terres adaptées à la production forestière, ainsi que de protection et classification de capacité d'utilisation des sols. À ce jour, sept séances de travail ont été organisées qui ont permis d'obtenir un ensemble de résultats et de documents essentiels<sup>146</sup>.

---

naissance établi par un médecin, un obstétricien ou un infirmier détenant un titre reconnu par l'État ou une attestation que délivre une personne autorisée par le Ministère de la santé à assister à l'accouchement ou le constater.

<sup>144</sup> Registre national d'identification et d'état civil. Circulaire n° 0001048-2012/SGEN/RENIEC, du 25 juin 2012, p. 26.

<sup>145</sup> Ces bureaux siègent dans les communes, les communautés autochtones et les services auxiliaires de l'état civil des agglomérations. Article 129 de la loi organique n° 27792 relatives aux communes.

<sup>146</sup> Entre autres principaux résultats, on mentionnera: a) Adoption du règlement des réunions et du fonctionnement, ainsi que du plan de travail; b) élaboration d'un rapport des communautés en attente de reconnaissance, d'octroi de titres de propriété ou d'extension, remis par diverses institutions et organisations: l'Organisme de formalisation de la propriété informelle (COFOPRI) a fourni des renseignements jusqu'en 2008, le Système national des registres publics (SUNARP) jusqu'en octobre 2011, l'Association interethnique de développement de la forêt péruvienne (AIDSEEP) jusqu'en 2011

## B. Respect des droits économiques, sociaux et culturels

### 1. Droit au logement

168. Il se forme, chaque année au Pérou, 143 000 ménages qui augmentent la demande de logements. Le taux de croissance des ménages est de 2,5 % et le taux de croissance démographique de 1,6 %; dans la pyramide démographique, le nombre de personnes en âge de procréer est le plus élevé<sup>147</sup>.

169. Dans ce domaine, entre 2002 et 2010, le nombre de logements a augmenté comme suit à l'échelon national: se situant en 2002 à 5 991 000, il est passé en 2007 à 6 655 000 et, en 2010, à 7 178 000<sup>148</sup>.

170. La population nationale est répartie inégalement sur le territoire péruvien: très concentrée dans un nombre réduit de villes, elle est en revanche très dispersée en milieu rural, avec 94 926 villages, dont 85 % comptent jusqu'à 150 habitants; l'ensemble héberge une population de quelque 2,5 millions d'habitants dans un million de logements<sup>149</sup>.

171. La grande dispersion de population a posé des difficultés à l'État pour garantir le droit à un logement suffisant, ainsi que les services d'infrastructure et les équipements. Afin de subvenir à la population se trouvant en majorité dans une situation de grande vulnérabilité, en particulier en milieu rural, le Programme d'habitat rural a été créé en janvier 2012<sup>150</sup>. Ce programme tend à améliorer la qualité de vie de la population démunie et extrêmement pauvre installée dans les villages ou d'une manière dispersée, par des mesures visant à équiper ou améliorer le logement, ainsi qu'à rapprocher les services d'infrastructure et d'équipement de la population, contribuant ainsi à son intégration sociale et renforçant la présence de l'État en milieu rural<sup>151</sup>.

172. Le programme est orienté vers la population installée dans les villages, représentant de préférence un effectif de 150 habitants (à 3 000 mètres au-dessus du niveau de la mer) et prévoit la création du centre de services d'appui à l'habitat rural, appelé également *Tambo*<sup>152</sup>, où convergent des intervenants de l'État chargés d'offrir des services

---

et les collectivités régionales de Cajamarca, de Cusco, de Puno, de Pasco et d'Apurímac jusqu'en 2011, c) le COFOPRI a présenté les modèles de contrat de mise à disposition, qui sont revus et analysés par les membres de la Commission, aux fins d'adaptation et d'adoption, d) il a été décidé que, sur la base des critères utilisés pour enregistrer les communautés autochtones et affichés sur le site Web du SUNARP, une adaptation à ces critères sera suggérée pour que les communautés autochtones puissent les respecter, e) un nouveau formulaire d'étude socioéconomique a été établi pour la procédure d'octroi de titres de propriété, qui sera remis aux régions aux fins d'avis, d'approbation et d'application, f) des groupes de travail ont été constitués et chargés d'élaborer des propositions techniques et légales d'adaptation des lois en vigueur à la procédure d'octroi de titres de propriété aux communautés paysannes et autochtones.

<sup>147</sup> Ministère du logement, de la construction et de l'assainissement. Circulaire n° 2512-2012-VIVIENDA-SG du 6 septembre 2012.

<sup>148</sup> INEI-Enquête sur les conditions de vie des ménages péruviens (ENAHO).

<sup>149</sup> Renseignements émanant des considérants du décret suprême n° 001-2012-vivienda, du 7 janvier 2012.

<sup>150</sup> Ministère du logement, de la construction et de l'assainissement. Décret suprême n° 001-2012-VIVIENDA (*El Peruano* du 7 janvier 2012).

<sup>151</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret suprême n° 001-2012-vivienda, du 7 janvier 2012.

<sup>152</sup> Les *tambos* tendent à l'avenir à se transformer non seulement en centres de collaboration avec le secteur du logement, mais également en pôles de développement de la zone. À cet effet, il s'agit d'attirer vers le milieu rural l'amélioration des services des autres secteurs publics – santé, éducation, transport. Aussi, cherche-t-on à offrir aux secteurs non seulement un espace où peuvent être hébergés

d'infrastructure, d'équipement et de formation, directement à cette communauté et aux communautés environnantes, afin d'améliorer leur qualité de vie<sup>153</sup>.

173. D'après le recensement national de 2007 – XI<sup>e</sup> de population et VI<sup>e</sup> du logement –, le déficit en logements dans le pays est passé<sup>154</sup> à 1 860 692, soit en quantité 389 745 et en qualité 1 470 947.

174. Le pourcentage le plus élevé de pénurie de logements sur le plan national provient du déficit qualitatif, représentant 79,1 % du total et tient en grande partie aux logements surpeuplés (39,5 %). Dans le secteur rural, le déficit qualitatif est de 97,8 % représentant 639 036 logements, dont 57 % (341 014) se situent dans les 800 districts les plus pauvres du pays<sup>155</sup>.

175. L'État péruvien, afin de garantir le droit au logement suffisant, a appliqué divers programmes, notamment le Programme national d'assainissement rural<sup>156</sup>. Ce programme tend à permettre à la population du milieu rural d'obtenir un approvisionnement en eau et un assainissement qualitatifs et durables. Il intervient dans les villages en portant l'attention sur ceux qui relèvent des districts ruraux visés par la stratégie CRECER<sup>157</sup>.

176. Il faut mentionner également le programme *Generación del Suelo Urbano*<sup>158</sup>, dont l'objet consiste à satisfaire la demande de surfaces urbaines aux fins de logements sociaux et de services complémentaires d'infrastructure et d'équipements urbains.

177. En outre, il convient de souligner la création du programme d'amélioration intégrale des faubourgs qui contribue à améliorer la qualité de vie de la population urbaine résidant dans les quartiers marginaux, ainsi que de les doter en services d'infrastructures et d'équipements ou de les compléter et de favoriser les modes d'organisation.

## 2. Droit à la santé

178. Depuis 2004, le Ministère de la santé applique la Stratégie nationale de la santé des peuples autochtones<sup>159</sup>, qui vise à s'occuper de la population la plus vulnérable du pays et

---

leurs spécialistes, mais surtout un lieu interdépendant, moderne, commode, qui permette aux différents intervenants d'offrir leurs services à la population relevant de chaque *tambo*.

<sup>153</sup> Disponible à l'adresse: [http://www.vivienda.gob.pe/popup/Documentos\\_presentaciones/02\\_17012012\\_TAMBOS.pdf](http://www.vivienda.gob.pe/popup/Documentos_presentaciones/02_17012012_TAMBOS.pdf).

<sup>154</sup> INEI. Carte du déficit de logements dans les districts, 2007, p. 14. Disponible à l'adresse <http://www.inei.gob.pe/biblioineipub/bancopub/Est/Lib0868/libro.pdf>. Le déficit qualitatif porte sur les déficiences dans la qualité du logement – matériaux, murs et sols, espace habitable (entassement) et services essentiels (eau potable, égouts et électricité). Un logement est considéré comme surpeuplé quand le quotient est supérieur à 3: le degré de surpopulation est un indice qui classe les logements en logements surpeuplés quand le nombre de personnes par pièce est supérieur à 3, et inversement comme logements sous-occupés.

<sup>155</sup> INEI. Carte du déficit de logements dans les districts, 2007, p. 14. Disponible à l'adresse <http://www.inei.gob.pe/biblioineipub/bancopub/Est/Lib0868/libro.pdf>.

<sup>156</sup> Ministère du logement, de la construction et de l'assainissement. Décret suprême n° 002-2012-VIVIENDA (*El Peruano* du 7 janvier 2012).

<sup>157</sup> CRECER est une stratégie d'intervention structurée des entités publiques – administration centrale, collectivités régionales et locales –, des entités privées, de la coopération internationale et la société civile en général pour améliorer les conditions de vie de la population vivant dans la pauvreté et l'extrême pauvreté, ainsi que pour réduire la dénutrition chronique des enfants, en particulier ceux de moins de 5 ans.

<sup>158</sup> Ministère du logement, de la construction et de l'assainissement. Décret suprême n° 003-2012-VIVIENDA (*El Peruano* du 7 janvier 2012).

<sup>159</sup> Créée par l'arrêté ministériel n° 771-2004/MINSA.

relève du Centre national de santé interculturelle (CENSI)<sup>160</sup>. La stratégie consiste, selon son plan général pour 2010-2012, à mettre en place les services médicaux dans une perspective interculturelle, en réduisant les lacunes sanitaires et en améliorant la prise en charge des patients.

179. À l'heure actuelle, la stratégie est appliquée en Amazonie dans les régions d'Amazonas, de Cajamarca, de Junín, de Loreto, de Madre de Dios, de San Martín, d'Ucayali. Dans la zone andine, elle s'applique dans les régions suivantes: Ancash, Apurímac, Ayacucho, Cusco, Huánuco, Huancavelica, La Libertad, Moquegua, Pasco, Puno, Tacna et la province de Lima. Il faut préciser à cet égard que 50 % de ces régions ont établi des partenariats stratégiques entre le Ministère de la santé et les collectivités régionales en faveur de la santé des peuples autochtones<sup>161</sup>.

180. Le CENSI, pour atteindre ces objectifs et ceux de la stratégie, a élaboré, entre 2010 et 2012, une proposition de politique sanitaire respectueuse de la diversité culturelle qui est en attente d'adoption. Cette proposition compte quatre politiques générales visant à garantir a) le droit à la santé, l'insertion sociale et l'équité dans les services médicaux, b) la promotion de la médecine traditionnelle et sa coordination avec la médecine clinique, c) le renforcement des capacités en matière de santé interculturelle et d) le renforcement de l'identité culturelle et la participation des peuples autochtones, afro-péruviens et asiatico-péruviens aux services médicaux.

181. Afin d'élaborer une politique de santé interculturelle reposant sur la concertation et la participation, qui regroupe les demandes et les perspectives dans le domaine de la santé et permette de déployer des mesures cohérentes et pertinentes, une série de réunions a été organisée entre 2010 et 2012, à laquelle ont participé des organisations autochtones représentées à l'échelle nationale, des organisations afro-péruviennes, des universités, des écoles professionnelles et des organisations non gouvernementales<sup>162</sup>.

182. Concernant la médecine traditionnelle, le CENSI a proposé une méthode permettant de reconnaître les agents de médecine traditionnelle. Il a également compilé des informations sur les ressources thérapeutiques de la médecine traditionnelle. Ainsi, plus de 300 espèces de plantes médicinales et plus de 1 200 espèces herborisées et scientifiquement identifiées ont été répertoriées. Il existe également 18 monographies pour la pharmacopée nationale de plantes médicinales et l'inventaire national des plantes médicinales<sup>163</sup>.

<sup>160</sup> Le Centre national de santé interculturelle (CENSI) est l'organe technique de réglementation de l'Institut national de la santé qui relève du Ministère de la santé et a pour tâche de proposer des politiques et règles de santé interculturelle, ainsi que de promouvoir le développement de la recherche, de l'enseignement, de programmes et services, du transfert technologique et de la participation de la médecine traditionnelle, la médecine dite parallèle ou la médecine complémentaire avec la médecine clinique, pour contribuer à améliorer l'état de santé de la population. Disponible à l'adresse <http://www.ins.gob.pe/portal/jerarquia/7/15/acerca-del-censi/jer.15>, 16 octobre 2012.

<sup>161</sup> Le réseau de la province de Satipo, qui, par un partenariat stratégique avec le district, est parvenu à rendre des ordonnances qui permettent d'engager du personnel médical parlant la langue locale, en est un exemple. Parallèlement, la Direction régionale de la santé de la région de Junín a imprimé et diffusé le manuel de l'agent communautaire dans la langue autochtone; elle a également constitué le réseau de villes saines où des rencontres sont organisées en vue de former aux soins pré et postnataux. Les collectivités régionales d'Ancash ont, du 18 au 20 juillet 2012, organisé des réunions techniques visant l'intégration de la diversité culturelle, de la médecine traditionnelle et de l'élément ethnique dans les services de soins, ainsi que le cours de formation de formateurs à la diversité culturelle dans le réseau interculturel de santé d'Ancash.

<sup>162</sup> Institut national de la santé – Centre national de santé interculturelle.

<sup>163</sup> Institut national de la santé – Centre national de santé interculturelle.

183. Le Ministère de la santé s'emploie, par l'intermédiaire du CENSI, à appliquer le facteur d'auto-identification ethnique au moyen du registre HIS<sup>164</sup>, en vue d'identifier les groupes ethniques pris en charge, ainsi que leurs maladies courantes. Durant le présent exercice, le registre HIS a servi, à titre expérimental, dans les régions d'Ucayali et de Madre de Dios<sup>165</sup>.

184. L'Observatoire de la diversité culturelle et des droits des peuples autochtones et afro-péruviens, créé en 2008 et coordonné par le CENSI, constitue un lieu de travail avec la société civile qui vise à structurer les activités et garantir le plein exercice de l'information et la participation des peuples autochtones et afro-péruviens. Il est composé d'un groupe d'organisateur et de coordonnateurs des régions d'Amazonas, de Cajamarca-Jaén, de Cusco, de Huánuco, de Loreto, de La Libertad, de Madre de Dios et d'Ucayali. Les rapports des coordonnateurs qui rendent compte de l'avancement des activités réalisées en faveur des peuples autochtones, en constituent le principal instrument<sup>166</sup>.

185. Quant au renforcement des capacités des spécialistes de la santé dans des domaines liés à la diversité culturelle et à la promotion de la médecine traditionnelle péruvienne, il faut préciser qu'entre 2007 et 2011, au total, 717 praticiens ont reçu une assistance technique pour intégrer la perspective interculturelle dans leurs prestations<sup>167</sup>. En outre, les collectivités régionales font tout pour réduire les taux de dénutrition infantile et améliorer les soins médicaux<sup>168</sup>.

<sup>164</sup> Registre quotidien des soins et autres activités sanitaires, connu sous son sigle anglais HIS (Système d'information sanitaire).

<sup>165</sup> Institut national de la santé – Centre national de santé interculturelle.

<sup>166</sup> Nombre de rapports: 2009 (3), 2010 (12), 2011 (17), 2012 (5); <http://www.ins.gob.pe/portal/jerarquia/7/92/informacion-y-vigilancia/jer.92> (consulté le 16 octobre 2012).

<sup>167</sup> Institut national de la santé – Centre national de santé interculturelle.

<sup>168</sup> Ainsi, les collectivités régionales de Cajamarca ont pris diverses mesures pour réduire la mortalité maternelle, telles que le plan de réduction de la mortalité maternelle périnatale, le plan de développement concerté en matière de santé et d'accords de gestion pour la réduction de la mortalité maternelle. De même, en 2011, par le projet de «réduction de la dénutrition chronique infantile, en visant à accroître l'accès des femmes enceintes et allaitantes et des enfants de moins de 3 ans aux services médicaux de la région de Cajamarca», elles sont intervenues dans 15 communes autochtones, dont 7 relèvent du district de San José de Lourdes: Naranjo, Tuna, Chimichimi, Alto Naranjos, Santa Águeda, Nuevo Kucha, Chinin et 8 du district de Huarango: Supayaku, Yamakey, Nuevo Cuchin, Suwa, Saawintsa, Valencia, Najen Chingozales. Ce projet a permis de renforcer les capacités locales, la mobilisation et l'engagement des intervenants, ainsi que de créer des partenariats stratégiques avec différents secteurs en vue de promouvoir des dispositions favorables à la santé des enfants et des femmes enceintes et la participation effective des communautés.

Les collectivités régionales d'Amazonas indiquent que, dans les districts de Luya, de Providencia, d'Ocalli, d'Ocumal de la province de Luya, de San Miguel, Gollón et Leymebamba de la province de Chachapoyas, de Jumbilla de la province de Bongará et de Huampami de la province de Condorcanqui, il existe des centres de soins qui pratiquent l'accouchement en position accroupie selon les coutumes culturelles. Les collectivités régionales de Piura précisent que ce même service est assuré dans les provinces d'Ayabaca, de Huancabamba et de Morropón.

De plus, pour prévenir et maîtriser les infections sexuellement transmissibles et le VIH/SIDA dans la région d'Ucayali, les collectivités régionales ont promulgué l'ordonnance régionale n° 018-2009-GRU-CR qui adopte le Plan stratégique régional multisectoriel (2010-2015). De même, elles déclarent, par l'ordonnance régionale n° 006-2010-GRU-CRU, comme priorité régionale, les activités de prévention de la tuberculose et de promotion de la lutte contre la maladie. Ces mêmes collectivités régionales ont élaboré la brochure informative sur la prévention du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles chez des adolescents et des jeunes dans la région d'Ucayali, rédigée en espagnol et en shipibo conibo. Ces mesures et autres visent à traiter les maladies les plus courantes de la région.

186. De plus, le CENSI a entrepris des recherches relatives aux peuples autochtones, qui visent à élaborer un protocole sur les éléments socioculturels déterminants liés à certaines maladies respiratoires dans la population infantile de la région aymara et à l'hépatite B parmi les peuples autochtones, ainsi qu'un guide de la communication interculturelle dans la prévention des MST, du VIH/SIDA, notamment. Actuellement, le CENSI recherche l'existence et les facteurs déterminants du risque de contracter l'hépatite B et Delta parmi les peuples candoshi et chapra<sup>169</sup>.

### 3. Droit à l'éducation interculturelle

187. Eu égard à l'exercice du droit à l'éducation interculturelle, le Ministère de l'éducation, en vue de garantir l'accès des populations vulnérables à l'éducation, notamment les peuples autochtones et les communautés afro-péruviennes, a créé le Programme de bourse 18. Grâce à ce programme, les jeunes, hommes et femmes, à faible revenu, qui ont achevé l'enseignement secondaire en obtenant de très bons résultats et viennent d'intégrer un institut supérieur de technologie ou une université, peuvent étudier sans se soucier des frais de pension, de repas, de transport, de photocopie, de délivrance de diplômes et autres<sup>170</sup>.

188. En outre, afin d'instaurer l'enseignement interculturel bilingue, les directions du Ministère de l'éducation exécutent le Programme d'enseignement national dans une perspective interculturelle. Actuellement, un document préliminaire est débattu à l'échelle nationale entre divers intervenants, tels que fonctionnaires et spécialistes du Ministère de l'éducation, de la Direction régionale de l'éducation (DRE) et des unités de gestion de l'enseignement au niveau local (UGEL) et de maîtres bilingues<sup>171</sup>.

189. Les directions du Ministère de l'éducation ont proposé des routes d'apprentissage spéciales pour enseigner la diversité culturelle en classe. Ces routes consistent en un ensemble de matériels pédagogiques qui permettent aux maîtres de déceler les aptitudes à développer chez les élèves.

190. Les routes d'apprentissage sont destinées aux écoles publiques et privées des zones urbaines autochtones et non autochtones. Une route d'apprentissage spéciale existe sur le thème des apports de la culture afro-péruvienne au pays. Le Ministère de l'éducation a élaboré des brochures sur la diversité culturelle qui servent à perfectionner ces routes.

191. Eu égard à la recommandation du Comité formulée au paragraphe 18 de ses observations finales, le Ministère de l'éducation compte, depuis 2012, une proposition pédagogique interculturelle bilingue qui revendique le droit des peuples originaires et afro-péruviens à la pratique orale et écrite de leurs langues, au respect de leur culture. Les

<sup>169</sup> En 2012, sept enquêtes ont été réalisées auprès du peuple autochtone de la région d'Amazonas (Awajun et Huampis), de peuples autochtones de la province de Huanta, région d'Ayacucho. Institut national de la santé, Centre national de santé interculturelle.

<sup>170</sup> Voir [http://www.pronabec.gob.pe/inicio/becas/beca\\_182013.html](http://www.pronabec.gob.pe/inicio/becas/beca_182013.html). Ce programme est mis en œuvre dans les collectivités régionales. Ainsi, dans la région de Cajamarca, le Programme de bourse 18 est appliqué moyennant la mise à niveau scolaire des jeunes des communautés autochtones de Naranjos dans la province de San Ignacio, qui en bénéficieront.

<sup>171</sup> Les collectivités régionales s'emploient à tenir compte de la diversité culturelle dans leurs projets éducatifs régionaux. Ainsi, les collectivités régionales d'Ancash, au titre de leur Projet éducatif régional pour 2021, ont établi comme sixième orientation «l'identité interculturelle et le bilinguisme dans la diversité», qui est prise en compte dans la mise en œuvre des projets éducatifs locaux des différentes unités de gestion de l'enseignement au niveau local de la région d'Ancash. De même, les collectivités régionales d'Ucayali ont inscrit dans leur projet éducatif régional, comme orientations essentielles, l'enseignement qualitatif et approprié, l'équité et la diversité culturelle.

principaux éléments ont été dispensés dans l'enseignement préscolaire et primaire. À cet égard, il faut indiquer que l'éducation interculturelle bilingue dans l'enseignement secondaire se trouve à un stade moins avancé.

192. L'élaboration du document de planification stratégique interculturelle bilingue a été entreprise en 2012 afin de dispenser l'enseignement interculturel bilingue; elle réunit des fonctionnaires et spécialistes du Ministère de l'éducation, de la Direction régionale de l'éducation, des unités de gestion de l'enseignement au niveau local, des entités de la coopération internationale, des dirigeants d'organisations autochtones des zones andines, amazoniennes et afro-péruviennes, ainsi que des maîtres bilingues des diverses localités du pays. Des représentants d'ONG péruviennes et étrangères, qui s'intéressent au problème de l'enseignement interculturel bilingue, y participent également.

193. De même, entre 2009 et 2012, des matériels et ressources pédagogiques ont été élaborés aux fins de l'enseignement interculturel bilingue. La Direction générale de l'éducation interculturelle bilingue et rurale a fait élaborer des éléments en diverses langues andines et amazoniennes par des équipes décentralisées auxquelles sont associés des maîtres et des sages autochtones parlant ces langues, qui bénéficient des conseils de spécialistes du Ministère de l'éducation et d'experts dans l'élaboration de documents en qualité de linguistes engagés par le ministère ou au titre de la coopération internationale.

194. Ainsi, il existe 21 équipes régionales et locales chargées d'élaborer la documentation en langues autochtones<sup>172</sup>. En 2010, sur un total de 119 ouvrages, 100 157 exemplaires bilingues dans les langues awajun, aymara, quechua, shipibo et espagnole ont été distribués. En 2011 et 2012, 33 ouvrages ont été édités en langues amazoniennes, dont 86 805 exemplaires ont été distribués.

195. Le Ministère de l'éducation a officialisé en 1985 l'utilisation des langues dans l'éducation, en commençant par le quechua et l'aymara. La Direction générale de l'éducation interculturelle, bilingue et rurale (DIGEIBIR), en vue de garantir le droit des peuples autochtones à un enseignement dispensé dans leurs langues et leur culture, encourage l'intégration, l'utilisation et le développement des langues non encore officialisées.

196. À cet effet, entre 2006 et 2012, 17 langues amazoniennes ont été officialisées par des décisions de la Direction générale: harakbut (décision n° 0680-2006-ED), ese eja (décision n° 0683-2006-ED), shipibo (décision n° 0337-2007-ED), sháninka (décision n° 0606-2008-ED), yine (décision n° 0220-2008-ED), kakataibo (décision n° 2551-2009-ED), matsigenka (décision n° 2552-2009-ED), kandozi-chapra (décision n° 2553-2009-ED), awajún (décision n° 2554 2009-ED), jaqaru (décision n° 0628-2010-ED), shawi (décision n° 0820-2010-ED), nomatsigenga (décision n° 0926-2011-ED), yanasha (décision n° 1493-2011-ED), cashinahua (décision n° 0169-2012-ED) et wampis.

197. En outre, le Ministère de l'éducation cherche, par l'émission de radio intitulée «La Escuela del Aire», à renforcer les méthodes éducatives des mères et pères de famille concernant les enfants de moins de 3 ans. Ce programme contribue également à l'éveil intégral des enfants, en visant en particulier les peuples andins, amazoniens et afro-péruviens.

198. En outre, le Ministère de l'éducation encourage la participation des communautés à la gestion de l'éducation. À cet effet, entre 2008 et 2011, des réunions ont été organisées

<sup>172</sup> La documentation doit être conforme aux objectifs et activités proposés, adaptée au degré d'instruction des élèves et à leur culture, variée et stimulante, dépourvue d'aspects discriminatoires fondés sur le sexe, l'ethnie, la religion, la langue ou la culture et peut ainsi être comprise par le groupe bénéficiaire.

avec des chefs communautaires (*apus*), des dirigeants et des représentants de peuples andins, amazoniens et afro-péruviens<sup>173</sup>. De même, depuis octobre 2011, des groupes de travail techniques sur l'enseignement interculturel bilingue sont constituées en vue de suggérer et de dégager des consensus sur l'élaboration d'orientations dans ce domaine. Ces groupes ont associé des intervenants de la société civile<sup>174</sup> et des divers organes de direction du Ministère de l'éducation.

199. Afin de contribuer à affirmer l'identité dans le pays, le Ministère de l'éducation assure un appui et des conseils à la formulation de projets éducatifs locaux dans des districts situés aux frontières: il en existe 12 actuellement.

200. En janvier 2012, le Ministère de l'éducation a adopté la directive qui fixe les procédures de détermination, de reconnaissance et d'enregistrement des établissements d'enseignement interculturel bilingue<sup>175</sup>. En janvier 2012, une intervention globale de 73 réseaux éducatifs ruraux a commencé à cibler les 24 régions du pays, en appliquant le modèle des écoles d'enseignement interculturel bilingue. De même, en juillet, un accompagnement pédagogique a commencé à être fourni aux enseignants des établissements scolaires.

201. Ces réseaux bénéficieront de projets d'investissement public. Il faut préciser que 47 de ces réseaux œuvrent dans des milieux autochtones bilingues et englobent 19 peuples autochtones avec leurs langues respectives, dont 16 se trouvent dans la zone frontière.

202. Afin de rappeler les apports de la communauté afro-péruvienne, le Ministère de l'éducation a créé, par arrêté n° 2556-2011-ED de novembre 2011, le concours du patrimoine culturel sur le thème de «l'histoire du peuple afro-péruvien et de sa contribution à la culture au Pérou». Ce concours a promu le patrimoine culturel matériel et immatériel de la communauté afro-péruvienne et exigé une démarche éducative interculturelle. Il a ainsi contribué à reconnaître et valoriser le peuple afro-péruvien, ainsi qu'à enrichir la mémoire historique de la nation. Le concours a été organisé dans les 24 régions du pays et 58 épreuves ont été reçues; 10 lauréats ont été récompensés.

203. De plus, le Ministère de l'éducation a adopté des mesures pour garantir la formation pédagogique à l'enseignement interculturel bilingue. C'est ainsi qu'en 2012, une formation

<sup>173</sup> Une rencontre nationale et neuf rencontres macrorégionales décentralisées ont eu lieu aux fins de signature d'actes d'adhésion et d'engagements entre le secteur éducatif et les représentants de la communauté. Ces rencontres ont permis de lancer des projets novateurs et de renforcer les liens entre l'école et la communauté.

<sup>174</sup> Les participants issus de la société civile étaient les suivants: Université catholique pontificale du Pérou (PUCP), Association nationale des maîtres de l'enseignement bilingue interculturel (ANAMEBI), Projet andin de technologies paysannes (PRATEC), Association interethnique de développement de la forêt péruvienne (AIDSESP), centre de recherche en linguistique appliquée (CILA), Forum éducatif, UNICEF, projet SUMA, entre autres.

<sup>175</sup> Directive adoptée par l'arrêté ministériel n° 0008-2012-ED, laquelle vise à établir les critères et procédures permettant de déterminer, de reconnaître et d'enregistrer les établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire qui doivent assurer un service interculturel bilingue. Voir la directive à l'adresse: [http://www.minedu.gob.pe/files/3042\\_201204250921.pdf](http://www.minedu.gob.pe/files/3042_201204250921.pdf). Ainsi, les collectivités régionales de Junín ont appliqué la directive en reconnaissant les centres tenus d'offrir ce service par la décision de la direction locale n° 000972-2012-UGEL-J, les décisions de la Direction générale n° 261.2012-DUGEL-RT, 0562-2012, 0956-2012, 0378-2012, 000808-2012-DUGEL-Tarma, 0839-2012, 000972-2012-UGEL-J, 1194-2012, 000530-2012. D'après le questionnaire rempli par les collectivités régionales de Cajamarca, la procédure de détermination, d'enregistrement et de reconnaissance des établissements pédagogiques qui doivent offrir un enseignement interculturel bilingue a été appliquée dans les provinces de San Ignacio, Jaén, Chota, Cajamarca et Cajabamba.

est dispensée à cet effet aux enseignants. En collaboration permanente avec la Direction générale de l'enseignement supérieur et technico-professionnel (DIGESUTP), la Direction de l'enseignement supérieur pédagogique (DESP) et la Direction de la coordination universitaire (DIGEBR), le Ministère a continué à élaborer un programme d'études à appliquer dans les établissements pédagogiques supérieurs qui forment des enseignants bilingues. La Direction générale de l'enseignement élémentaire ordinaire, la Direction de l'enseignement des établissements pédagogiques (DEI) et la DESP sont parties à la proposition de programme d'études pour la formation des maîtres du degré préscolaire dans les zones bilingues<sup>176</sup>.

204. De même, les capacités et les compétences professionnelles des enseignants des établissements pédagogiques sont renforcées. Ainsi, entre 2009 et 2011, 23 équipes d'enseignants ont été constituées et réparties dans les 158 Unités de gestion de l'enseignement au niveau local de 19 régions du pays. Ces équipes se sont chargées d'assurer l'enseignement préscolaire et primaire au titre de la diversification des programmes, dans une perspective interculturelle bilingue et les langues autochtones, dans les domaines de la communication, des mathématiques, des sciences sociales et de l'environnement.

205. La Commission nationale interculturelle bilingue contribue à l'élaboration du Plan stratégique d'enseignement interculturel bilingue. Le Plan comprend tous les aspects qu'exige la mise en œuvre de cet enseignement dans les établissements pédagogiques, tels que la formation des maîtres, l'élaboration de programmes et de propositions pédagogiques régionales et locales pertinentes, l'élaboration de matériels pédagogiques tant dans la langue autochtone qu'en espagnol, selon un objectif de renforcement de la diversité culturelle pour tous.

#### 4. Droit à l'identité culturelle

206. En application de la recommandation du Comité formulée au paragraphe 13 de ses observations, le Gouvernement a promulgué, le 2 juillet 2011, la loi n° 29735 qui réglemente l'usage, la préservation, le renforcement, la protection, l'essor et la diffusion des langues autochtones du Pérou (ci-après loi relative aux langues). Cette loi a pour objet de préciser la portée des droits et des garanties individuelles et collectives reconnus dans le domaine linguistique.

207. Le Ministère de l'éducation et le Ministère de la culture ont rédigé le projet de règlement d'application de la loi relative aux langues, auquel ont participé les organisations autochtones membres de la Commission nationale interculturelle bilingue. Ce document, après avoir été examiné et débattu dans un groupe de travail technique sur le renforcement des langues, qui sera instauré à cette fin, sera soumis à la consultation préalable aux fins d'exécution ultérieure.

<sup>176</sup> Au niveau régional, des mesures ont été adoptées en faveur de la formation pédagogique dans les langues autochtones. Les collectivités régionales de Cajamarca ont adopté les mesures suivantes:

La décision n° 3874-2011/ED-CAJ qui adopte le projet du premier cours atelier de formation à l'enseignement de la langue quechua, dans le dialecte cajamarca cañaris.

La décision n° 6158-2011/ED-CAJ au titre de laquelle un accord a été conclu entre la Direction régionale de l'enseignement, l'Institut de l'enseignement supérieur public Victorino Elorz Goicoechea et l'Académie régionale de la langue quechua de Cajamarca, selon lequel l'enseignement de la langue quechua est dispensé dans toutes les spécialités et sections de l'enseignement supérieur. Les enseignants bénéficient du budget de la Direction régionale de Cajamarca.

Par la décision n° 0451-2012/ED-CAJ, le premier cours atelier de formation à l'enseignement de la langue awajún a été organisé et réalisé à San Ignacio.

208. De même, entre 2010 et 2012, le Ministère de la culture a encouragé l'usage officiel des langues autochtones, comme en dispose l'article 15 de la loi relative aux langues. À cet effet, compte tenu de la loi relative au droit à la consultation préalable des peuples autochtones reconnu dans la Convention n° 169 de l'OIT<sup>177</sup> et son règlement d'application<sup>178</sup>, le Ministère a créé le Registre des interprètes de langues autochtones et le Registre de facilitateurs<sup>179</sup>. La création et la mise à jour de ce registre, au sens de la loi n° 29785 et de son règlement d'application, relève du Ministère de la culture. En outre, l'arrêté ministériel n° 375-2012-MC a porté adoption de la directive n° 006-2012 qui régleme le Registre des interprètes de langues autochtones.

209. En 2012, trois cours de formation d'interprètes de langues autochtones ont été dispensés en vue de procédures de consultation préalable prévues en mai, octobre et novembre 2013. Le premier cours a formé 30 interprètes et traducteurs de six langues autochtones: quechua, awajun, shipibo-konibo, ashaninka, matsigenka et aymara; le deuxième en a formé 26 dans les langues kukama kukamiria, kichua, shawi, yanasha, tikuna, yine, cashinahua, quechua et awajuny et le troisième en a formé 26 autres dans les langues achuar, ashaninka, kandozi, kichua, matsigenka, wampis, nomatsigenka, quechua cañaris. Au préalable, un concours ouvert à tous a été organisé aux fins de sélection de candidats.

210. Ainsi, l'objectif fixé pour 2012 – disposer d'un effectif d'interprètes de 17 langues autochtones – sera atteint. Ces spécialistes, qui seront des collaborateurs essentiels dans toute procédure de consultation préalable, pourront participer à la traduction de documents officiels, entre autres activités. Ce dispositif contribuera à la protection, l'usage et la diffusion des langues autochtones au Pérou dans le domaine tant public que privé.

## 5. Respect et renforcement de la diversité culturelle

211. Entre 2009 et 2012, la diversité culturelle et son respect ont été soutenus dans les médias publics. Ainsi, au niveau national, l'Institut national de radio et télévision (IRTP)<sup>180</sup> diffuse et fait apprécier les coutumes, traditions, manifestations artistiques, folklore, légendes, gastronomie et ressources naturelles qui existent au Pérou. Ces programmes, en faisant connaître la diversité du pays et en la présentant comme une richesse nationale, contribuent à la lutte contre la discrimination raciale et abordent d'autres problèmes sociaux<sup>181</sup>.

212. En outre, compte tenu de la législation sur le respect des langues autochtones et le degré de pratique des langues dans les médias, le Gouvernement a, entre 2009 et 2012,

<sup>177</sup> Congrès. Loi n° 29785 relative au droit à la consultation préalable des peuples autochtones reconnu dans la Convention n° 169 de l'OIT, *El Peruano* du 7 septembre 2011.

<sup>178</sup> Ministère de la culture. Décret suprême n° 001-2012-MC, règlement d'application de la loi n° 29785 relative au droit à la consultation préalable des peuples autochtones reconnu dans la Convention n° 169 de l'OIT, *El Peruano* du 3 avril 2012. Ce règlement a été publié le 3 avril 2012.

<sup>179</sup> Les registres ont été créés par la directive n° 001-2012-VMI-MC.

<sup>180</sup> L'Institut est un organe de l'État qui produit, émet et diffuse des programmes contenant des informations journalistiques, éducatives, culturelles et relatives aux loisirs.

<sup>181</sup> L'un des objectifs essentiels du Plan stratégique institutionnel 2010-2014 de l'Institut, adopté par accord du conseil de direction n° 003-2010-SCD/IRTP le 10 février 2010, consiste à diffuser les programmes qualitatifs acceptables par divers groupes de la population dans le pays, qui visent à renforcer l'identité nationale en soutenant la gouvernance et en encourageant la démocratie et l'insertion sociale.

adopté des mesures normatives et administratives visant à protéger et encourager l'usage des langues autochtones<sup>182</sup>.

## 6. Droit à l'accès aux lieux publics

213. Comme il a été déjà mentionné, 58 ordonnances ont été prises à ce jour concernant la discrimination. Certaines portent sur la protection des consommateurs, en sanctionnant, par des amendes et le retrait de la licence d'exploitation, les établissements commerciaux qui limitent l'entrée des personnes, ou les prestations à ces personnes, au motif de leur apparence physique, leur langue ou autres raisons injustifiées; une autre série d'ordonnances comprend des mesures complémentaires telles que la nécessité de renforcer l'égalité entre toutes les personnes, le respect des règles de traitement préférentiel et l'observation des lois par les fonctionnaires municipaux auxquels il est interdit de commettre des actes discriminatoires<sup>183</sup>.

## Article 6

214. L'État péruvien a, pour garantir l'accès aux tribunaux, adopté diverses mesures, parmi lesquelles il faut souligner la création, au sein du Ministère de la justice, de la Direction générale de la défense publique et de l'accès à la justice<sup>184</sup>, précédemment

<sup>182</sup> L'article 11 de la loi relative aux langues dispose expressément en son alinéa *h* que «l'État, par les médias promeut et diffuse des programmes en langues autochtones, ainsi que des campagnes visant à sauver et reconnaître les traditions, les expressions orales et le patrimoine oral du pays». Ainsi, l'INDECOPI, avec l'appui du Vice-Ministère de la diversité culturelle du Ministère de la culture, a effectué la traduction du décalogue du consommateur dans les langues ashaninka, awajún, aymara, quechua ancashino, quechua ayacuchano, quechua sureño et shipibo. L'Institut a également réalisé des messages publicitaires sur ledit catalogue en quechua ayacuchano, quechua sureño et espagnol usuel, qui sont en cours d'édition. L'Institut entend, pour 2013, réaliser des messages publicitaires dans toutes les autres langues dans lesquelles le décalogue a été traduit et les diffuser dans les médias. De même, il a réalisé des messages publicitaires informant du IV<sup>e</sup> recensement national agricole dans les langues aymara, quechua sureño, quechua chanka, espagnol (montagne et forêt), shipibo, awajun et ashaninka. En outre, le Vice-Ministère de la diversité culturelle a traduit la loi relative à la consultation préalable et son règlement d'application dans les langues quechua ancashino, quechua ayacuchano, quechua sureño, shipibo et awajún; les traductions seront imprimées et diffusées en 2013.

L'article 15 de ladite loi dispose que les entités publiques et privées qui fournissent des services publics doivent appliquer, d'une manière planifiée et progressive, des politiques et programmes de formation ou d'engagement de fonctionnaires qui sont à même de desservir la population dans sa langue autochtone. À cet effet, le Vice-Ministère de la diversité culturelle prévoit pour 2013 d'œuvrer avec les différents secteurs pour les soutenir dans cette tâche.

En outre, par la décision de son conseil de direction n° 237-2010-OS-CD, l'organe de contrôle des investissements dans les secteurs de l'énergie et des industries extractives (OSINERGMIN) a établi que les plaintes pourront être soumises en espagnol, quechua, aymara et autres langues autochtones.

<sup>183</sup> L'ordonnance régionale n° 017-2008 des collectivités régionales d'Apurímac est la première disposition légale qui lutte contre la discrimination d'une manière intégrale et dans les différents aspects de la vie, non seulement dans le domaine de la consommation. Voir à l'adresse <http://www.aprodeh.org.pe/racismo/documentos/ordenanzaregionapurimac.pdf>.

<sup>184</sup> Pouvoir exécutif. Décret suprême n° 011-2012-JUS, Règlement sur l'organisation et les fonctions du Ministère de la justice (*El Peruano* du 20 avril 2012). Selon ce décret, la Direction générale des droits de l'homme est un organe en ligne qui relève hiérarchiquement du Vice-Ministère aux droits de l'homme et à l'accès à la justice au Ministère de la justice.

appelée «Direction de la défense publique»<sup>185</sup>. L'un des grands avantages de ce nouvel organe est qu'il accorde une importance particulière à la défense de personnes victimes d'une privation de leurs droits, sous quelque forme que ce soit. Cette activité s'ajoute au service de défense pénale qui est assuré au Pérou depuis des décennies.

215. La Direction générale compte, pour exécuter ses fonctions, les trois directions suivantes: Direction de l'assistance juridique et de la défense des victimes, Direction de la défense pénale et Direction de conciliation extrajudiciaire et autres moyens de règlement des différends.

216. La nouvelle structure a permis une meilleure répartition de la charge des procédures et spécialisation de la prestation de services, la garantie aux personnes en situation de grande vulnérabilité, en particulier vivant dans la pauvreté et la pauvreté extrême, de l'accès au droit à la justice étant le pivot de la politique publique. Il faut également préciser que cette réorganisation a permis de réaliser l'œuvre de diffusion, dans tout le pays, pour faire mieux connaître les services qu'offre le Ministère de la justice.

217. La Direction générale dispose d'un défenseur public dans chaque chef-lieu de province. Les défenseurs qui y sont affectés se chargent également des secteurs marqués par une extrême pauvreté, où il n'a pas été possible d'installer des bureaux. L'une des difficultés consiste à rapprocher les services de la justice des zones rurales et d'accès difficile sur le territoire national.

218. En juin 2012, on compte 908 défenseurs publics et, à ce jour, il en existe 1 101 au niveau national, soit une augmentation de 57 % par rapport à 2008, année où on disposait des services de 697 avocats. Entre janvier 2008 et juin 2012, 1 436 910 personnes ont obtenu une consultation et 513 897 personnes ont eu recours aux services du système de défense publique en matière pénale. En application du nouveau Code de procédure pénale, 53 793 consultations et 28 095 recours au système de défense ont été enregistrés dans le pays. Il faut également souligner que le service de défense publique peut être disponible dans 104 permanences juridiques réparties sur le territoire.

219. La Direction de l'assistance juridique et de la défense des victimes se charge d'apporter une assistance juridique gratuite en matière de droit de la famille, de droit civil et de droit du travail, au titre de laquelle l'avocat peut donner des consultations et des avis juridiques dans ces matières et engager les actions appropriées. Il faut souligner à cet égard qu'en septembre 2012, on comptait 158 défenseurs publics au titre de l'assistance juridique et 25 défenseurs publics au titre de la défense des victimes, leur effectif étant passé en mars 2013 à respectivement 179 et 28.

220. En outre, la Direction de conciliation extrajudiciaire et autres moyens de règlement des différends offre des services de conciliation et exerce les fonctions d'arbitrage. Elle cherche ainsi des solutions pacifiques aux conflits touchant au droit de la famille et au droit civil, sans qu'il soit nécessaire de passer en justice, permettant aux segments les plus vulnérables de la population d'accéder à la justice d'une manière rapide et économique<sup>186</sup>.

221. La Direction générale des droits de l'homme assume également les fonctions de la défense publique en matière pénale, cherchant ainsi à garantir le respect du droit à la défense des personnes à faible revenu présumées responsables d'infractions ou de fautes;

<sup>185</sup> Pouvoir exécutif. Décret suprême n° 013-2009-JUS approuvant le règlement de la loi n° 29360 relative au Service de la défense publique (*El Peruano* du 23 septembre 2009).

<sup>186</sup> Entre janvier 2008 et mai 2012, il y a eu 40 124 tentatives de conciliation, dont 30 730 (76,6 %) ont abouti à un accord total, 916 (2,3 %) à un accord partiel et 8 478 (21,1 %) à une absence d'accord.

elle se charge également de la défense des adolescents qui ont enfreint la législation pénale<sup>187</sup>.

222. En vue de regrouper les organes qui offrent des services publics spécialisés, gratuits, de prise en charge intégrale, on a créé les centres d'assistance juridique gratuite (ALEGRA) qui permettent d'assurer les services de défense publique en matière de droit de la famille, de droit civil et de droit du travail, de défense des victimes et de conciliation extrajudiciaire, en donnant la priorité aux personnes vulnérables. Chaque centre ALEGRA dispose d'un effectif de spécialistes comptant un conciliateur, un défenseur public en matière de droit de la famille et un défenseur public spécialisé dans la défense des victimes. En 2008, le pays comptait 23 centres ALEGRA; aujourd'hui, il en existe 29, soit deux centres créés par an en moyenne.

223. Il convient d'indiquer également que le système de justice péruvien est en pleine évolution du fait de la réforme de son système pénal et de la législation du travail, suite à la mise en œuvre du nouveau Code de procédure pénale et l'application de la nouvelle législation du travail. La promulgation et l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale ont instauré au Pérou un système de procédure pénale garant de tous les droits, conforme à la Constitution et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, comblant ainsi les lacunes dans la législation en matière de procédure pénale, dont la tendance consistait à appliquer un système inquisitoire<sup>188</sup>.

224. Afin de réduire les barrières culturelles, économiques et géographiques en matière de droit à l'accès à la justice, la loi n° 29824 relative à la justice de paix a été promulguée en janvier 2012. La justice de paix est un organe du pouvoir judiciaire qui siège essentiellement dans les localités les plus éloignées des chefs-lieux et dont les membres règlent les conflits et différends de préférence par la conciliation, mais également par des décisions de caractère juridictionnel.

225. Le juge de paix<sup>189</sup> doit motiver ses décisions, sans obligation de fournir des arguments juridiques les justifiant. Nonobstant, tout différend doit respecter la dignité et les droits fondamentaux des personnes. À cet effet, les juges de paix non seulement appliquent les principes légaux, mais également les us et coutumes locaux, à savoir les critères propres à la justice communautaire.

226. Comme le prévoit la Constitution, les juges de paix accèdent à leur charge par les mécanismes de participation populaire. Il faut préciser que la loi n° 29824 dispose que le pouvoir judiciaire est chargé d'encourager la participation accrue des femmes à l'élection et la nomination du juge de paix.

227. Un groupe de travail a été constitué par l'arrêté ministériel n° 0085-2012-JUS pour élaborer l'avant-projet de règlement d'application de ladite loi<sup>190</sup>. En vue de recevoir les apports et suggestions de la population, le Ministère de la justice et des droits de l'homme a

<sup>187</sup> Article 7 du décret suprême n° 013-2009-JUS.

<sup>188</sup> En juin 2012, le nouveau Code de procédure pénale est entré en vigueur dans 21 des 31 arrondissements judiciaires du pays. La nouvelle législation du travail était appliquée en juillet 2012 dans 12 arrondissements judiciaires. L'adoption de nouvelles règles de procédure telles que l'immédiateté, le principe d'oralité, la célérité et l'économie de procédure est l'un des facteurs importants de cette réforme.

<sup>189</sup> Conformément à l'article II du titre préliminaire de la loi relative à la justice de paix, le juge de paix accède à la charge par les mécanismes de participation populaire.

<sup>190</sup> Ladite proposition a été élaborée par un groupe de travail constitué par arrêté ministériel n° 0085-2012-JUS du 21 mars 2012 et formé de représentants du Ministère de la justice et des droits de l'homme, du pouvoir judiciaire, du Ministère public, du Bureau électoral national, ainsi que de spécialistes en la matière.

soumis au débat la version préliminaire de l'avant-projet de règlement de la loi n° 29824 relative à la justice de paix, qui doit réglementer les activités de plus de 5 400 juges de paix dans le pays.

228. Quant à la coordination des intervenants de la justice communautaire, l'article 60 de la loi n° 29824 précise que, dans les agglomérations où coexistent la justice de paix et des organisations communales telles que rondes paysannes<sup>191</sup>, communautés paysannes<sup>192</sup>, ou communautés autochtones<sup>193</sup>, ces intervenants doivent œuvrer en coordination pour assurer une bonne administration de la justice comme le prévoit l'article 149 de la Constitution<sup>194</sup>.

229. Afin de promouvoir la diversité culturelle dans l'administration de la justice, le Pouvoir judiciaire péruvien applique, par l'intermédiaire de la Cour suprême de justice et du Conseil exécutif, quatre stratégies essentielles:

- Organisation et réalisation périodiquement de congrès internationaux et nationaux sur le rôle de la diversité culturelle dans la réalisation des objectifs de la justice;
- Rédaction d'un arrêt provisoire de la chambre plénière visant à orienter les meilleurs traitement et administration des procédures pénales relatives aux infractions imputées à des autorités ou membres des rondes paysannes;
- Formation d'une commission de travaux sur la justice autochtone et la justice de paix, laquelle a élaboré d'importantes propositions législatives et une feuille de route institutionnelle qui contribue à l'exercice d'une justice interculturelle dans le pays;
- Présentation au Congrès d'un avant-projet de loi sur l'harmonisation et la coordination interculturelle de la justice.

<sup>191</sup> Aux fins d'application de l'article 149 de la Constitution, la loi n° 27908 relative aux rondes paysannes a été adoptée en 2002. Cette loi reconnaît la personnalité juridique des rondes paysannes comme forme autonome et démocratique d'organisation communale qui peut contribuer à l'exercice des fonctions juridictionnelles des communautés paysannes et autochtones. Il faut souligner que l'article 9 ci-après de ladite loi renforce les bases d'application réglementaire de l'article 149 de la Constitution, quant à l'instauration d'un système de coordination entre la justice ordinaire et la juridiction spéciale: «Article 9. Coordination et appui avec les autorités juridictionnelles. Les autorités de la juridiction ordinaire établissent des relations de coordination avec les dirigeants des rondes paysannes en respectant les autonomies propres aux institutions. Les dirigeants de ces rondes peuvent demander le soutien de la force publique et des autres organismes de l'État.»

<sup>192</sup> L'article 2 de la loi n° 24656 dispose que «les communautés paysannes sont des organisations d'intérêt public, ayant une existence légale et la personnalité juridique, composées de familles qui habitent et détiennent des territoires délimités, unies par des liens ancestraux, sociaux, économiques et culturels, qui s'expriment dans les biens collectifs (terres), le travail communautaire, l'entraide, la démocratie et le déploiement d'activités multisectorielles dont les fins tendent au plein épanouissement des membres et du pays.»

<sup>193</sup> Selon l'article 8 du décret-loi n° 22175, «les communautés autochtones, issues des groupes tribaux de Selva (forêt) et Ceja de Selva (forêt d'altitude), sont constituées de familles réunies et liées par les principaux éléments suivants: langue ou dialecte, caractères culturels et sociaux, propriété et usufruit commun et permanent d'un même territoire, regroupement ou dispersion.» De même, l'article 9 de ladite loi dispose que «sont membres des communautés autochtones les personnes nées en leur sein et celles qui y sont intégrées sous réserve qu'elles satisfassent aux critères énoncés dans le statut des communautés autochtones.»

<sup>194</sup> Constitution: «Article 149. Les autorités des communautés paysannes et autochtones, avec le soutien des rondes paysannes, peuvent exercer leurs fonctions juridictionnelles dans les limites de leur ressort territorial en conformité avec le droit coutumier, pour autant qu'elles ne violent pas les droits fondamentaux de la personne. La loi établit les formes de coordination de ladite juridiction spéciale avec la justice de paix et les autres instances du pouvoir judiciaire.»

230. L'arrêt de la chambre plénière n° 1-2009/CJ-116 sur les rondes paysannes et le droit pénal, adopté le 13 novembre 2009, contient deux aspects essentiels: d'une part, l'intégration d'une perspective juridictionnelle novatrice sur le rôle et la portée des fonctions de contrôle social qu'exercent les rondes paysannes dans le pays; d'autre part, la définition de critères d'orientation qui servent de référence au système judiciaire national pour le traitement adéquat des affaires pénales où sont parties des membres de ces organisations communales.

231. Il importe de préciser qu'il s'agit d'un arrêt évolutif et non définitif. Autrement dit, il aborde d'une manière préliminaire les problèmes qui se renouvellent depuis plusieurs décennies dans l'administration de la justice pénale et qui, pour différents facteurs étiologiques, n'ont pas toujours suscité de réponses ou solutions satisfaisantes dans la jurisprudence, comme l'a attesté l'affaire des membres de la ronde paysanne de Pueblo Libre dans le département de San Martín. En conséquence, ledit arrêt appelle une évaluation et une rétro-information périodiques concernant non seulement ses principes théoriques, mais également les effets concrets que son application par les organes et instances du système judiciaire pénal produira.

232. Il est partant pertinent de préciser que ses destinataires principaux sont les magistrats, non les rondes paysannes. L'arrêt est utile pour favoriser entre eux une attitude prudente, garante à l'avenir d'un traitement raisonnable des conflits en matière de diversité culturelle auxquels donne lieu l'intervention juridictionnelle et punitive des rondes paysannes. À cet effet, l'arrêt définit plusieurs orientations qui aideront à administrer ces procédures et dont les principales sont les suivantes:

- Établissement des budgets qui légitiment les interventions juridictionnelles et punitives des rondes paysannes;
- Désignation des budgets qui habilite l'intervention pénale de la justice ordinaire;
- Élaboration d'une typologie élémentaire des excès de pouvoir auxquels se livrent les autorités des rondes paysannes et qui donneront lieu à l'application du droit pénal ordinaire;
- Critères de doctrine pénale qui doivent être évalués aux fins d'application de la loi pénale ordinaire aux infractions imputées aux membres des rondes paysannes.

233. L'application de tous ces critères a permis d'obtenir les effets favorables suivants dans la pratique du système judiciaire national:

- Elle a favorisé chez les magistrats une nouvelle réflexion sur le traitement pénal des infractions imputées aux membres des rondes paysannes, à partir d'une perspective interculturelle novatrice;
- Depuis l'adoption de l'arrêt de la chambre plénière, les relations de coordination entre les autorités des rondes paysannes et de la justice pénale ordinaire sont plus souples et équitables, mais aussi plus amicales;
- L'intérêt porté par l'appareil judiciaire aux effets dudit arrêt s'exprime dans différents organes d'opinion, tels que débats et publications, contribuant ainsi à sa diffusion et à une rétro-information.

234. La Commission des peuples andins, amazoniens et afro-péruviens, de l'environnement et de l'écologie au Congrès est actuellement saisie du projet de loi

n° 313/2011-PJ sur la coordination et l'harmonisation interculturelle de la justice, qui est formulé par le pouvoir judiciaire<sup>195</sup>.

235. Dans le domaine du travail, la Direction opérationnelle d'inspection du travail, unité organique du Ministère du travail, est chargée de connaître des plaintes déposées au motif de discrimination. La loi générale n° 28806 relative à l'inspection du travail habilite ladite direction à effectuer un contrôle administratif du respect des lois qui visent à réprimer la discrimination dans l'emploi. En outre, le Ministère du travail partage, avec les collectivités régionales, la fonction d'établissement de règles, directives, mécanismes et procédures nécessaires pour vérifier le respect des normes du travail, en particulier celles qui interdisent la discrimination dans l'emploi.

236. Le bureau du Défenseur du peuple traite, parmi ses principaux objets, le droit à l'égalité et la non-discrimination. Les plaintes, requêtes ou consultations des citoyens qui s'adressent audit bureau sont traitées par les différents services de défense et de prise en charge existant dans le pays. Ces services, actuellement au nombre de 38, sont installés dans les chefs-lieux de département<sup>196</sup>, dans la province constitutionnelle du Callao, ainsi que dans certaines villes comptant une population importante<sup>197</sup>.

237. Entre 2009 et 2012, le bureau du Défenseur du peuple a reçu 182 plaintes pour discrimination, dont 12 étaient fondées sur l'apparence physique ou l'identité ethnique des victimes<sup>198</sup>. Les faits allégués portent sur des insultes et mauvais traitements dans les établissements pédagogiques, le milieu du travail, ainsi que dans certaines institutions publiques ou établissements privés, au motif notamment de la couleur de peau, de la langue, des coutumes. Au vu de ces plaintes, le bureau du Défenseur du peuple a recommandé aux autorités compétentes d'adopter des mesures qui leur permettent tant de garantir la cessation des actes discriminatoires que de mener les enquêtes visant à élucider les faits et à imposer les sanctions correspondantes<sup>199</sup>.

238. En matière de sanctions, d'indemnisations ou de réparations dans les affaires de discrimination raciale, il faut indiquer qu'entre 2009 et 2012, il y a eu au Pérou une affaire exemplaire concernant une sanction pour actes de discrimination raciale, infligée au centre de salles de cinéma UVK Larco S.A au motif de discrimination<sup>200</sup>. En septembre 2011, Ricardo Apaza, artisan cusquerien de la communauté de Queros, a déclaré que les employés des cinémas UVK au centre commercial Larcomar l'ont empêché de regagner la salle de cinéma à son retour des toilettes.

239. Les autorités du district de Miraflores (Lima) ont procédé aux enquêtes pertinentes et conclu que ladite entreprise s'est livrée à des pratiques discriminatoires. En outre, elles ont fait valoir que l'entreprise avait commis une infraction en ne respectant pas l'obligation de poser l'affiche qui interdit toute forme de discrimination dans le district, comme

<sup>195</sup> Congrès. Projet de loi n° 00313/2011-PJ. Disponible à l'adresse: <http://www2.congreso.gob.pe/Sicr/TraDocEstProc/CLProLey2011.nsf>.

<sup>196</sup> Dans le cas de Lima, le bureau du Défenseur du peuple compte quatre services de défense: Lima, Lima Nord, Lima Sud et Lima Est.

<sup>197</sup> Par exemple: Andahuaylas, Chimbote, Huanta, Jaén, Juliaca, La Merced, Puquio, Satipo, Tarapoto et Tingo María.

<sup>198</sup> Selon les renseignements obtenus par le rapport du Département des droits de l'homme n° 009-2012-DP/ADHPD, du 20 septembre 2012. Les 12 plaintes mentionnées ont été reçues par les services de défense de Cajamarca, Callao, Cusco, Huancavelica, Junín, Lima, Piura, Puno, Tacna et Ucayali.

<sup>199</sup> Renseignement obtenu par le rapport du Département des droits de l'homme n° 008-2012-DP/ADHPD, août 2012.

<sup>200</sup> Sanction imposée au cinéma UVK (Larcomar) au motif de discrimination. Voir: [http://www.miraflores.gob.pe/\\_contenTempl3.asp?idcontenido=5627](http://www.miraflores.gob.pe/_contenTempl3.asp?idcontenido=5627).

l'indique l'article 5 de l'ordonnance n° 294-2008/MM<sup>201</sup>. Lesdites autorités ont imposé comme sanction aux salles de cinéma UVK Larco S.A. la fermeture temporaire pendant sept jours ouvrables et le paiement de 50 % de l'unité d'imposition (UIT), soit 1 800 nouveaux soles.

240. En outre, le bureau du Défenseur du peuple compte, outre son siège situé à Lima, quatre services décentralisés dans les villes d'Arequipa, de Trujillo, d'Iquitos et de Huancayo. Il a pu, grâce à ces services, résoudre des cas concrets, formulé des opinions et établir des rapports, ainsi que promouvoir l'adoption de diverses normes visant à garantir les droits des membres de la police<sup>202</sup>.

## Article 7

241. Afin d'éliminer les préjugés liés à la discrimination raciale et de créer une société sans préjugé, diverses mesures ont été adoptées dans les domaines de l'éducation et la culture.

242. En premier lieu, il faut souligner la récente adoption de l'arrêté ministériel n° 0035-2013-ED, du 28 janvier 2013, qui porte création de la «Commission sectorielle pour l'intégration des perspectives des droits de l'homme, de la diversité culturelle et de l'égalité entre hommes et femmes», en tant qu'organe de coordination interne du Ministère de l'éducation, chargée de suivre et d'évaluer les indicateurs et objectifs approuvés dans les plans multisectoriels auxquels le secteur de l'éducation participe.

243. Dans le secteur de l'éducation, la loi n° 29719 et sa directive qui encourage la coexistence pacifique a été adoptée le 25 juin 2011. La campagne «Tengo Derecho al Buen Trato» (J'ai droit à un bon traitement) a également été lancée; soutenue depuis 2007, elle a été ratifiée en 2012 par la directive n° 0343-2010-ED-DITOE sur les «normes applicables aux activités de surveillance et d'orientation pédagogique dans les directions régionales de l'enseignement, les unités de gestion de l'enseignement au niveau local et les établissements pédagogiques». Ces mesures visent à accroître la prévention de tout traitement humiliant envers les élèves par leurs pairs et les enseignants.

244. Depuis 2008, le matériel pédagogique du Ministère de l'éducation est fourni par appels d'offres, qui précisent certaines particularités techniques. L'une de ces particularités consiste à ne renforcer aucune forme de stéréotype ou préjugé sexospécifique, ethnique, racial envers des personnes handicapées ou autres; il est également exigé d'inclure, dans le texte, les images et le graphisme, les questions de parité, d'équité entre les sexes, de droits, de développement humain et de reconnaissance de la diversité.

245. En 2012, le Ministère de la culture, en coordination avec le Ministère de l'éducation, a conçu, élaboré et réalisé le concours *Ruta Qhapac Ñan*. Ainsi, 25 jeunes des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire provenant des régions d'Ayacucho, de Lima, de

<sup>201</sup> Ordonnance n° 294-2008/MM

### Article 5 – Publication d'affiches

Tous les établissements commerciaux ouverts au public doivent placer en un lieu visible une affiche portant l'indication suivante: «Dans le présent local et dans tout le district de Miraflores, la discrimination est interdite» ainsi que le numéro de ladite ordonnance. L'affiche, d'environ 25x40 centimètres, porte une bordure et des lettres noires sur fond blanc.

<sup>202</sup> Le Ministère de l'intérieur a établi un numéro de téléphone gratuit dans tout le pays (0-800-1-1616) qui permet aux membres de la police de saisir le bureau du Défenseur de la police de plaintes au motif de violation de leurs droits, notamment du droit de ne pas faire l'objet de discrimination par le personnel de la police ou civil de tout service de ce ministère.

Loreto et Puno et de la province constitutionnelle du Callao ont eu la possibilité de parcourir diverses localités le long de la grande route inca *Qhapaq Ñan*, ainsi que de connaître la population locale et de communiquer avec elle, en partageant une partie de la culture et des coutumes.

246. Ce concours tend à renforcer l'édification d'une diversité culturelle où les citoyens sont prêts à intégrer dans leurs perspectives d'existence et de développement du pays la pluralité d'optiques qui constitue l'État péruvien. Ainsi, le concours contribuera à solidifier les fondements d'une identité nationale perçue dans sa diversité culturelle et linguistique, ce qui permettra aux jeunes, futurs décideurs, de se reconnaître entre eux, d'appréhender la diversité culturelle de leur pays, d'éliminer préjugés et stéréotypes, mais également de favoriser le rapprochement et l'échange entre leurs différents modes de vie. Il faut préciser que le concours *Ruta Qhapac Ñan* aura lieu chaque année et portera sur toutes les régions du Pérou.

---